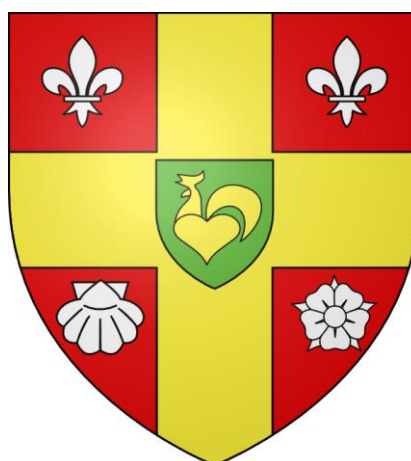


Communauté de
communes Terroir de Caux



Communauté de Communes

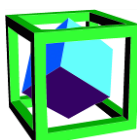
Commune de **Val-de-Saône**



Rapport de présentation valant rapport environnemental de la mise en compatibilité du PLU

Document approuvé par le conseil communautaire
le 19 juin 2023

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste
5, Impasse du Coquetier
76116 Martainville-Epreville

SOMMAIRE

I – Objet de la mise en compatibilité	4
II – Le projet de centre aquatique à Val-de-Saône	5
III – Présentation et évolution du territoire communal concerné	7
III.1. La commune de Val-de-Saône.....	7
III.2. Le terrain du projet et ses abords.....	8
IV – Choix retenus pour établir la mise en compatibilité du PLU en indiquant les motifs des règles que la mise en compatibilité impose	10
IV.1. Le PADD	10
IV.1.1. Ouverture à l'urbanisation du terrain du centre aquatique intercommunal	10
IV.1.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)	13
IV.2. Le règlement graphique	15
IV.2.1. Classement en zone AUP du terrain du centre aquatique intercommunal	15
IV.2.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)	16
IV.2.3. L'avenir du terrain de l'ancienne piscine	16
IV.3. Le règlement écrit	17
IV.3.1. Classement en zone AUP du terrain du centre aquatique intercommunal	17
IV.3.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)	17
IV.4. Les orientations d'aménagement et de programmation	17
IV.4.1. Classement en zone AUP du terrain du centre aquatique intercommunal	17
IV.4.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)	17
IV.5. Les autres pièces du PLU	17
IV.6. Tableau des surfaces	18
V – Rapport environnemental	19
V.1. Préambule	19
V.1.1. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	19
V.1.2. Organisation de l'évaluation environnementale	19
V.2. Articulation avec les documents supra-communaux.....	21
V.2.1. SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux	21
V.2.2. SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	22
V.2.3. SRADDET Normandie.....	27
V.3. Etat initial de l'environnement et évaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	33
V.3.1. Incidence sur les sites naturels	33
V.3.2. Limitation de l'artificialisation des sols, lutte contre l'étalement urbain et protection de l'activité agricole	49
V.3.3. Incidence sur le paysage, le patrimoine architectural et le cadre de vie.....	52
V.3.4. Gestion des risques, nuisances, pollutions, climat, qualité de l'eau et de l'air.....	58
V.3.5. Déplacements et émission de gaz à effet de serre	66

V.4. Explication des choix au regard de l'environnement.....	68
V.5. Mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser	71
V.5.1. Mesures d'évitement mises en œuvre par le projet	71
V.5.2. Mesures de réduction mises en œuvre par le projet.....	71
V.5.3. Mesures compensatoires prévues	79
V.6. Suivi du projet et des actions correctives	81
V.7. Résumé non technique	82

I – OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Un projet de centre aquatique à Val-de-Saône, présentant un caractère d'intérêt général, a fait l'objet d'une déclaration de projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Val-de-Saône ne sont pas compatibles avec la réalisation de ce projet.

En vertu de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, le plan local d'Urbanisme de Val-de-Saône doit être mis en compatibilité :

« Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur [...] l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la [...] commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le présent rapport complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 9 décembre 2013, en application de l'article R151-5 du code de l'urbanisme (exposé des motifs des changements et rapport environnemental).

II – LE PROJET DE CENTRE AQUATIQUE A VAL-DE-SAANE

Le projet consiste en la construction d'un nouveau centre aquatique intercommunal, qui intégrera :

- Un **bassin de 5 couloirs** ;
- Un **bassin d'apprentissage de 160 m²** ;
- Des douches séparées pour les groupes et le public ;
- Des gradins de 50 places ;
- Plaine de jeux intérieurs ;
- Pataugeoire ;
- Solarium végétal 500 m² + solarium minéral 200 m² (équipements extérieurs) ;
- Espace bien-être humide ;
- Pentagliss intérieur ;
- Revêtement des bassins inox polymérisé ;
- Parking en enrobé + parking en herbe.

Plusieurs options sont à l'étude, car elles paraissent nécessaires pour répondre à une offre pour toutes et tous :

- Plaine aqualudique extérieure ;
- Toboggan intérieur / extérieur.



Le nouveau centre aquatique (source IGN ORTHOPHOTO 2019)

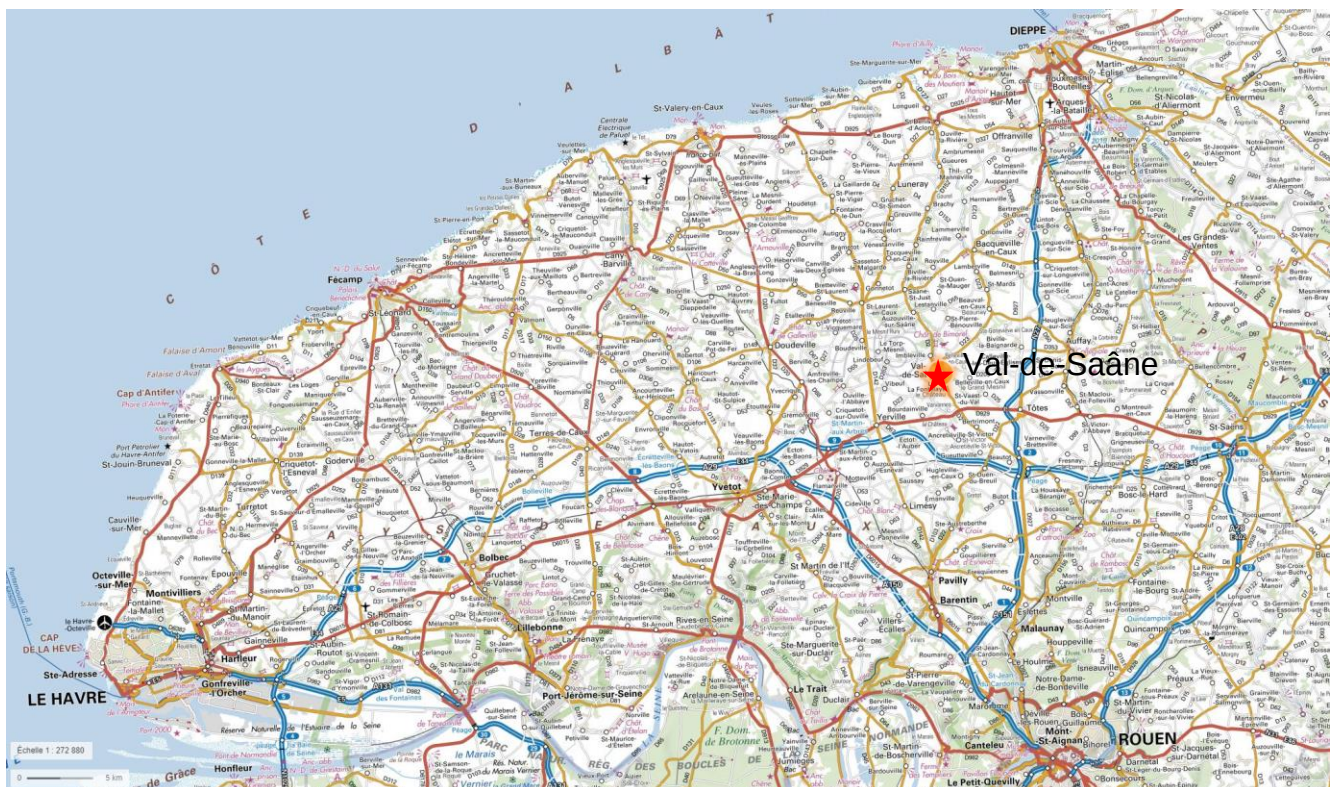
III – PRESENTATION ET EVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL CONCERNE

III.1. La commune de Val-de-Saône

La commune de Val-de-Saône se situe dans la région Normandie, dans le département de la Seine-Maritime. Elle présente une superficie de 1 387 hectares, pour une population de 1 497 habitants (INSEE 2018).

Elle s'est constituée le 1^{er} février 1964 par la fusion de quatre anciennes communes :

- Anglesqueville-sur-Saône ;
- Eurville ;
- Thièdeville ;
- Varvannes.



Situation de la commune

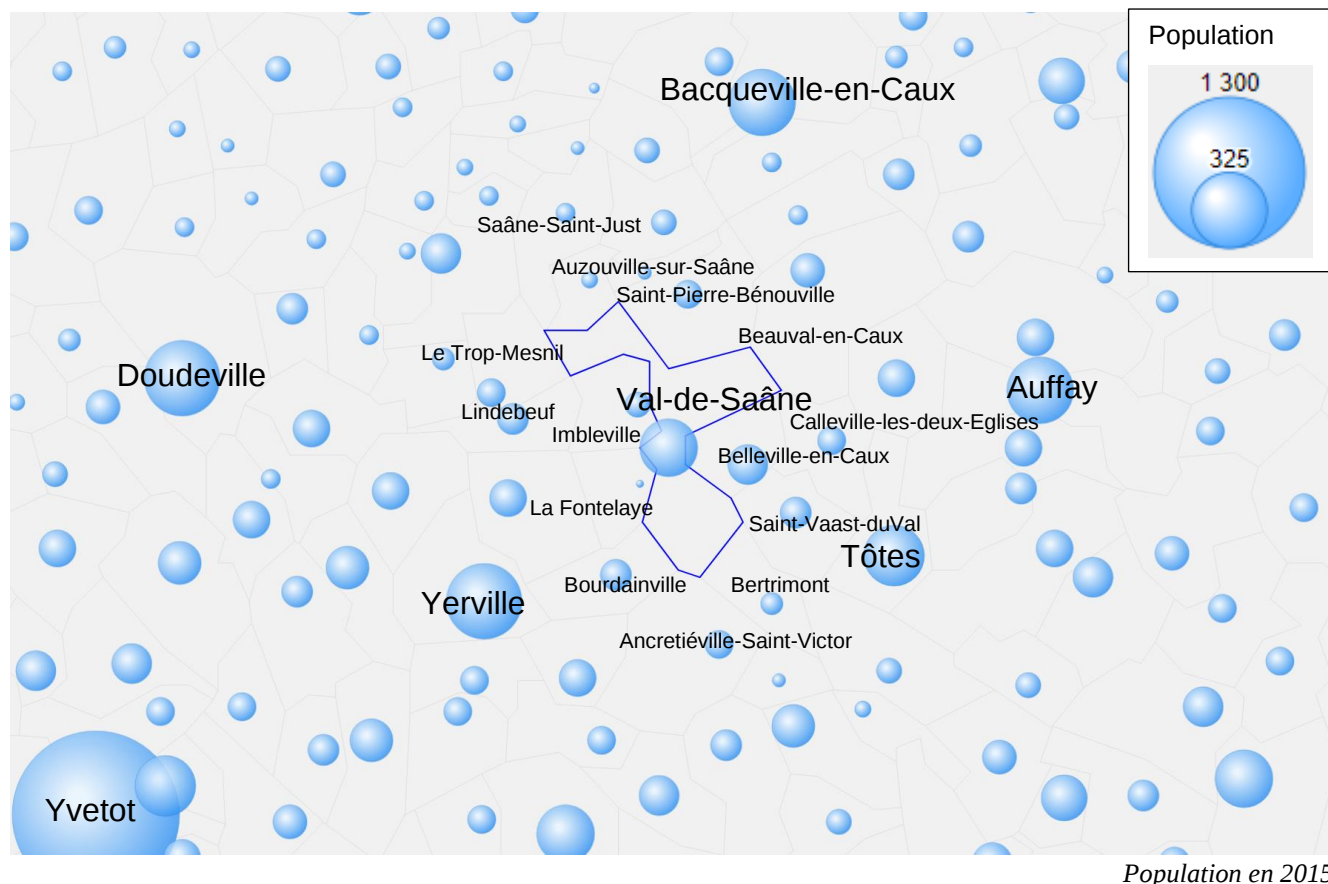
Elle est située au centre du triangle formé par les villes de Rouen, Dieppe et Yvetot. Au sein de ce territoire rural éloigné des grandes centralités urbaines, Val-de-Saône fait partie du réseau des petits **pôles de proximité** qui contribuent à l'animation sociale du territoire, avec Auffay, Bacqueville-en-Caux, Doudeville, Tôtes et Yerville.

Elle adhère à la **Communauté de Communes Terroir de Caux**, née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Saône et Vienne, Varenne et Scie et des Trois Rivières, rejointes par les communes de Bracquetuit, Cressy, Cropus. Cette nouvelle collectivité représente **79 communes** pour plus de **38 000 habitants**.

Val-de-Saône dispose d'une **trentaine de commerces** (boucheries, boulangerie-pâtisserie, restaurants, bar-tabac, supérette, quincaillerie, coiffeurs, fleuriste, pompe à essence, pharmacie ...), de **services diversifiés** (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, pédicures,

Présentation et évolution du territoire communal concerné

garagiste, chauffagiste, ...) et d'une dotation conséquente en **équipements publics** (piscine, courts de tennis, terrains de football, terrain multisports, espace socioculturel, foyer rural ...).



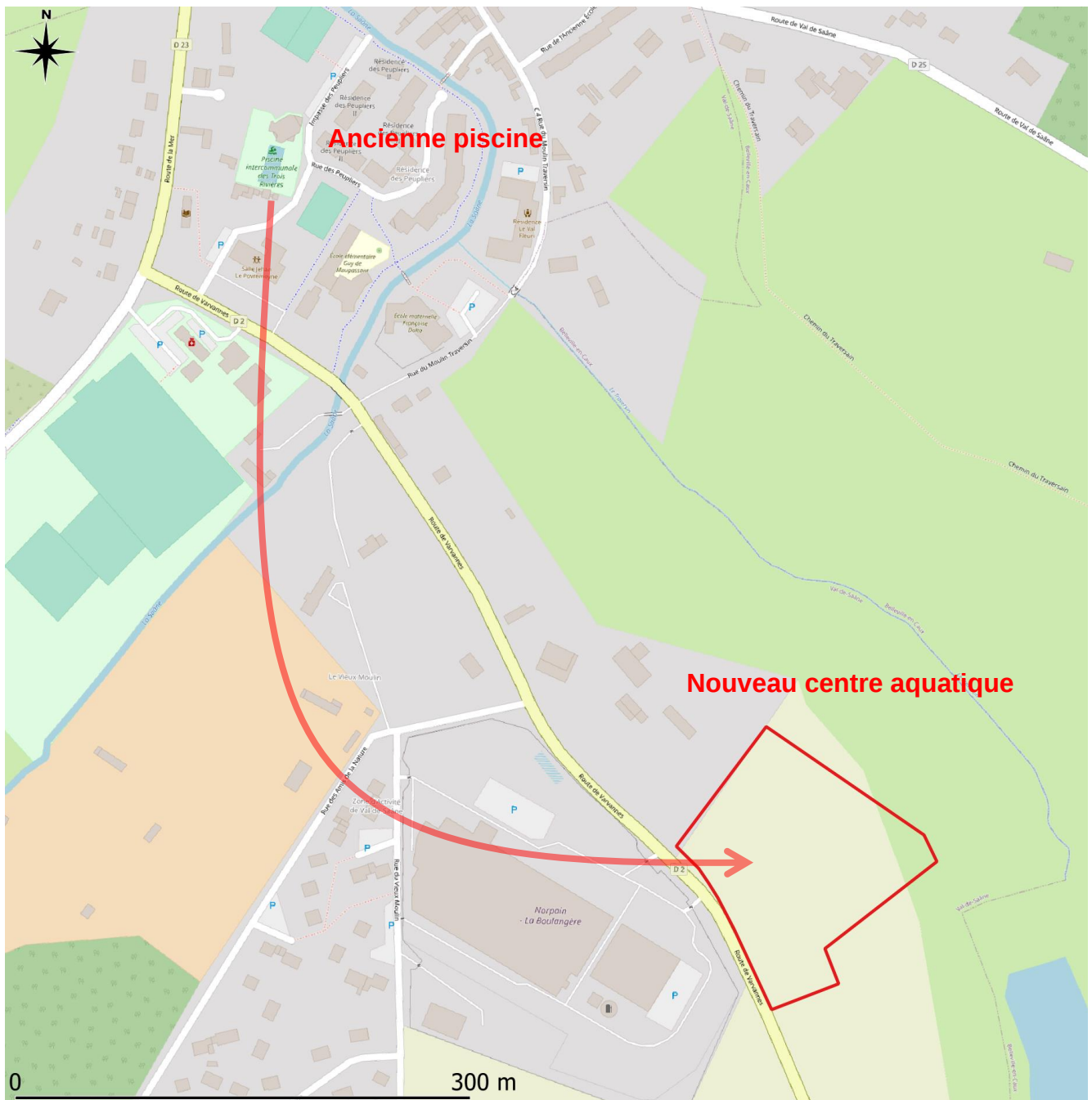
III.2. Le terrain du projet et ses abords

Le nouveau centre aquatique sera construit sur une partie des **parcelles AE198 et AE8** de Val-de-Saône (16 238 m² utilisés – la partie non utilisée au sud-est de la parcelle AE198 représentant 3 536 m²).

Il est situé au sud du bourg de Val-de-Saône, dans un **environnement verdoyant**. Le terrain fait face à la société de **boulangerie industrielle Nor’Pain**, acteur économique majeur de Val-de-Saône.

Le terrain est desservi par la **route de Varvannes**, à laquelle les haies bordières donnent une allure champêtre. L’environnement végétal est complété par les rideaux d’arbres jouxtant le Traversin (petit affluent de la Saône) et les anciennes ballastières. Un peu plus au sud, les masses boisées du Bois Basset confortent cette ambiance.

Au nord, la route de Varvannes rejoint le bourg de Val-de-Saône. L’environnement est très rural jusqu’à la rue du Moulin Traversin marquant l’entrée dans la partie dense et agglomérée de Val-de-Saône. Les propriétés riveraines du futur centre aquatique sont installées au cœur de vastes jardins, dépassant un hectare pour les plus grands.



Le nouveau centre aquatique (source Open Street Maps)

La parcelle du projet est en pente depuis la route de Varvannes vers l'arrière, avec des altitudes comprises entre 95 et 105 m NGF.

Elle est ceinturée de **haies arbustives qui interceptent les vues**. Plus généralement, le relief et la végétation du secteur n'offrent que peu de vues lointaines sur le terrain, et les nouvelles constructions resteront peu visibles.

Le projet compose avec cette caractéristique afin d'assurer une parfaite intégration dans le grand paysage rural (maintien de la haie d'arbres le long de la RD2, et réemploi de l'accès existant).

IV – CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU EN INDIQUANT LES MOTIFS DES REGLES QUE LA MISE EN COMPATIBILITE IMPOSE

L'intérêt général de l'opération tel qu'il est exposé dans la déclaration de projet étant manifeste, il est proposé de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Val-de-Saône de la manière suivante :

IV.1. Le PADD

IV.1.1. Ouverture à l'urbanisation du terrain du centre aquatique intercommunal

Le PADD de Val-de-Saône est structuré selon cinq grands objectifs :

- Objectif 01 : Assurer un apport progressif de la population ;
- Objectif 02 : Favoriser le développement économique et de loisirs ;
- Objectif 03 : Valoriser les secteurs urbanisés ;
- Objectif 04 : Aménager les déplacements au sein du territoire communal ;
- Objectif 05 : Poursuivre la mise en valeur et la conservation du paysage.

Afin de permettre le projet de piscine intercommunale, certains de objectifs doivent être ajustés :

IV.1.1.1. Objectif 02 : Favoriser le développement économique et de loisirs

L'objectif n°2 prévoit de « favoriser le développement économique » et notamment « *le tourisme vert* » (sous-objectif 2.2). La notion de développement des activités de loisir est donc déjà présente dans l'objectif n°2.

Mais compte tenu de l'importance du projet de piscine, et afin de bien refléter la volonté des élus en matière d'activités touristiques / sportives / de loisir, il est nécessaire d'apporter quelques changements au PADD, pour :

- **Afficher plus clairement l'orientation sport / loisirs ;**
- **Ajouter un nouveau sous-objectif dédié aux équipements sportifs et de loisirs, et à la nouvelle piscine.**

Le PADD est modifié comme suit :

Objectif 02 : Favoriser le développement économique et de loisirs

Constat : La commune de Val de Saône est dotée aujourd'hui d'un tissu commercial, artisanal et industriel important à l'échelle d'une commune de 1409 habitants avec 26,8 % des actifs qui travaillent et habitent à Val de Saône. Même si ce chiffre est en baisse par rapport à 1999 il reste important. Il convient par conséquent de profiter d'un dynamisme économique important pour consolider la place de l'économie dans la commune. Par ailleurs, la commune dispose de nombreux atouts pour développer le tourisme vert avec des structures d'accueil déjà présentes sur la commune et un réseau de chemins à conforter. Enfin, la place de l'agriculture

Choix retenus pour établir la mise en compatibilité du PLU en indiquant les motifs des règles que la mise en compatibilité impose

est à conforter avec plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée à moyen et long terme.

Propositions :

2.1 Conforter les fermes en activités

Il importe d'assurer la continuité de l'agriculture qui outre son statut économique participe de la préservation des paysages et du caractère rural de la commune

2.2 Favoriser le tourisme vert

La commune, en s'appuyant sur les structures existantes, peut diversifier et renforcer l'offre touristique. Les nombreux chemins pourront, par exemple, faire l'objet d'un balisage à destination des randonneurs.

2.3 Consolider l'offre en équipements sportifs et de loisirs

Le PLU prévoit la construction d'un nouveau centre aquatique intercommunal, en remplacement de l'ancienne piscine des trois rivières, devenue obsolète.

2.4 Conforter les activités économiques existantes

Il s'agit du secteur de l'usine Clément qui incontestablement est un site économiquement très important pour la commune, mais aussi tous les commerces de proximité du centre bourg et les nombreux artisans qui sont présents.

Les ajouts sont soulignés / les suppressions sont barrées

IV.1.1.2. Objectif 03 : Valoriser les secteurs urbanisés

Au sein de l'objectif n°3 (« Valoriser les secteurs urbanisés »), le sous-objectif 3.2 demande de « *valoriser les différentes entrées dans la commune* ».

La future piscine intercommunale s'inscrit dans un contexte d'entrée de ville, et donc est concernée par ce sous-objectif. Aucune modification du PADD n'est nécessaire, mais il sera nécessaire de bien en tenir compte dans le règlement de zone et dans l'orientation d'aménagement liée.

Au sein de l'objectif n°3 (« Valoriser les secteurs urbanisés »), le sous-objectif 3.4 demande de « *privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés* ». Dans l'esprit de la loi SRU et par volonté de préserver et d'économiser le foncier, le PADD demandait que le développement de l'urbanisation soit opéré en priorité dans les secteurs déjà urbanisés ou tout du moins non exploités par l'agriculture.

Le projet de piscine sera réalisé en extension de l'urbanisation. Afin d'en permettre la réalisation, il est nécessaire d'amender le sous-objectif 3.4 de la manière suivante :

Objectif 03 : Valoriser les secteurs urbanisés

Constat : Compte tenu de la typologie très particulière de la commune et du caractère entièrement enclavé du centre bourg, le renforcement du centre bourg ne pourra se faire qu'avec l'appui d'Eurville et ponctuellement de Renieville, c'est à dire avec une densification plus importante sur Eurville - Reniéville que sur les autres communes. Il s'agit en effet de conforter la place centrale du centre-bourg. Par ailleurs, chaque zone construite présente des caractéristiques qui lui sont propres et il convient de préserver cet élément identitaire de Val de Saône.

Propositions :

3.1 Préserver la qualité du centre bourg

Choix retenus pour établir la mise en compatibilité du PLU en indiquant les motifs des règles que la mise en compatibilité impose

Le centre bourg a fait l'objet d'aménagements urbains et paysagers récents qui participent de la valeur de la commune. Il est important de préserver cette qualité architecturale et urbaine.

3.2 Valoriser les différentes entrées dans la commune

Val de Saône a une histoire particulière et des limites administratives complexes. Les différentes entrées dans la commune pourront faire l'objet d'aménagements spécifiques afin d'affirmer l'appartenance à Val de Saône.

3.4 Privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés

Dans l'esprit de la loi SRU et par volonté de préserver et d'économiser le foncier, le développement de l'urbanisation se fera en priorité dans les secteurs déjà urbanisés ou tout du moins non exploités par l'agriculture.

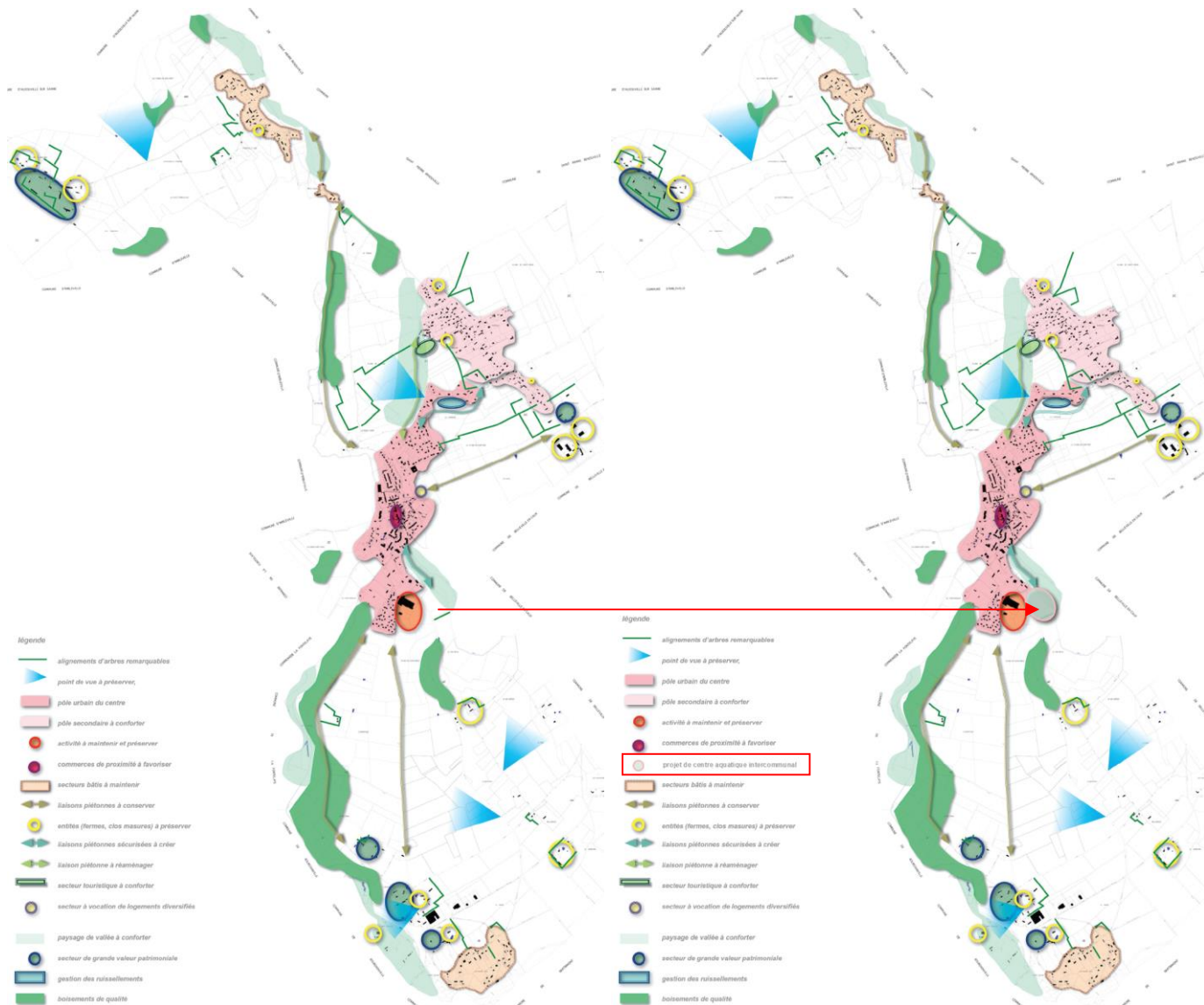
Compte tenu de son intérêt général majeur, le projet de centre aquatique intercommunal fera exception à ce principe.

Les ajouts sont soulignés / les suppressions sont barrées

Choix retenus pour établir la mise en compatibilité du PLU en indiquant les motifs des règles que la mise en compatibilité impose

IV.1.1.3. Evolutions de la carte du PADD

La carte du PADD est complétée afin d'intégrer le repérage du choix d'implantation du projet de centre aquatique intercommunal :



Carte du PADD avant

Carte du PADD après

IV.1.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)

IV.1.2.1. Partie écrite du PADD

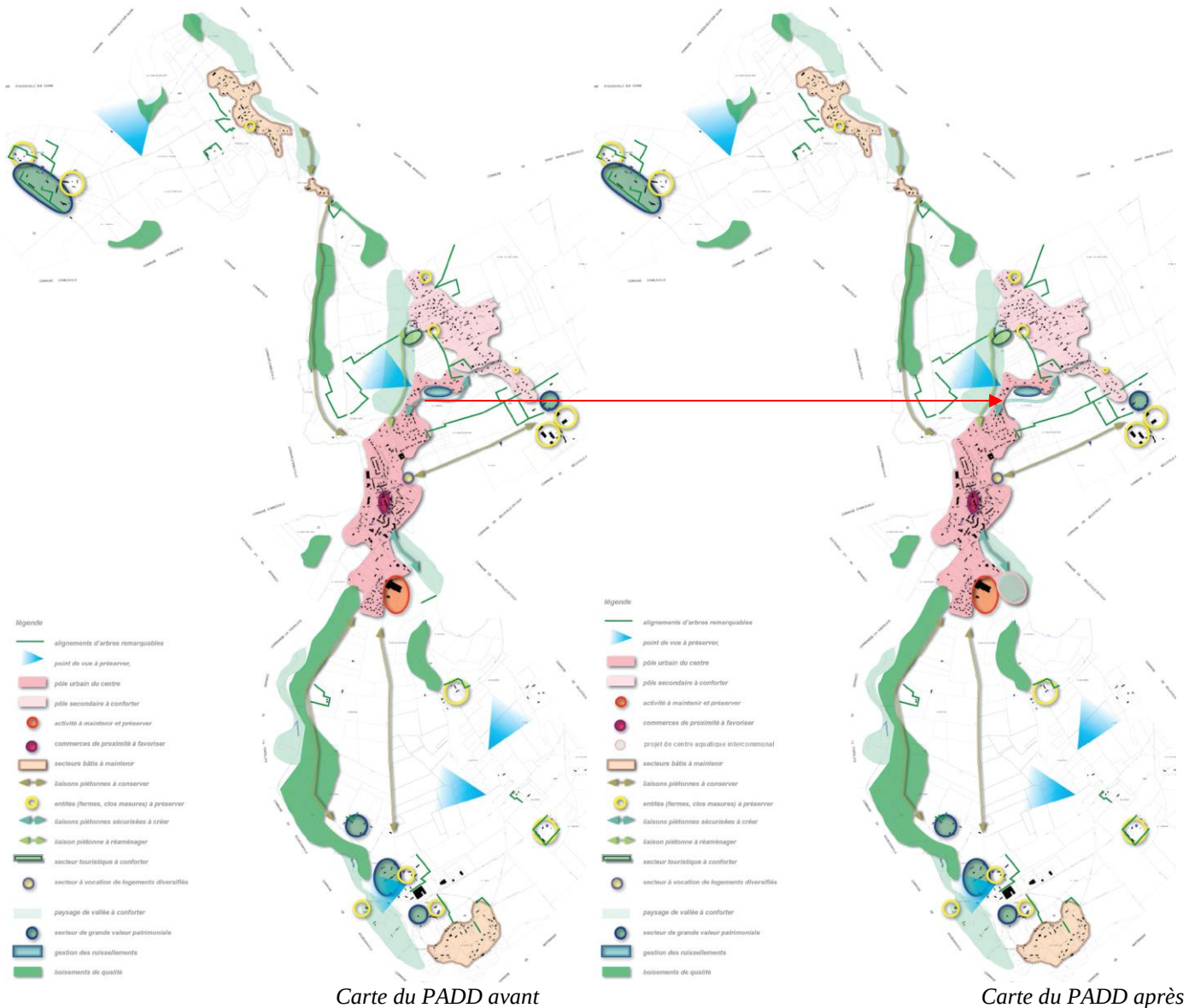
Le déclassement de la zone AUA ne nécessite aucune modification des objectifs écrits du PADD, car aucun de ceux-ci ne prévoit explicitement une extension urbaine du bourg.

Notons que le PLU approuvé le 9 décembre 2013 et le PADD sont bâtis autour d'un scénario d'évolution visant à atteindre 1470 habitants. Cette population a déjà été atteinte, puisque la commune compte 1 497 habitants au dernier recensement de l'INSEE. La zone constructible n'est donc plus nécessaire à la réalisation du projet communal, et peut donc être déclassée sans remettre en cause l'économie générale du document.

Choix retenus pour établir la mise en compatibilité du PLU en indiquant les motifs des règles que la mise en compatibilité impose

IV.1.2.2. Evolutions de la carte du PADD

La carte du PADD est modifiée afin d'ajuster le contour du « pôle urbain du centre » au droit de la parcelle AC307 (parcelle reclassée en zone A dans le cadre des mesures compensatoires).



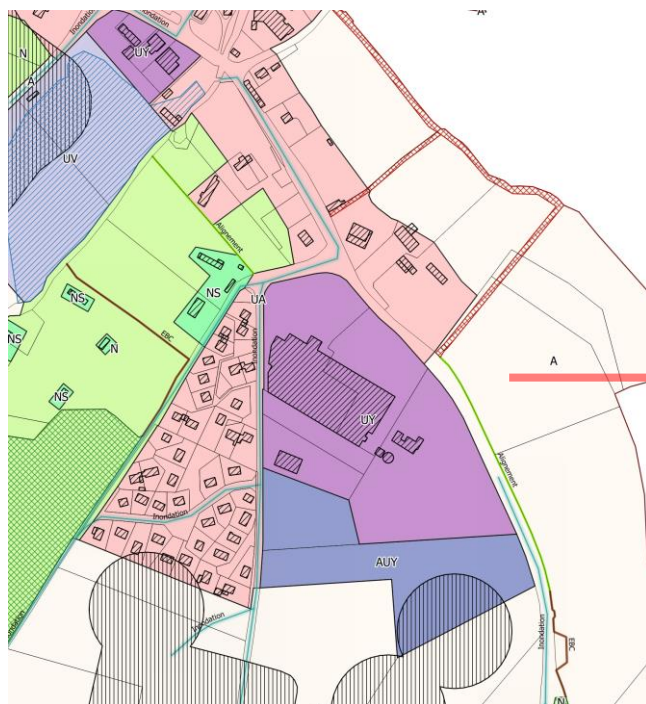
IV.2. Le règlement graphique

IV.2.1. Classement en zone AUP du terrain du centre aquatique intercommunal

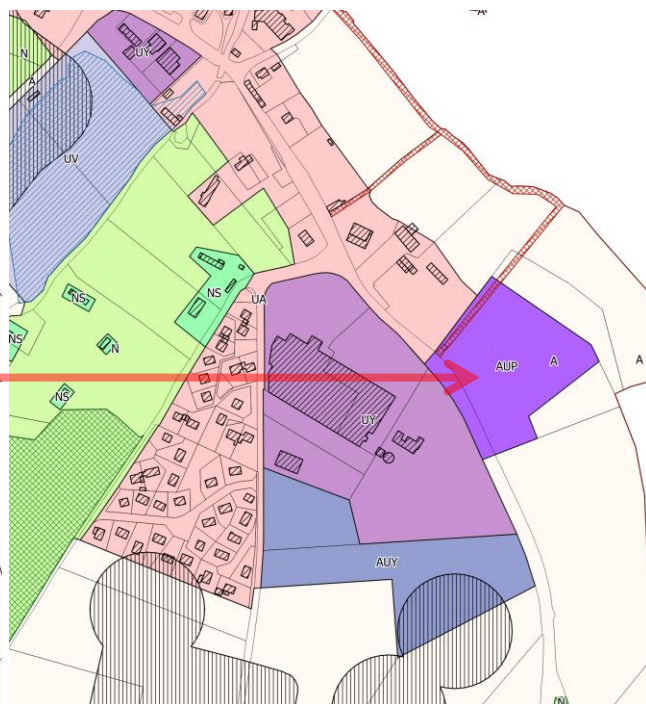
Le terrain du projet est classé en zone agricole dans le PLU actuel. D'après l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans la zone agricole, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le projet de piscine intercommunale n'est pas compatible avec le maintien d'une activité agricole sur son terrain d'assiette. Il ne peut donc pas être autorisé au sein de la zone agricole.

Les parcelles liées au projet sont en partie reclassées en zone AUP (16 238 m²), dédié au projet de piscine. Une orientation d'aménagement est ajoutée afin de cadrer plus finement l'utilisation de ce terrain (voir ci-dessous).



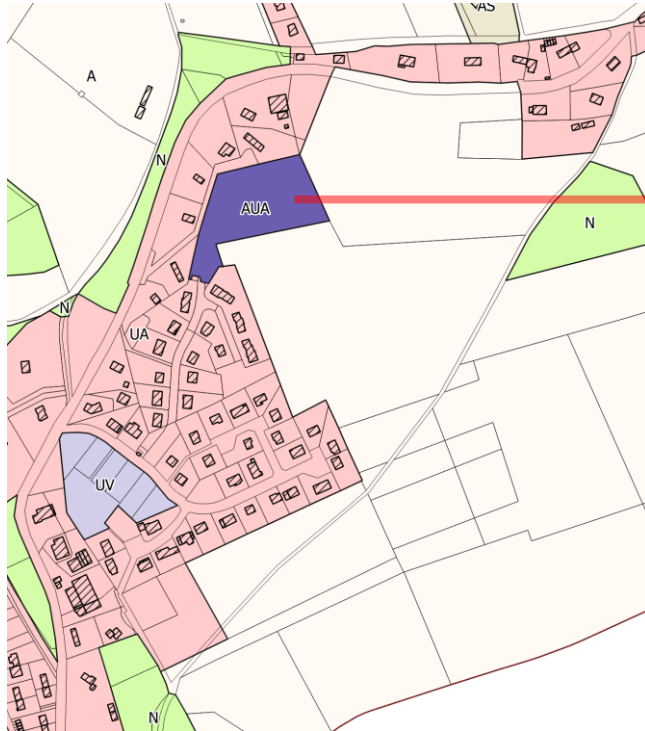
Plan de zonage avant



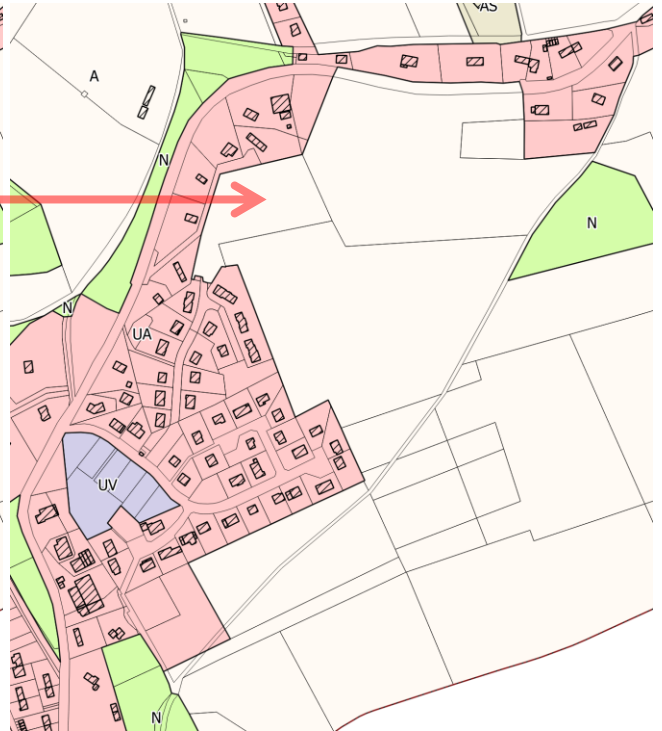
Plan de zonage après

IV.2.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)

En parallèle de cette ouverture à l'urbanisation, la collectivité **déclasse une parcelle de 8 847 m²** autrefois constructible (vocation habitat), qui est « rendue » à la zone agricole.



Plan de zonage avant



Plan de zonage après

IV.2.3. L'avenir du terrain de l'ancienne piscine

La piscine existante occupe un terrain d'environ 2 750 m² au cœur de Val-de-Saône, occupé par le bassin, la plage et les vestiaires. Après la construction du nouveau centre aquatique, l'ancienne piscine sera démantelée, et son terrain sera restitué à la commune de Val-de-Saône.

Il reste classé en zone UA (pas de modification de zonage).

IV.3. Le règlement écrit

IV.3.1. Classement en zone AUP du terrain du centre aquatique intercommunal

L'ancien PLU de Val-de-Saône avait créé une zone UV correspondant aux secteurs à vocation d'accueil touristique et/ou de loisir (village vacances, camping, terrains de sport, parc public, terrain d'aventure, etc.).

Le règlement de la zone AUP est adapté à partie de la zone UV, en tenant compte des spécificités du projet de piscine pour l'écriture des articles 1 et 2 (vocation de la zone), article 4 (assainissement), article 6 (implantation des constructions), article 9 (emprise au sol), article 10 (hauteur) et article 11 (aspect).

En particulier, le gabarit maximal autorisé est 15m de hauteur pour 20% d'emprise au sol.

IV.3.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)

Le chapitre du règlement relatif à la zone AUA est supprimé.

IV.4. Les orientations d'aménagement et de programmation

IV.4.1. Classement en zone AUP du terrain du centre aquatique intercommunal

Une nouvelle orientation d'aménagement est ajoutée afin d'encadrer le projet de centre nautique intercommunal.

IV.4.2. Déclassement de la zone AUA (mesure compensatoire)

L'orientation d'aménagement n°1 « Terrain dans la continuité du lotissement des Genets », qui portait sur la zone AUA, est supprimée.

IV.5. Les autres pièces du PLU

Le présent rapport complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 9 décembre 2013, en application de l'article R151-5 du code de l'urbanisme (exposé des motifs des changements).

IV.6. Tableau des surfaces

Les surfaces des différentes zones du PLU de Val-de-Saône évoluent avec le **classement du terrain du projet depuis la zone agricole vers la zone AUP**. En parallèle, la zone AUA au nord du bourg est reclassée en zone A.

	PLU avant (ha)	PLU après (ha)
UA	60,59	60,59
UAc	4,37	4,37
UB	7,78	7,78
UV	5,10	5,10
UY	20,46	20,46
Total zones urbaines	98,29	98,29
AUA	0,88	0,00
AUV	1,09	1,09
AUY	2,43	2,43
AUP	0,00	1,81
Total zones à urbaniser	4,40	5,33
A	1092,85	1091,92
AS	9,82	9,82
Total zones agricoles	1102,67	1101,74
N	129,73	129,73
NE	0,67	0,67
NS	14,33	14,33
Total zones naturelles et forestières	144,74	144,74
Total général	1350,10	1350,10

Tableau des surfaces (surfaces mesurées sur le PLU numérisé pour versement sur le Geoportail de l'Urbanisme)

Note : la surface de la zone AUP est supérieure à celle du terrain du projet (parcelles AE198 et AE8), car la zone AUP intègre la route départementale. La surface effectivement rendue constructible (hors emprise de la route départementale) est de **16 238 m²**.

V – RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

V.1. Préambule

V.1.1. Objectifs de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du PLU du Val-de- Saône est soumise à évaluation environnementale systématique, compte tenu des évolutions récentes du contexte législatif et réglementaire introduites par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et dans la mesure où cette mise en compatibilité du PLU emporte les mêmes effets qu'une révision et impacte des secteurs donc la superficie est supérieure à 1‰ du territoire communal :

- Création d'une zone AUP de 1,81 hectare, soit 1,3‰ de la superficie communale (1350 hectares).

Cette position a été précisée par courrier du 10/03/2022 de la MRAe.

V.1.2. Organisation de l'évaluation environnementale

Le chapitre « V – RAPPORT ENVIRONNEMENTAL » a pour objet de **restituer la démarche d'évaluation environnementale** au sein du rapport de présentation.

Le tableau suivant détaille le plan de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Val-de- Saône, en lien avec les rubriques prévues à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Composantes de l'évaluation environnementale	Contenu de l'article R161-3	Chapitres du rapport de présentation
Articulation avec les autres plans et programmes	<i>Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte</i>	V.2. Articulation avec les documents supra-communaux
État initial de l'environnement	<i>Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan</i>	Par facilité, puisque la mise en compatibilité du PLU de Val-de-Saône a un objet bien précis, les parties « État initial de l'environnement » et « Incidences environnementales » sont réunies :
Incidences environnementales	<i>Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces</i>	V.3. Etat initial de l'environnement et évaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa

Rapport environnemental

Composantes de l'évaluation environnementale	Contenu de l'article R161-3	Chapitres du rapport de présentation
	<i>facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement</i>	préservation et de sa mise en valeur
Explication des choix au regard de l'environnement	<i>Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan</i>	V.4. Explication des choix au regard de l'environnement
Mesures d'évitement, réduction, compensation	<i>Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</i>	V.5. Mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser
Dispositif de suivi	<i>Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées</i>	V.6. Suivi du projet et des actions correctives
Résumé technique méthodologie de l'évaluation	<i>Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée</i>	V.7. Résumé non technique

V.2. Articulation avec les documents supra-communaux

Dans le cadre de l'analyse de la mise en compatibilité du PLU de Val-de-Saône avec les documents supra-communaux, il est intéressant d'analyser en détail les documents suivants :

- Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux, qui est le document de référence pour le PLU, intégrateur des politiques nationales, régionales et locales ;
- Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, car ce dernier a été approuvé postérieurement au SCOT. Il édicte des prescriptions liées à la protection et à l'amélioration de la ressource en eau ;
- Le SRADDET Normandie, car il a également été approuvé postérieurement au SCOT. Il décline les politiques nationales à l'échelle régionales (par exemple, l'objectif de réduction par 2 du rythme de consommation de l'espace).

V.2.1. SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. En application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Val-de-Saône doit être compatible avec le SCOT.

Son périmètre est constitué des 6 anciennes intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes.

Le SCOT édicte des objectifs ou actions, à mettre en œuvre par les collectivités dans un régime de compatibilité. Aucune orientation ne vise spécifiquement les piscines publiques, mais il est intéressant d'intégrer les orientations suivantes :

- Orientation 1.1 : Une armature urbaine multipolaire pour renforcer le rayonnement du Pays et valoriser ses bassins de vie et productifs

Val-de-Saône est reconnue par le SCOT comme pôle d'équilibre, avec Tôtes et Auffay. Ces trois pôles ont vocation à déployer leurs fonctions productives et leur offre de services structurants.

Plus précisément, le SCOT demande à l'échelle de Val-de-Saône le confortement des services existants santé/social (personnes âgées...) et des services intermédiaires afin de développer une meilleure irrigation de la partie ouest du bassin de vie et du sud du bassin de Bacqueville.

- Orientation 2.3 : Déployer l'armature touristique et culturelle du littoral à l'arrière-pays et en lien avec les réseaux normands et picards

Le SCOT souhaite développer une chaîne de valeur touristique sur tout le territoire pour promouvoir une offre lisible et forte qui appuie aussi les autres composantes de l'économie et du cadre de vie du territoire (services aux personnes, culture, loisirs...). Val-de-Saône, grâce à sa piscine, participe déjà à cette chaîne de valeur touristique. La construction du nouveau centre nautique sur la commune garantit le maintien des équilibres territoriaux existant.

En particulier, le SCOT met l'accent sur les logiques de déplacements depuis les territoires avoisinants vers les communes hôtes d'équipements touristiques / sportifs / de loisir. Le nouveau projet pourra capitaliser sur les réseaux de déplacements existants.

Même si ces orientations ne concernent pas spécifiquement les piscines publiques, elles montrent clairement la volonté du SCOT de renforcement des services, activités touristiques, sportives ou de loisir sur les pôles d'équilibre. En ce sens, **le projet de centre nautique à Val-de-Saône est donc bien compatible avec le SCOT.**

V.2.2. SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 23 mars 2022.

Le SDAGE décline ses mesures selon 5 grands thèmes :

1. Protection des milieux aquatiques et humides (orientation fondamentale 1 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) ;
2. Réduction des pollutions diffuses (orientation fondamentale 2 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) ;
3. Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries (orientation fondamentale 3 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) ;
4. Gestion de la ressource en eau (orientation fondamentale 4 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) ;
5. Amélioration des connaissances et de la gouvernance (transversal).

V.2.2.1. Protection des milieux aquatiques et humides

(Source SDAGE)

Il s'agit des mesures relatives à la morphologie des milieux (entretien, restauration et renaturation), mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, mesures de gestion et de restauration des zones humides.

Concernant la morphologie des cours d'eau, l'estimation des travaux nécessaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau a été réalisée en identifiant les masses d'eau en état écologique actuel moins que bon sur lesquelles s'exercent des pressions hydromorphologiques jugées significatives par les services locaux, en s'appuyant sur une méthode d'analyse nationale (SYRAH).

Concernant la continuité, priorité a été donnée aux masses d'eau classées et sur lesquelles les ouvrages sont les moins nombreux afin d'optimiser dans la mesure du possible le nombre de masses d'eau restaurées.

Concernant les zones humides, l'identification des besoins repose notamment sur le registre des zones protégées, visées par l'annexe IV de la DCE : « les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE ».

V.2.2.2. Pollutions diffuses

(Source SDAGE)

La révision de l'état des lieux a montré que les pesticides et les nitrates restent responsables du déclassement de 70% des masses d'eau souterraines du bassin et sont également présents dans les rivières à des taux qui menacent l'état de nombreuses masses d'eau, ainsi que celui des eaux côtières.

Le programme de mesures promeut des actions correctives « à la source » visant la réduction des usages de pesticides et de fertilisants, complétées par des mesures « palliatives » visant la limitation des transferts de ces produits vers les eaux superficielles ou souterraines, le tout

dans un souci de faisabilité technique et économique. Pour les 6 années du 3^{ème} cycle de la DCE, il est proposé un scénario accessible qui se fixe quatre grandes priorités :

- Répondre aux exigences réglementaires de base pour maîtrise de l'usage des pesticides et des fertilisants et tenir compte des risques d'eutrophisation marine.
- Protéger 378 captages d'eau prioritaires.
- Renforcer la protection des masses d'eau superficielles en particulier pour tenir compte des risques d'eutrophisation marine et des zones sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion.
- Renforcer la maîtrise des pollutions microbiologiques sur la frange littorale.

V.2.2.3. Pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries

(Source SDAGE)

Même si la réduction à la source des pollutions doit être encouragée et privilégiée à chaque fois que cela est possible, les mesures curatives restent très majoritaires sur le plan financier, pour ce thème.

Concernant les stations d'épuration urbaines, les mesures les plus importantes ont été réalisées sur les cycles précédents. Ainsi les travaux projetés pour le troisième cycle sont moins conséquents. Les travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement sont proposés lorsque les masses d'eau sont exposées à de fortes pressions par les rejets des collectivités mais que les travaux sur stations ne peuvent suffire à résoudre.

En matière de gestion des eaux pluviales, les besoins de travaux ont été identifiés par les services locaux dans les schémas directeurs et dans les documents de programmation (PAOT), mais également au travers d'éventuelles mesures complémentaires avec une attention portée sur la frange littorale particulièrement vulnérable en temps de pluie, ainsi que les masses d'eau dont l'état est menacé par les rejets de macropolluants. Sur certaines masses d'eau, la gestion et traitement des eaux pluviales en secteur fortement urbanisé constitue l'enjeu principal. En effet les rejets de ces eaux deviennent trop importants par rapport à la capacité de dilution sur ces masses d'eau. Ces travaux constituent des opérations d'ampleur à des coûts importants. Près de la moitié des coûts liés à la réduction issue des pollutions des collectivités y est affectée.

Des mesures visant les dispositifs d'assainissement non collectifs sont prévues, sur la frange littorale, afin d'assurer la prévention des pollutions microbiologiques en amont des zones protégées (baignade et conchyliculture) sur toute la zone d'influence microbiologique immédiate, ainsi que dans des cas particuliers à proximité des points de captages ou des petits cours d'eau.

Les mesures de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales concernent les mesures de réduction des macropolluants dans les diverses branches industrielles, des mesures de suppression ou réduction de substances toxiques et en particulier de substances dangereuses prioritaires au titre de la DCE, des mesures de fiabilisation des ouvrages de dépollution et de prévention des pollutions accidentelles.

Enfin, afin de satisfaire les deux objectifs essentiels de la DCE sur la thématique des micropolluants (objectif de bon état et objectif de réduction ou suppression des rejets, pertes et émissions de micropolluants), il a été ajouté des mesures de réduction des rejets de substances dangereuses pour les rejets de stations de traitement des eaux usées et rejets industriels concernés.

V.2.2.4. Gestion de la ressource en eau

(Source SDAGE)

Les mesures consacrées à la gestion de la ressource en eau sont pour la grande majorité des mesures de gouvernance. Pour les nappes, les mesures prévues s'appliquent à des masses d'eau souterraine identifiées dans le SDAGE et traduisent en termes d'actions ses orientations. Les mesures prévues consistent principalement à :

- Réaliser des études de connaissance (notamment sur les prélèvements effectués),
- Evaluer les volumes globaux prélevables et leurs répartitions spatiales,
- Limiter les prélèvements, initier des économies d'eau, améliorer la qualité des ouvrages de captage, mettre en place des dispositifs de réalimentation de nappe ainsi que des ressources de substitution ou complémentaires,
- Mettre en place des dispositifs de gestion collective et définir les modalités de partage de la ressource en eau.

Pour limiter la pression quantitative sur les cours d'eau, les mesures envisagées sont les suivantes :

- Mise en place de structures de concertation entre usagers,
- Amélioration de la gestion par bassin versant, afin de répartir la ressource entre prélèvements actuels et nouveaux prélèvements,
- Amélioration de la connaissance des seuils d'alerte, révision des débits réservés et restriction des usages lors des étiages sévères,
- Création et gestion de dispositifs pour le soutien d'étiage.

V.2.2.5. Amélioration des connaissances et de la gouvernance

(Source SDAGE)

Le PDM comporte des mesures d'amélioration de la connaissance, notamment sur le suivi des substances prioritaires et dangereuses, le contrôle et la surveillance, l'effort de recherche, la bancarisation et la diffusion des données et l'évaluation des politiques publiques.

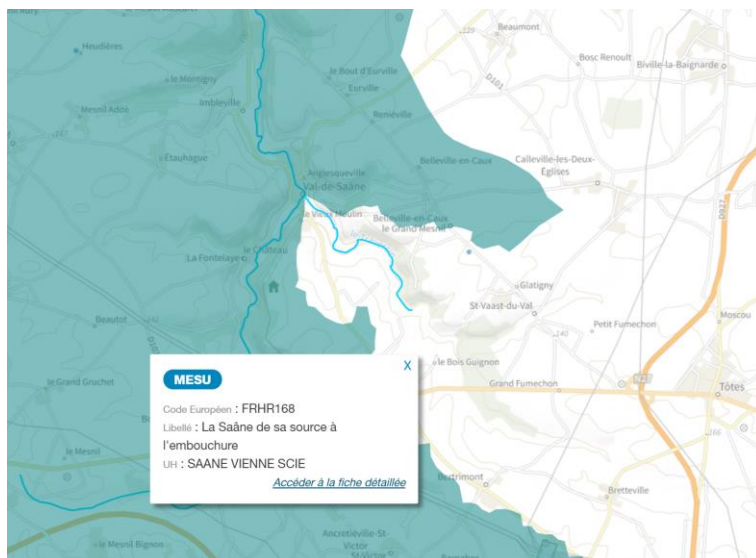
Les mesures relatives à la gouvernance, de natures très variées, se retrouvent dans chacun des thèmes développés dans le programme de mesures. Les mesures les plus transversales concernent principalement :

- Les structures de gestion locale. Il s'avère essentiel de continuer à promouvoir une meilleure structuration des acteurs dans le domaine de l'eau.
- L'animation. La mise en place et le soutien aux cellules d'animation s'avèrent indispensables pour faire émerger des projets et développer des bonnes pratiques.
- La sensibilisation, la formation, l'information et l'éducation. Ces mesures ciblent tous les acteurs de la société civile et les responsables dans le domaine de l'eau.

V.2.2.6. Masses d'eau impactées par le projet

D'après le site Géo-Seine-Normandie (geo.eau-seine-normandie.fr), **deux masses d'eau sont concernées par le projet** :

- FRHR168-G4001000 - ruisseau le traversin



FRHR168 - La Saône de sa source à l'embouchure

V.2.2.7. Analyse du projet au regard du SDAGE

Le projet de centre aquatique intercommunal se compose :

- Du **démantèlement de l'ancienne piscine** de Val-de-Saône ;
- De la **construction d'une nouvelle piscine** à Val-de-Saône, à 500m au sud-est de l'ancienne ;
- Du **déclassement d'une zone à urbaniser** dans le PLU de Val-de-Saône.

Pollution :

Le remplacement de la vieille piscine de Val-de-Saône par un équipement moderne va améliorer la gestion de la ressource en eau. En effet, l'ancienne piscine, devenue obsolète, perd une quantité importante d'eau tous les jours. Ces fuites s'élèvent à environ 115 litres par usager (alors que la norme est de 50 litres en moyenne au niveau national), directement dans le lit majeur de la Saône.

Pour information, le tableau suivant montre la composition de l'eau de la piscine de Val-de-Saône en 2022 :

Paramètre	Valeur	Limite de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)
Staphylocoques pathogènes par 100ml	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL	
Pseudomonas aeruginosa par 100ml	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)
Température de l'eau *	29,9 °C	≥ et ≤ °C
Fréquentation instantanée *	10 SANS OBJET	
Transparence qualitative *	Transparence normale	
Chlore combiné	0,92 mg(Cl ₂)/L	≤ 0,6 mg(Cl ₂)/L
Chlore total *	4,90 mg(Cl ₂)/L	
Chlore disponible *	3,98 mg(Cl ₂)/L	≥ 2 et ≤ 5 mg(Cl ₂)/L
Acide isocyanurique *	50 mg/L	≤ 75 mg/L
pH *	7,4 unité pH	≥ 6,9 et ≤ 7,7 unité pH
Chlorures	97 mg/L	
Carbone organique total	9,70 mg(C)/L	

Analyse de l'eau en 2022 (source ARS)

Les rejets des piscines (publiques et privées) dans les réseaux pluviaux ou les milieux naturels sont à l'origine de pollutions des cours d'eau, car les eaux de piscine peuvent contenir des produits de traitement de l'eau (désinfectants, floculants, algicides, matières organiques dues au rétro lavage des filtres) nocifs pour la biodiversité et la préservation de l'intégrité de la ressource en eau.

La construction du nouveau centre aquatique intercommunal va permettre de **réduire ces rejets d'eaux vers les milieux naturels**, au minimum sous la norme nationale de 50 litres en moyenne.

En outre, l'ancienne piscine est située en zone inondable de la Saône. Le risque de transfert de polluants en cas de débordement de la rivière est important. Le déplacement de cet équipement hors des zones inondables permettra de se prémunir contre ce risque.

Gestion des eaux pluviales :

Ajoutons que l'ancienne piscine a été construite à une époque où les règles de gestion des eaux pluviales n'étaient pas imposées.

Le projet de centre nautique aura une **incidence positive sur la gestion des eaux**, grâce à une meilleure gestion de l'eau de la piscine, et une gestion des eaux pluviales à la parcelle (logique d'infiltration et/ou tamponnement avec rejet régulé selon la nature des sols).

Zones humides :

Le **tracé de la zone AUP évite les zones humides** avérées (d'après l'inventaire DREAL Normandie).

Des milieux prédisposés à la présence de zones humides sont inclus dans la zone AUP. Par précaution, l'**OAP impose que les bâtiments évitent ces milieux prédisposés à la présence de zones humides** (zone non aedificandi en partie basse de la zone AUP).

V.2.3. SRADDET Normandie

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLU sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le SRADDET définit les orientations générales d'aménagement ; le SCOT définit la

stratégie interterritoriale reposant notamment sur les bassins d'emploi ; les PLU définissent la planification opérationnelle.

Le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le schéma intègre de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Ce SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII).

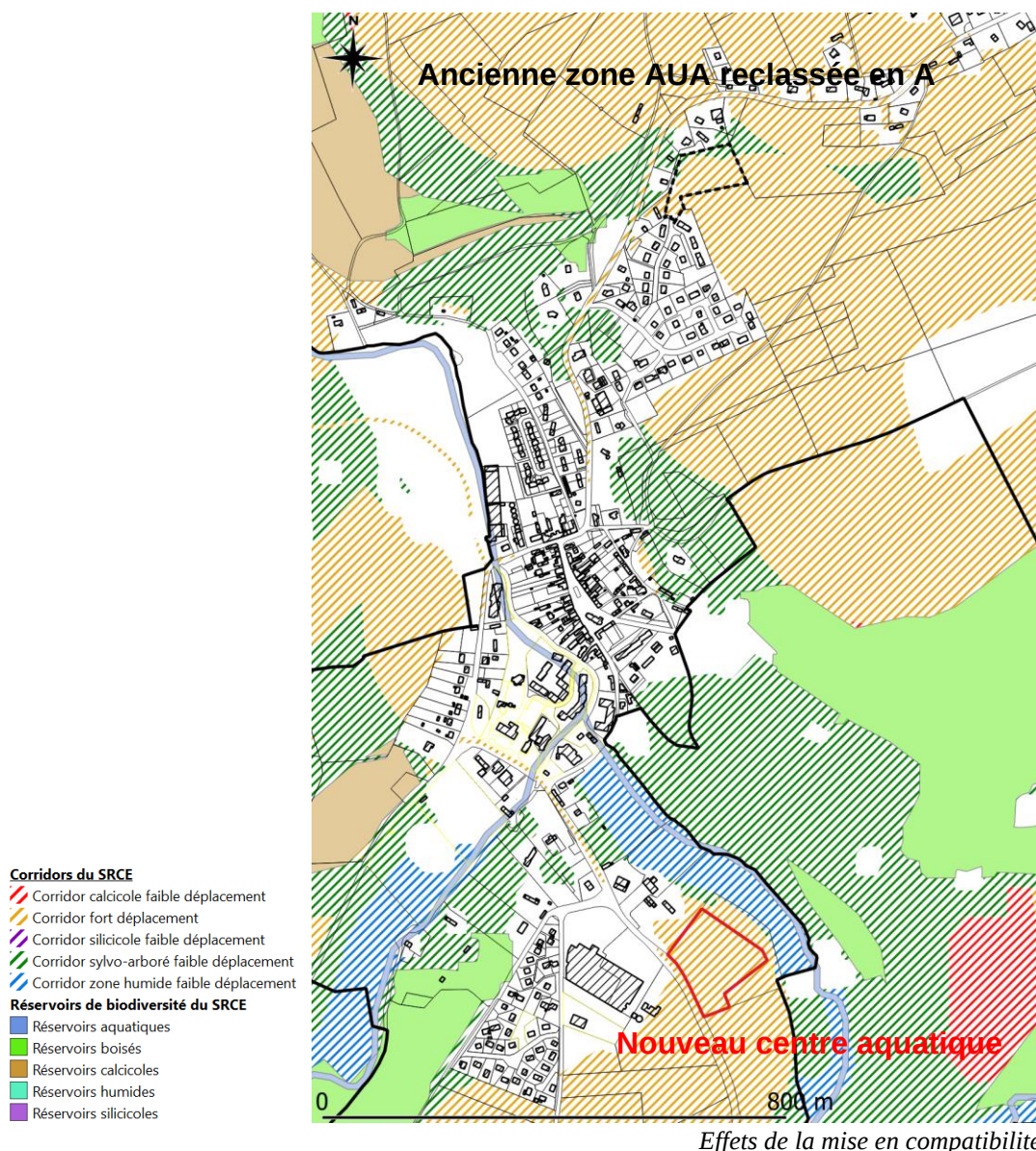
Le SRADDET est opposable, ce qui n'était pas le cas pour son prédécesseur, le schéma régional d'aménagement territorial. Des liens juridiques de compatibilité et de prise en compte ont été créés avec le SCOT.

Le SRADDET a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

Le SRADDET intègre un fascicule de 42 règles générales. Les principales règles intéressant la mise en compatibilité du PLU de Val-de-Saône sont les suivantes :

- Conduire une analyse du foncier mettant en évidence la nécessité de concilier ses usages et justifiant la prise en compte des enjeux visant à limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols, à préserver les espaces agricoles et naturels et à restaurer les continuités écologiques ;

Dans le cadre de la mise au point de la mise en compatibilité, les élus ont choisi de déclasser une zone à urbaniser (AUA de 8 847 m² autrefois constructible pour l'habitat), qui est « rendue » à la zone agricole. Cette compensation va permettre de **limiter la consommation foncière** par le développement urbain du village, tout en **favorisant les usages agricoles et les continuités écologiques** en ceinture de l'aire urbanisée.



- En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services, ...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actif ;

L'aménagement d'un **chemin piéton longeant le traversin jusqu'au centre bourg** est prévu dans le cadre de la construction de la nouvelle piscine (en utilisant un emplacement réservé du PLU).

- Identifier et valoriser les éléments constitutifs du paysage et du patrimoine architectural et ou culturel ;

Les **alignements d'arbres** présents sur le terrain seront conservés (sauf élargissement accès existant).

- Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé ;

La piscine, par nature, est un **équipement favorable à la santé** (apprentissage de la natation, prévention des noyades, activités sportives, bien-être, etc.).

- Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves s'inscrivant dans des démarches d'urbanisme durable et visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur ;

- L'ancienne piscine de Val-de-Saône est un équipement énergivore, consommant une quantité élevée de fioul (53 000 litres de fioul par an).

Le projet de centre nautique aura une incidence positive sur la qualité de l'air, grâce à une **consommation réduite de chauffage**, qui sera assurée par un équipement moderne et performant (géothermie, avec chaudière gaz ou biomasse d'appoint).

Le programme technique détaillé impose des coefficients maximums de transmission thermique U pour l'enveloppe de la nouvelle piscine :

- Planchers bas : 0.15 W/m². K
- Murs sur extérieur : 0.15 W/m². K
- Murs en contact avec le sol : 0.20 W/m². K
- Toiture : 0.10 W/m². K
- Paroi vitrée hall bassin : $U < 1,40 \text{ W/m}^2.K$
- Paroi vitrée hall bassin, coulissante et/ou accordéon : $U < 1,70 \text{ W/m}^2.K$
- Paroi vitrée hall bassin si au nord: $U < 1,20 \text{ W/m}^2.K$
- Paroi bassin : $U < 0,27 \text{ W/m}^2.K$
- Ponts thermiques : 0,6 W/ml.K

Plus la valeur U est faible, plus le matériau est isolant. On retiendra par exemple que 25cm de laine de bois présentent un U de 0,15 W/m².K. Les coefficients U minimums imposés à la maîtrise d'ouvrage vont permettre une **construction très performante d'un point de vue énergétique**.

- Favoriser l'alimentation en énergie à hauteur de 50 % de la consommation d'énergie par de l'énergie renouvelable, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux ;

Le système énergétique retenu par le maître d'ouvrage est de type **géothermie**, avec chaudière gaz ou biomasse d'appoint.

- Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation ;

Le projet prévoit la **végétalisation de la moitié de la couverture** (1 250 m² environ), et l'aménagement d'**aires de stationnement végétalisées** (2 780 m² environ).

- Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 ;

D'après le portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>), il y a eu 17,49 hectares naturels ou agricoles consommés pour la période 2009-2020 à Val-de-Saône.

L'objectif du SRADDET, qui reprend le principe du zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience, est de réduire de 50% le rythme de consommation d'espace, c'est-à-dire de ne pas dépasser 8,74 hectares de consommation d'espace naturels ou agricoles pour la prochaine décennie.

Le bilan de la mise en compatibilité est :

Terrain d'accueil de la nouvelle piscine (classé AUP)	16 238 m²
Zone AUA reclassée en zone agricole	8 847 m ²
Bilan	7 391 m ²

Dans le PLU de Val-de-Saône, restent notamment constructibles une zone AUY (activités économiques) au sud du bourg, pour une surface de 24 290 m² et une zone AUV (loisirs) au nord de 10 910 m². La communauté de communes Terroir de Caux a engagé l'élaboration d'un **PLU intercommunal**, qui remplacera dans les années à venir le PLU communal. L'avenir de ces zones à urbaniser, et plus globalement du classement des zones constructibles, devra être questionné à l'échelle intercommunale.

- Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique ;

En matière d'eau potable, la collectivité a mesuré des **fuites** importantes dans l'ancienne piscine de Val-de-Saône (environ 115 litres par usager, alors que la norme est de 50 litres en moyenne au niveau national), sans toutefois que cela n'entraîne de problème sur la disponibilité de la ressource dans les captages. Le remplacement de cet équipement obsolète par le nouveau centre nautique va permettre de **réduire le besoin en eau potable par usager**.

En matière d'assainissement, la collectivité rencontre des difficultés avec sa station d'épuration. Cette dernière est en cours de remplacement par une nouvelle station, rue du Mont Varin au nord-ouest du bourg (le lancement des travaux est programmé début 2023, pour une mise en service à l'automne 2024).

Afin de sécuriser l'opération, **le règlement du PLU conditionne les travaux de la nouvelle piscine à la construction de la nouvelle STEP**.

- Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité ;

L'ancienne piscine de Val-de-Saône est située en zone inondable de la Saône. Par mesure de sécurité, le **nouvel équipement est déplacé hors de la zone de risque**.

- Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines ;

Une OAP a été ajoutée au dossier de PLU, afin d'accompagner le projet de piscine : maintien de l'alignement bordant la route départementale, maintien d'un espace tampon vis-à-vis des zones humides, création d'une prairie naturelle au sud-est.

- Tous les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) ;

Le terrain d'assiette du centre nautique est situé en **corridor fort déplacement**. Le projet n'aura pas comme effet de fragmenter la continuité écologique, qui sera notamment préservée grâce à la prairie naturelle recrée au sud-est, ainsi qu'aux alignements d'arbres maintenus par le projet.

Par ailleurs, la mise en compatibilité prévoit le reclassement en zone agricole d'une ancienne zone AUA (habitat), identifiée comme corridor fort déplacement.

- Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets, ...) ;

L'OAP protège l'**alignement d'arbres bordant la route départementale**. Cet alignement est également protégé par le règlement au titre de l'article L151-23 CU.

- Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité.

Le **tracé de la zone AUP évite les zones humides** avérées (d'après l'inventaire DREAL Normandie).

Des milieux prédisposés à la présence de zones humides sont inclus dans la zone AUP. Par précaution, l'**OAP impose que les bâtiments évitent ces milieux prédisposés à la présence de zones humides** (zone non aedificandi en partie basse du terrain).

V.3. Etat initial de l'environnement et évaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Le présent paragraphe expose les principales composantes de l'environnement sur lesquelles la modification est susceptible d'avoir des effets, et évalue le niveau d'incidence. Il est donc proportionné aux objectifs et enjeux de la mise en compatibilité avec le projet de centre nautique.

V.3.1. Incidence sur les sites naturels

V.3.1.1. Zones Natura 2000

Définition

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles relèvent de la directive européenne n° 79/409/CEE du 6 avril 1979, remplacée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée plus couramment « Directive Oiseaux ».

Celle-ci s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne.

Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation en bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme.

A noter : les premières désignations ont été assez tardives et la France a ainsi été condamnée le 26 novembre 2001 par la Cour Européenne de justice pour insuffisance de désignation au titre de la directive « Oiseaux ».

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Elles relèvent de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Elle est appelée plus couramment « Directive Habitats ».

Celle-ci vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, elle est venue compléter la directive « Oiseaux ».

Il s'agit de favoriser la biodiversité par le maintien dans un état de conservation favorable de certains habitats naturels ou habitats d'espèces menacés ou typiques d'une région biogéographique.

La désignation de ces zones ZSC est plus longue que celle des ZPS. En effet, tout d'abord, chaque Etat membre a dû élaborer la liste des sites potentiels, la transmettre à la Commission européenne. Ensuite, l'Union européenne a défini un projet de liste des sites d'importance

communautaire (SIC). La dernière étape de la procédure de désignation est la désignation par l'Etat français de ces sites en ZSC, par arrêtés ministériels.

Il n'y a **pas de zone Natura 2000 à Val-de-Saône**. Les zones les plus proches sont :

- A 13 km à l'est, site Natura 2000 « BASSIN DE L'ARQUES » (FR 2300132) ;
- Un peu plus loin à l'est (17 km), site Natura 2000 « FORÊT D'EAUWY » (FR 2302002).



Zones Natura 2000 autour de Val-de-Saône

Les caractéristiques des sites Natura 2000 les plus proches sont données par l'INPN :

Site Natura 2000 « BASSIN DE L'ARQUES » (FR 2300132) :

Caractéristiques géomorphologiques

Le site est constitué des lits mineurs et les berges de trois cours d'eau et de leurs affluents permanents.

Ces cours d'eau, et en particulier la Béthune, possèdent des caractéristiques physico-chimiques originales par rapport aux autres rivières de la région du fait qu'ils traversent la boutonnière du Pays de Bray constituée de terrains beaucoup plus anciens (argile et calcaire du jurassique pour la Béthune, craie du crétacé inférieur pour les deux autres cours d'eau).

Qualité et importance

Ensemble de rivières côtières au fort potentiel piscicole avec cinq espèces de l'annexe II ; fréquenté par les grands salmonidés migrants.

Le site est linéaire, il comporte les lits mineurs, les rives et le chevelu permanent.

Vulnérabilité

Comme tous les milieux aquatiques, le bassin de l'Arques est très dépendant pour sa qualité des eaux des activités agricoles ou industrielles se développant dans son bassin versant ainsi

que du développement de l'urbanisme. Des menaces, notamment d'origine agricole, sont clairement identifiées.

Des problèmes de gestion du lit mineur sont également identifiés.

Site Natura 2000 « FORÊT D'EAUWY » (FR 2302002) :

Une seule entité biopaysagère compose le site, à savoir la forêt.

Le site Natura 2000 est constitué de 2 zones de plus de 300 ha chacune, pour une surface totale de 692 ha. Au nord, sur le massif du Croc, la forêt est une futaie régulière dominée par le Hêtre avec un sous-bois à Houx parfois très dense.

Au sud, la zone est également constituée par une futaie régulière de Hêtre, mais le sous-bois se caractérise par endroit par un tapis de Jacinthe des bois au début du printemps. La variante plus calcicole, la hêtraie à Lauréole, est remarquable par la présence de la Mercuriale, la Scolopendre, du Polystic à soie...

Localement, la Fougère des montagnes (*Oreopteris limbosperma*), espèce protégée au niveau régional, trouve refuge le long des routes et chemins forestiers.

Caractéristiques géomorphologiques

Plateau crayeux normand.

Qualité et importance

Très bonne typicité des milieux forestiers

Vulnérabilité

Site peu vulnérable, géré par l'ONF.

L'incidence sur ces sites Natura 2000 est négligeable, compte tenu de la teneur des évolutions apportées au PLU, de l'éloignement de ces sites et de la nature de leurs habitats, de leur faune et de leur flore.

Ajoutons que le remplacement d'un équipement ancien, énergivore et consommateur en eau, aura globalement une incidence positive sur l'environnement.

V.3.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à une base de connaissance permanente des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982, sous la tutelle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, distingue deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Elles présentent des enjeux moins forts aussi tout projet ou aménagement peut être autorisé sous réserve du respect des milieux contenant des espèces protégées.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance des espaces de richesse écologique, mais n'a pas de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non-prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF.

Il n'y a pas de ZNIEFF de type I à Val-de-Saône. La plus proche est la ZNIEFF du Cariçaie du Carel, à Auzouville-sur-Saône (5,7 km du projet).



ZNIEFF de type I autour de Val-de-Saône

Le projet de centre nautique est **limitrophe de la ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône** (230031022).

Cette ZNIEFF couvre 4 406 hectares. Elle comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes (situé entre Yerville et Tôtes à 115 m) aux sources de la Saône, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation sud / nord.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau.



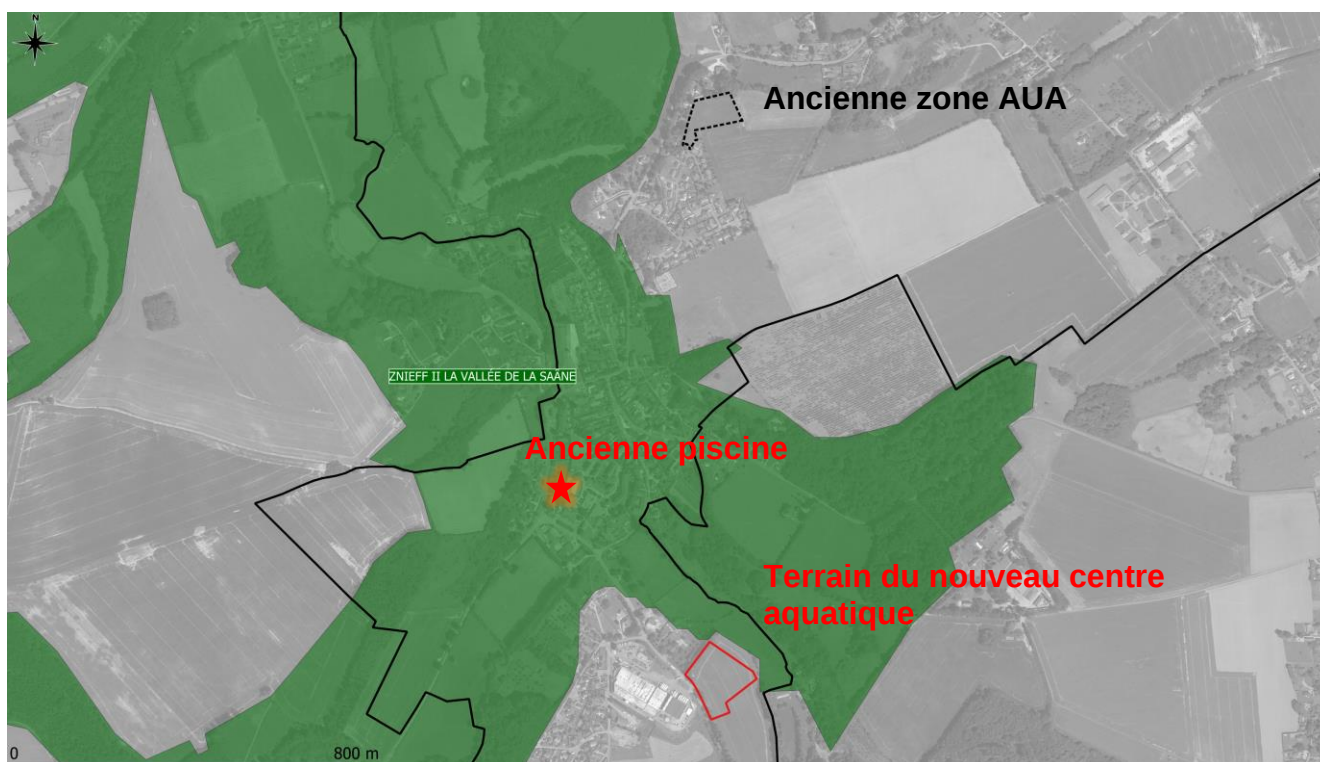
ZNIEFF de type II à Val-de-Saône

Le projet de centre nautique se situe hors de la ZNIEFF. Compte tenu de sa surface, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé, ce qui permettra de garantir la qualité des rejets des eaux dans les milieux naturels (le terrain du projet se situant en surplomb par rapport à l'emprise de la ZNIEFF).

La zone AUP a été réduite par rapport à la parcelle du terrain : la partie sud-est, la plus proche de la ZNIEFF et des zones humides, reste classée en zone agricole. De plus, l'OAP impose une zone non aedificandi en partie basse du terrain, assurant un écart d'une cinquantaine de mètres au moins entre les futures constructions et la ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône.

Grâce à ces précautions, on peut assurer que **l'incidence du projet sur la ZNIEFF sera négligeable**.

Ajoutons que la Communauté de Communes Terroir de Caux et la commune de Val-de-Saône ont décidé de « **rendre à l'agriculture** » une zone à urbaniser délimitée dans l'ancien PLU (zone AUA de 8 847 m²). Cette restitution aura évidemment un impact positif sur la ZNIEFF.



Le projet de centre nautique et le terrain « rendu » à l'agriculture

V.3.1.3. Zones humides

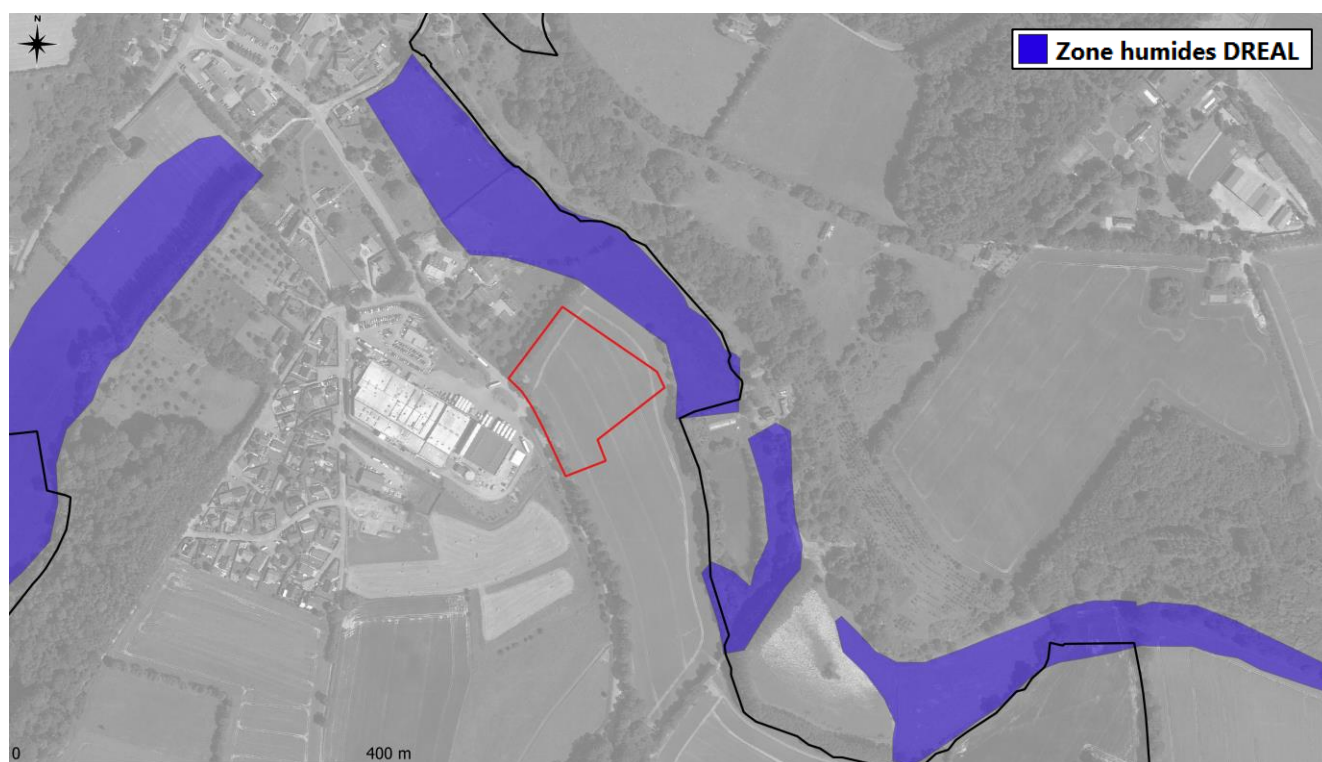
Définition

On entend par « zone humide », les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes qui aiment l'eau pendant au moins une partie de l'année.

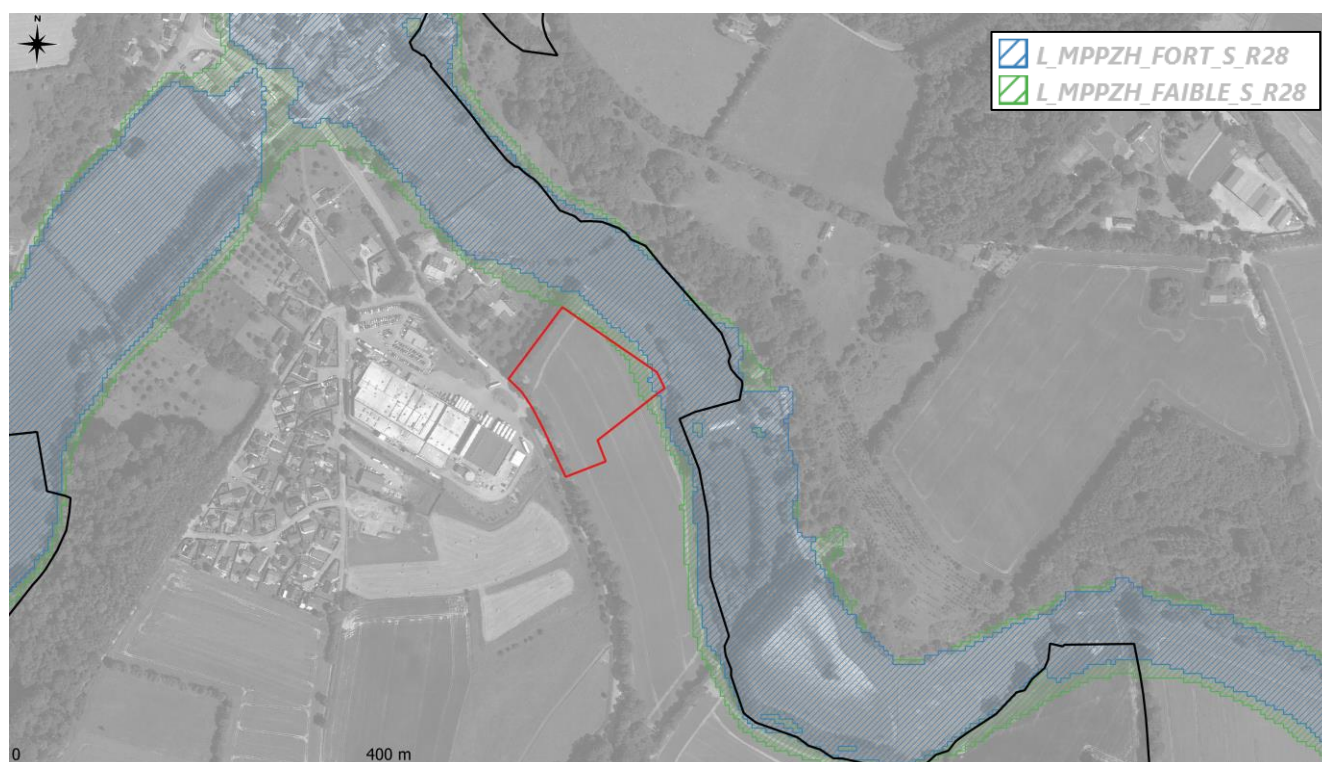
Ces zones humides ont plusieurs fonctions :

- Elles jouent un rôle de tampon dans la gestion de l'eau en agissant comme des éponges. Elles se gorgent d'eau l'hiver ce qui permet de limiter les inondations en aval. Elles restituent cette eau avec un décalage, notamment l'été, et soutiennent ainsi le débit de la rivière.
- La végétation filtre les matières polluantes provenant du bassin versant vers le cours d'eau ce qui contribue à améliorer la qualité de l'eau. Elle participe à l'auto-épuration du cours d'eau.
- Par la diversité de leur faune et de leur flore, elles constituent un patrimoine naturel unique qui doit être préservé.

Des zones humides ont été repérées à Val-de-Saône, dans la vallée de la Saône, en limite du projet. Des milieux prédisposés à la présence de zones humides ont également été prélocalisés dans la vallée – ils couvrent les zones humides avérées et des terrains avec lesquelles elles sont en contact. Ces MPPZH sont localisées à la limite du projet.



Zones humides à Val-de-Saône (source DREAL)



Milieus prédisposés à la présence de zones humides à Val-de-Saône (source DREAL)

La zone AUP du centre nautique a été délimitée de manière à **éviter les zones humides** (la partie sud-est de la parcelle AE198, légèrement touchée par l'inventaire des zones humides de la DREAL, a été conservée en zone non constructible).

Par ailleurs, l'OAP impose que les **bâtiments évitent les milieux prédisposés à la présence de zones humides** (définition d'une zone non aedificandi en partie basse du terrain).

Rappelons que compte tenu de la surface du projet, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé, ce qui permettra de garantir la qualité des rejets des eaux dans les milieux naturels (le terrain du projet se situant en surplomb par rapport aux zones humides de la petite vallée du Traversin).

Grâce à ces précautions, on peut assurer que **l'incidence du projet sur les zones humides sera maîtrisée, et restera négligeable.**

Ajoutons enfin que la suppression de l'ancienne piscine, associée à des fuites d'eau chlorées importantes, aura également globalement une incidence positive sur les milieux aquatiques.

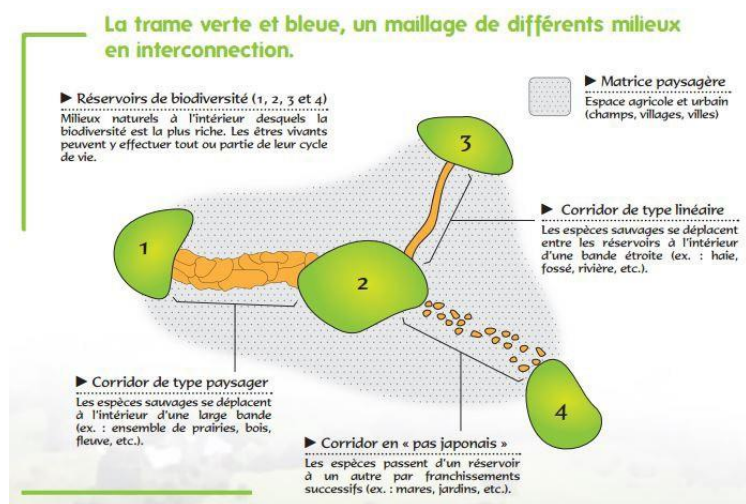
V.3.1.4. Trame verte et bleue (TVB)

Définition

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue.

A travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). La trame verte et bleue est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire.

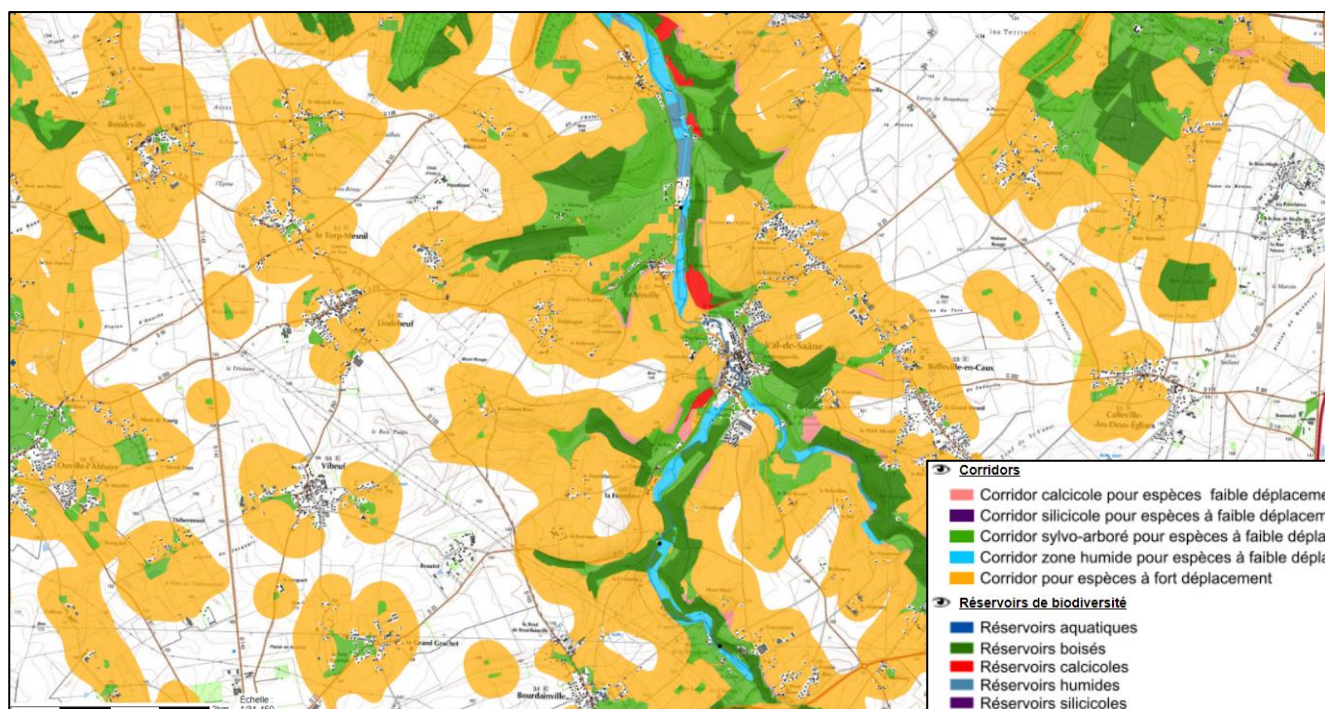
Les continuités écologiques sont composées des réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des corridors, espaces qui relient les réservoirs.



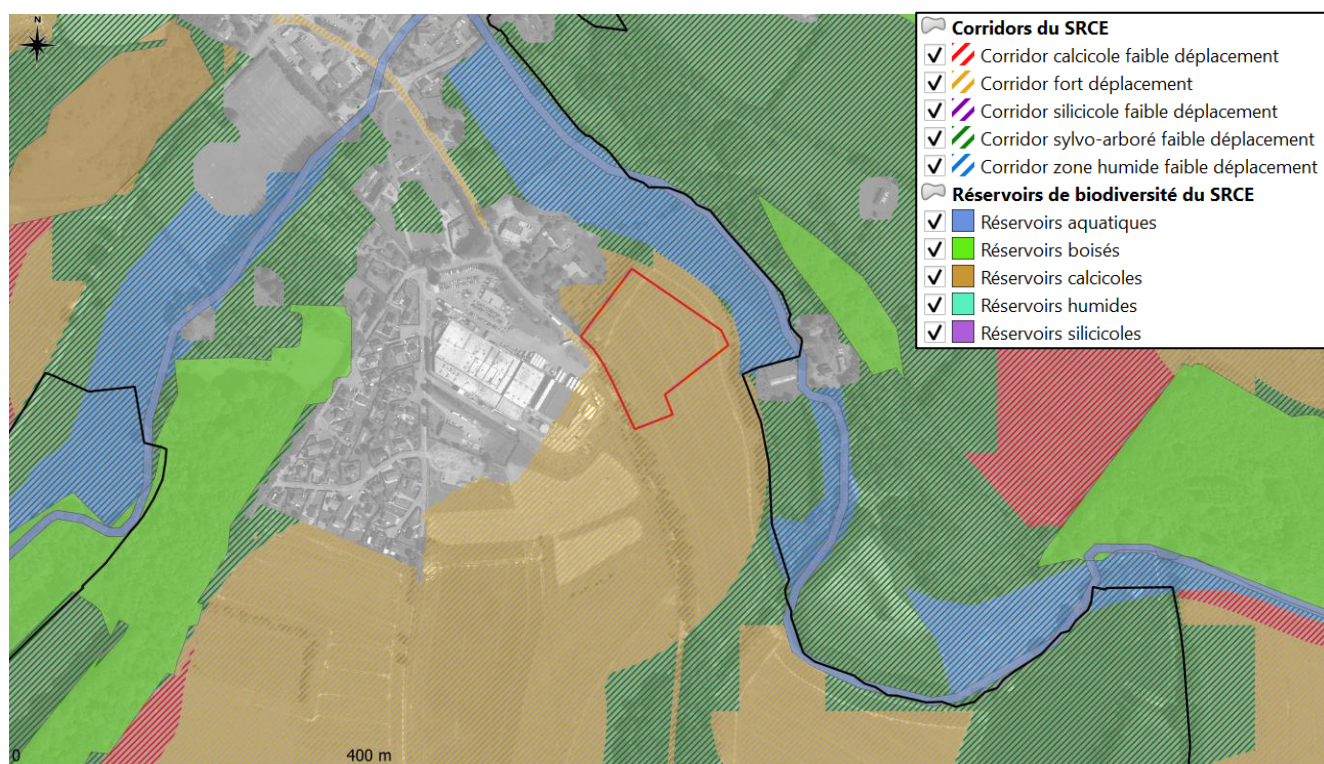
Description de la Trame Verte et Bleue (source AREHN)

Le rapport de présentation du PLU approuvé le décembre 2013 n'intègre pas d'analyse de la trame verte et bleue. Pour analyser les incidences du projet sur la trame verte et bleue, on se réfèrera donc au SRCE de Haute-Normandie.

La Saône et sa vallée sont le siège d'une vaste continuité écologique. De nombreux réservoirs et corridors boisés, humides, calcicoles et fort déplacement suivent le tracé de la vallée et des petits vallonements qui ponctuent son parcours. La vallée du Traversin, où est prévu le projet de centre nautique, est elle-aussi marquée par la présence de ces réservoirs et corridors.



Extrait du SRCE autour de Val-de-Saône



Trame verte et bleue au droit du projet

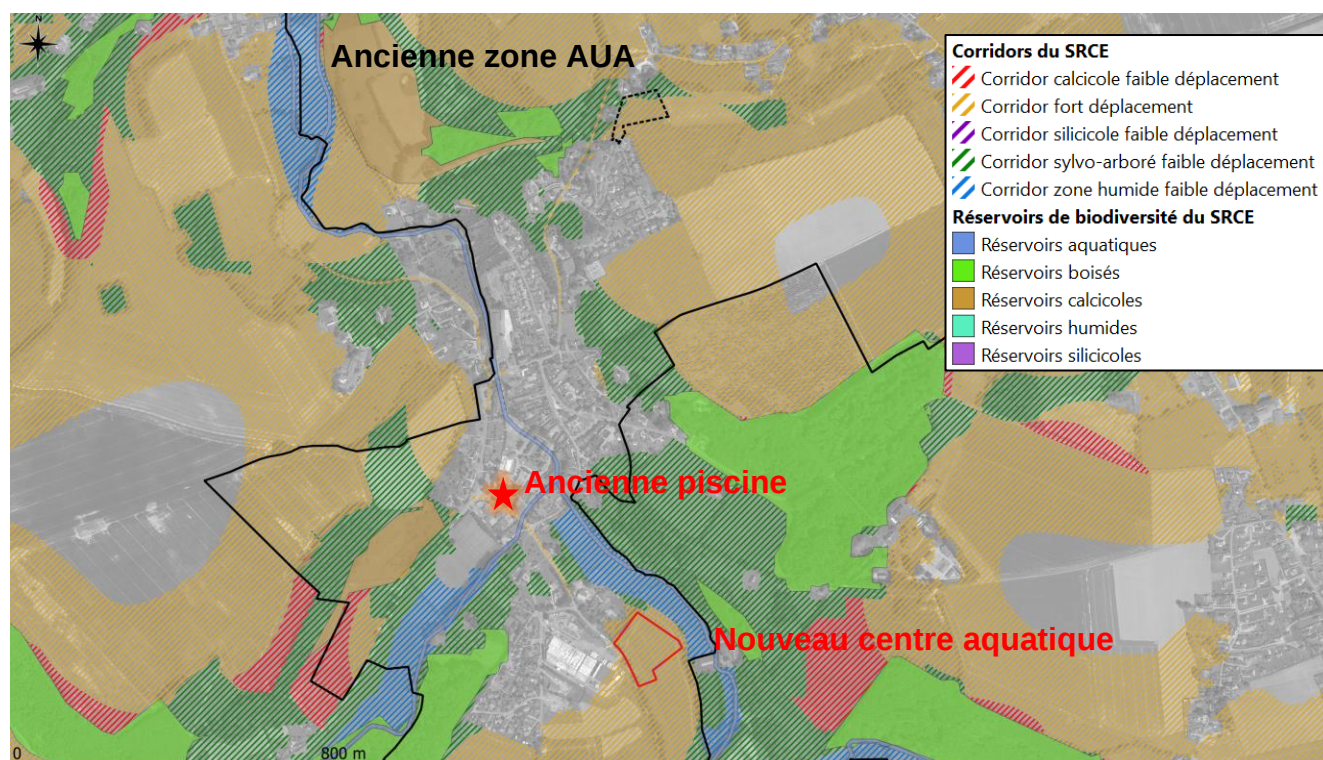
Le terrain du projet est concerné par un **corridor fort déplacement**, qui « enrobe » les continuités de la vallée. Localement, ce corridor peut prendre appui sur le **réseau bocager** de haies, situées le long de la route de Varvannes, et en périphérie du terrain.

Le projet **conservera les haies existantes** (cette obligation est formalisée dans l'OAP et par une protection réglementaire au titre de l'article L151-23 CU).

En outre, toute l'emprise du terrain ne sera pas aménagée. La Communauté de Communes Terroir de Caux **conservera la partie non aménagée des parcelles en prairie naturelle (environ 3 536 m²)**. Une telle prairie permettra d'augmenter les fonctionnalités écologiques en rebord de la vallée du Traversin et du coteau boisé. Cette obligation est formalisée dans l'OAP et par le classement en zone non constructible (A) de cette prairie.

On peut donc estimer que **l'incidence du projet sur la trame verte et bleue sera relativement faible**.

Ajoutons qu'en parallèle du projet de construction de centre nautique, la Communauté de Communes Terroir de Caux et la commune de Val-de-Saône ont décidé de « **rendre à l'agriculture** » une zone à urbaniser délimitée dans l'ancien PLU (zone AUA de 8 847 m²), dont la configuration vis-à-vis de la trame verte et bleue est très comparable (corridor fort déplacement). Cette restitution aura évidemment un impact positif sur la trame verte et bleue.



Le projet de centre nautique et le terrain « rendu » à l'agriculture

V.3.1.5. Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Définition

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.

La rivière Saône et le ruisseau Traversin sont classés « Espace Naturel Sensible » à Val-de-Saône.

D'après le site Géo-Seine-Normandie (geo.eau-seine-normandie.fr), ces masses d'eau sont de bon état écologique en 2019, de bon état chimique sans ubiquistes², mais de mauvais état chimique avec ubiquistes.

Même si cela ne joue qu'à la marge (en comparaison avec la pollution par les pesticides et les nitrates, responsables du déclassement de 70% des masses d'eau souterraines du bassin normand), la suppression de l'ancienne piscine, avec ses importantes fuites d'eau chlorées, aura une **incidence positive sur la qualité de l'eau**.

Enfin, rappelons que la maîtrise de la qualité des rejets en eau de la future piscine sera détaillée dans le dossier loi sur l'eau.

² Les molécules ubiquistes sont des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques qui ont été très largement émises et qui contaminent l'ensemble des milieux aquatiques. Certaines de ces molécules ont des normes à respecter pour les mesures sur l'eau.

V.3.1.6. Autres périmètres non pris en compte

Les périmètres suivants font partie des périmètres couramment pris en compte dans le cadre de l'analyse environnementale des documents d'urbanisme. Mais ils n'existent pas à Val-de-Saône et sont très éloignés du projet. Pour cette raison, ils ne sont pas pris en compte dans cette étude.

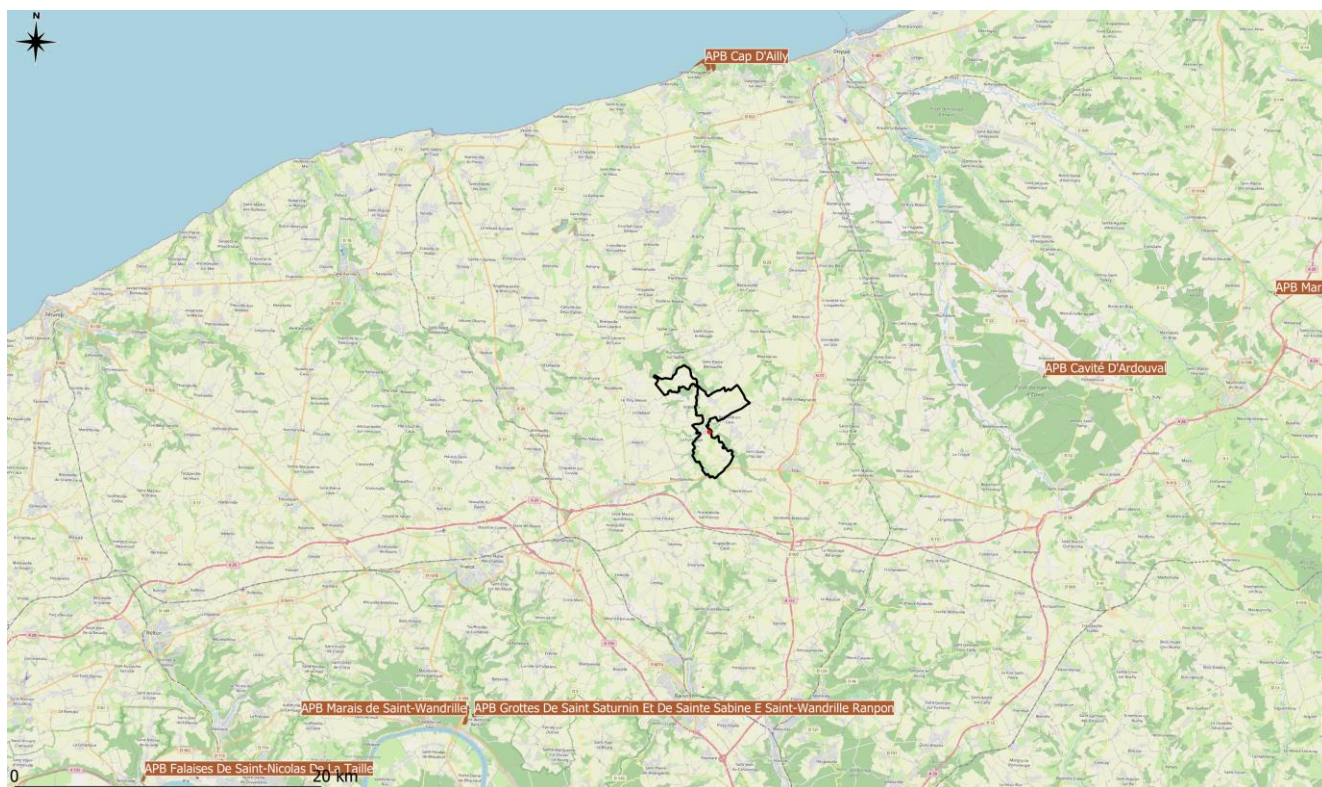
Arrêtés de protection de biotope (APB)

Définition

L'Arrêté de Protection du Biotope (APB) est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières, etc.), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Val-de-Saône (les plus proches sont tous à 22-23 km : Cap d'Ailly au nord, Cavité d'Ardouval à l'ouest, Marais de Saint-Wandrille au sud et Grottes de Saint-Saturnin et de Sainte-Sabine à Saint-Wandrille-Rançon).



APB éloignés de Val-de-Saône (source INPN)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

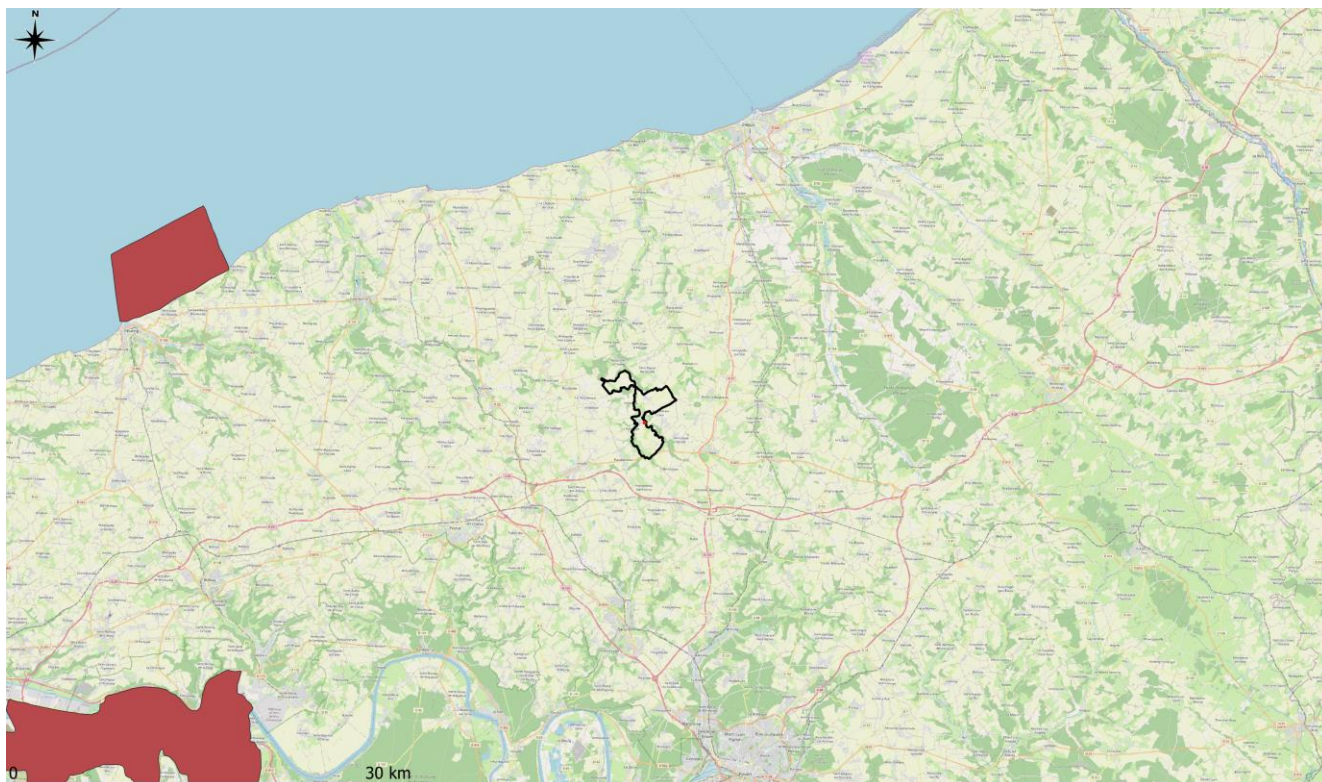
Définition

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur, qui hébergent des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, jugés d'importance communautaire ou européenne.

Afin de pouvoir identifier les territoires stratégiques pour l'application de la « directive oiseaux », ces zones ont été recensées dans le cadre d'un inventaire national sous l'autorité du ministère de l'Environnement. Deux critères ont été retenus pour la sélection des ZICO (appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ») à savoir ceux répondant à la directive Oiseaux et ceux définis par la convention de Ramsar pour déterminer les zones humides d'importance internationale.

Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des zones de protection spéciale (ZPS). Pour autant, il ne s'agit pas de classer l'intégralité des ZICO en ZPS.

Il n'y a pas de ZICO à Val-de-Saône (les plus proches sont le Cap Fagnet à 37 km au nord-est, l'estuaire et embouchure de la Seine à 39 km au sud-est).



ZICO éloignées de Val-de-Saône (source INPN)

Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

Définition

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

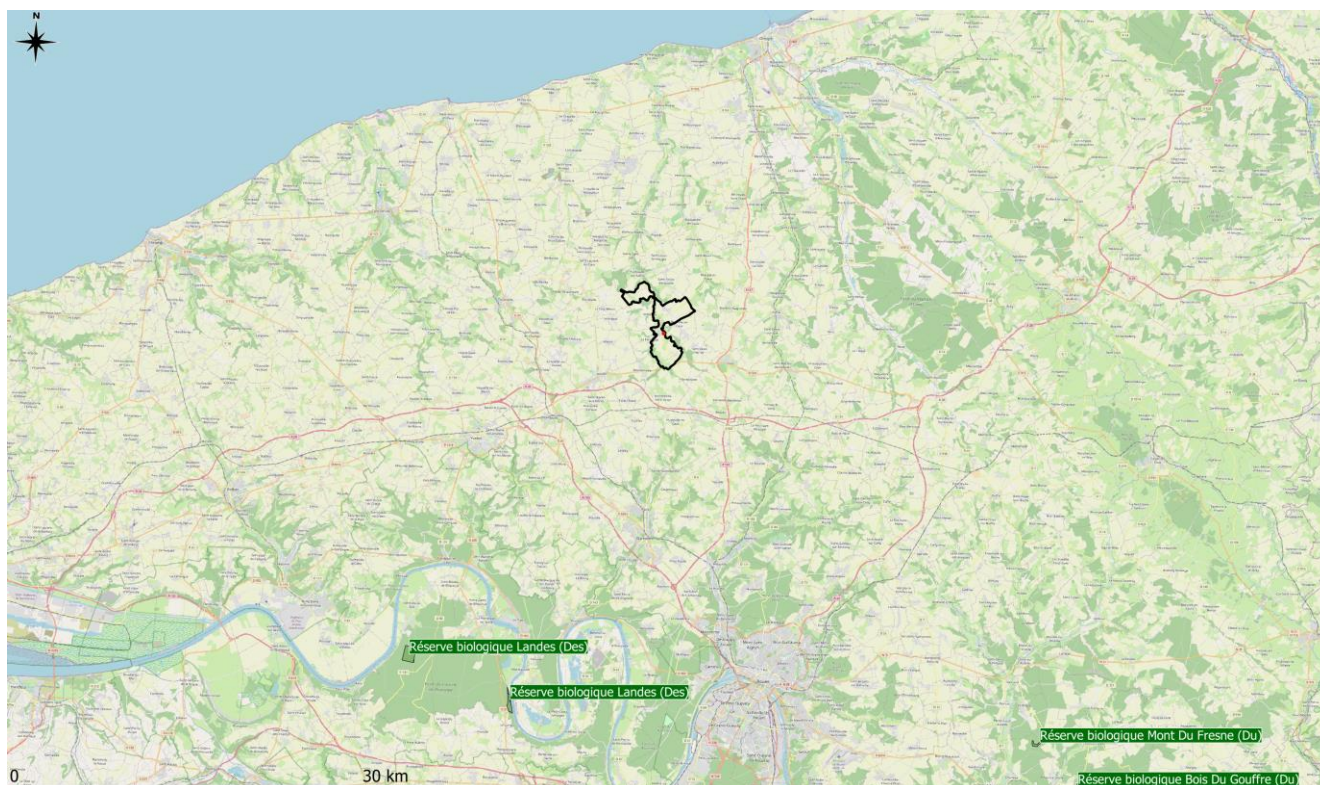
Val-de-Saône n'est situé dans aucun périmètre de PNR. Toutefois, le PNR des Boucles de la Seine normande est situé à 15 km au sud.

Réserves biologiques

Définition

Les Réserves Biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Il n'y a pas de réserve biologique à Val-de-Saône (la plus proche est la RB des Landes, à 34 km au sud).



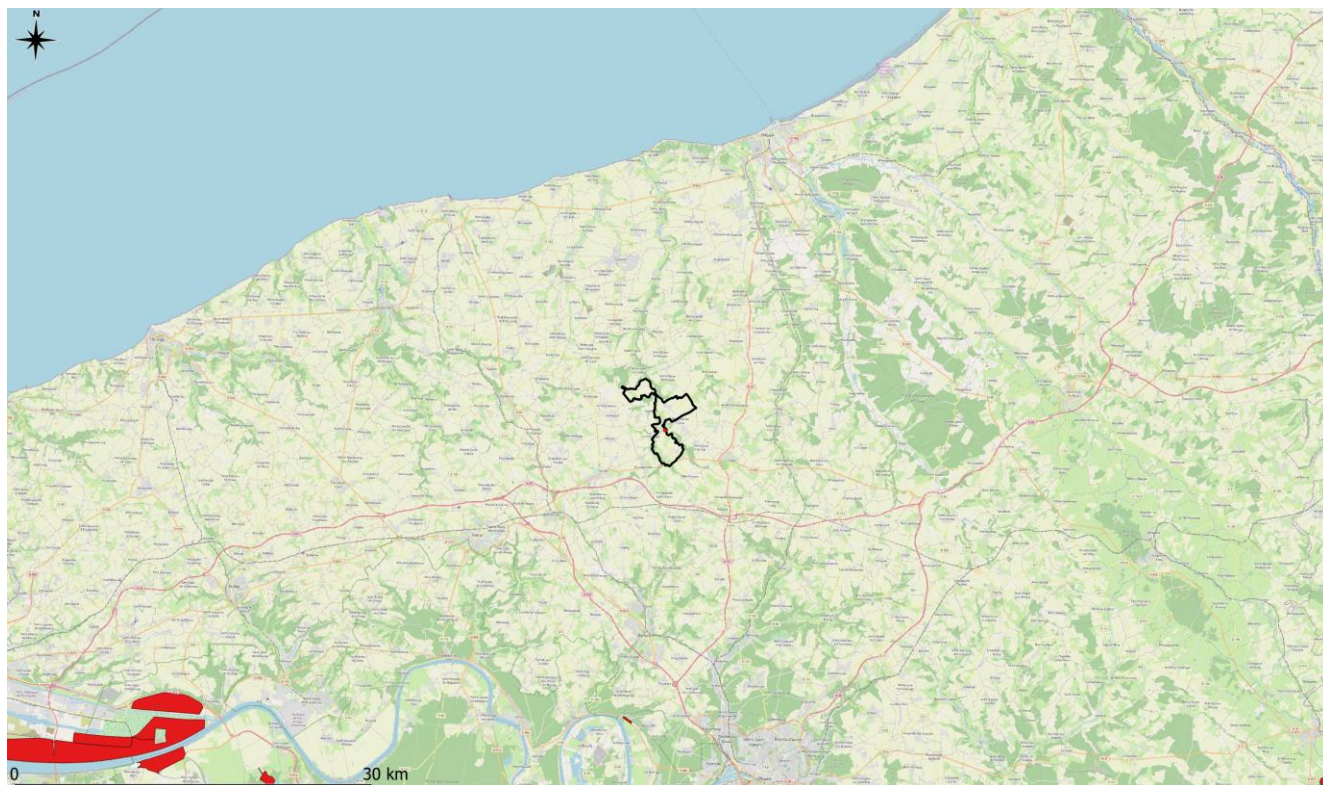
Réserves biologiques éloignées de Val-de-Saône (source INPN)

Réserves Naturelles Régionales (RNR) :

Définition

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Val-de-Saône n'est concerné par aucune RNR (les plus proches sont la Côte de la Fontaine, à 24 km au sud et l'Estuaire de la Seine, à 45 km au sud-est).



Réserves naturelles éloignées de Val-de-Saône (source INPN)

RAMSAR :

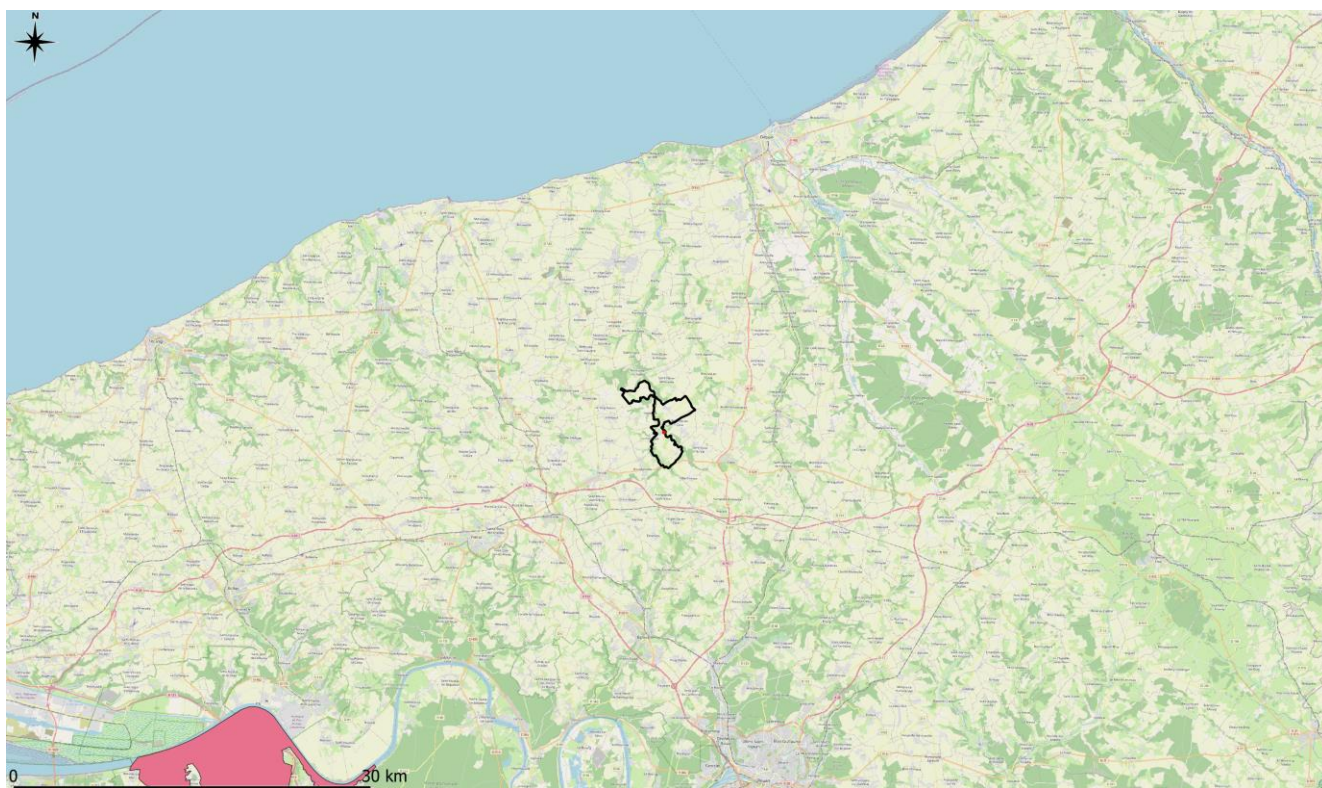
Définition

Certaines zones humides, les sites « Ramsar », sont reconnues d'importance internationale et désignées comme telles par la France, au titre de la convention de Ramsar sur les milieux humides.

Les zones humides qui peuvent être proposées à l'inscription sur la liste des sites Ramsar sont des milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La gestion de ces sites doit permettre de favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle.

Il n'y a pas de zone humide « RAMSAR » à Val-de-Saône (la plus proche est le Marais Vernier et la vallée de la Risle à 37 km).



RAMSAR éloignés de Val-de-Saône (source INPN)

V.3.1.7. Biodiversité présente sur le site

A ce stade, la commune ne dispose pas d'information précise sur la biodiversité présente sur cette prairie de fauche. Le projet de piscine fera l'objet d'une autorisation environnementale, qui aura notamment pour objet d'approfondir ces questions.

La base de données Digitale2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul recense les espèces végétales connues. A Val-de-Saône, 253 espèces végétales ont été répertoriées, dont 3 espèces protégées (*Anacamptis pyramidalis* var. *pyramidalis* (L.), *Neottia ovata* (L.), *Orchis purpurea*). Aucune espèce menacée n'a été répertoriée. D'après la base de données Digitale2, 3 espèces envahissantes ont été répertoriées (*Ailanthus altissima* (Mill.), *Heracleum mantegazzianum*, *Impatiens glandulifera* et *Solidago canadensis*).

Rappelons que toute l'emprise du terrain ne sera pas aménagée. La Communauté de Communes Terroir de Caux conservera la partie non aménagée des parcelles en prairie naturelle (environ 3 536 m²). Une telle prairie favorisera le développement de la biodiversité, grâce à une gestion publique et durable en prairie naturelle (obligation formalisée dans l'OAP). L'OAP fixe également des obligations de plantation (essences locales) et de maintien de haies en place.

V.3.2. Limitation de l'artificialisation des sols, lutte contre l'étalement urbain et protection de l'activité agricole

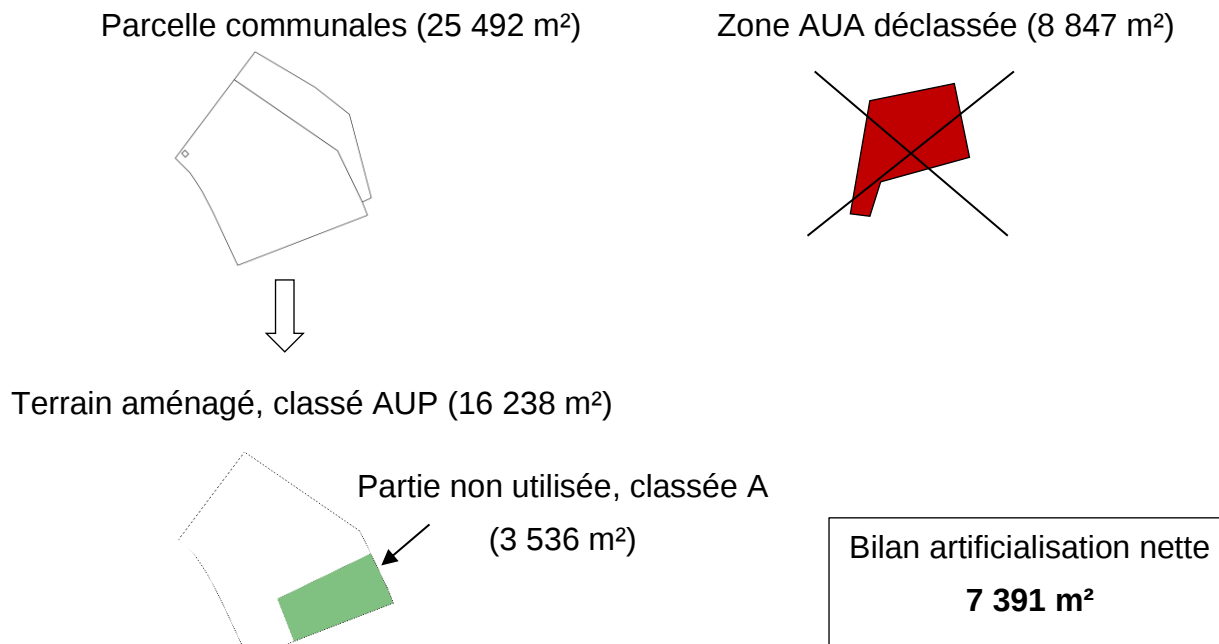
V.3.2.1. Consommation foncière

Le projet de centre nautique constitue une **consommation de foncier agricole**.

Le projet retenu au terme du concours architectural n'utilise pas l'ensemble de la surface (parcelles AE199+AE198+AE8 = 25 492 m²). Le **terrain effectivement consommé est de 16 238 m²** ; la parcelle AE199 de **5 718 m²** reste affectée aux usages agricoles, et les **3 536 m²** non utilisés de la parcelle AE198 seront traités en prairie naturelle. Ce principe est inscrit dans le zonage règlementaire et la nouvelle orientation d'aménagement.

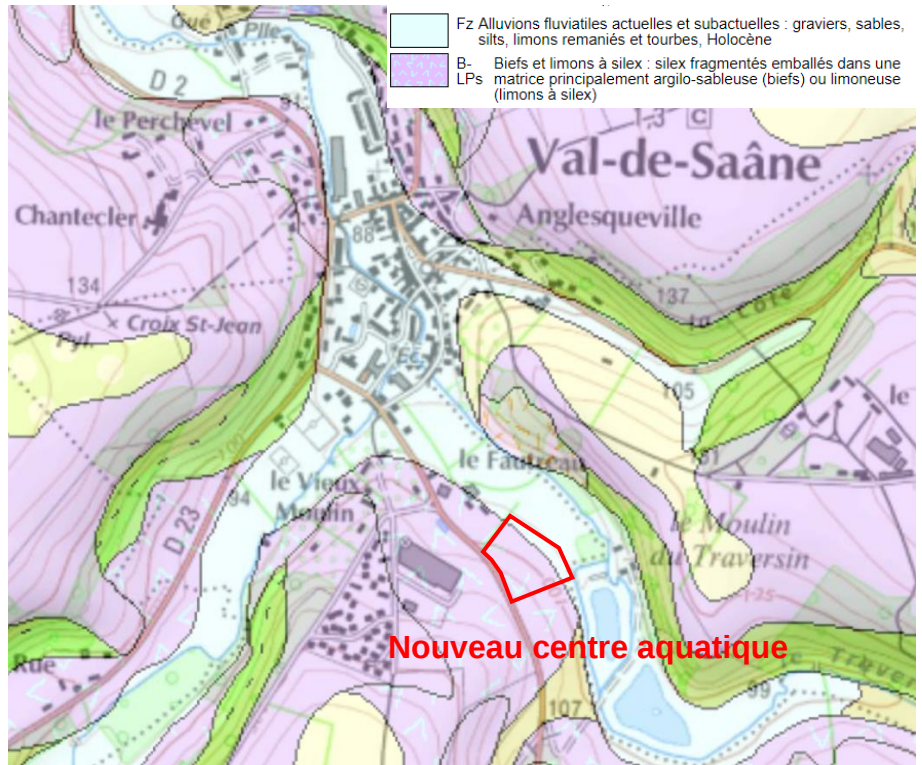
Ensuite, de manière à **réduire d'un facteur 2 la consommation d'espace du projet**, la Communauté de Communes Terroir de Caux a prévu le **déclassement d'une zone à urbaniser délimitée dans l'ancien PLU (zone AUA de 8 847 m²)**. Cette zone sera durablement réaffectée aux usages agricoles.

Le bilan foncier s'équilibre ainsi :



V.3.2.2. Impact agricole

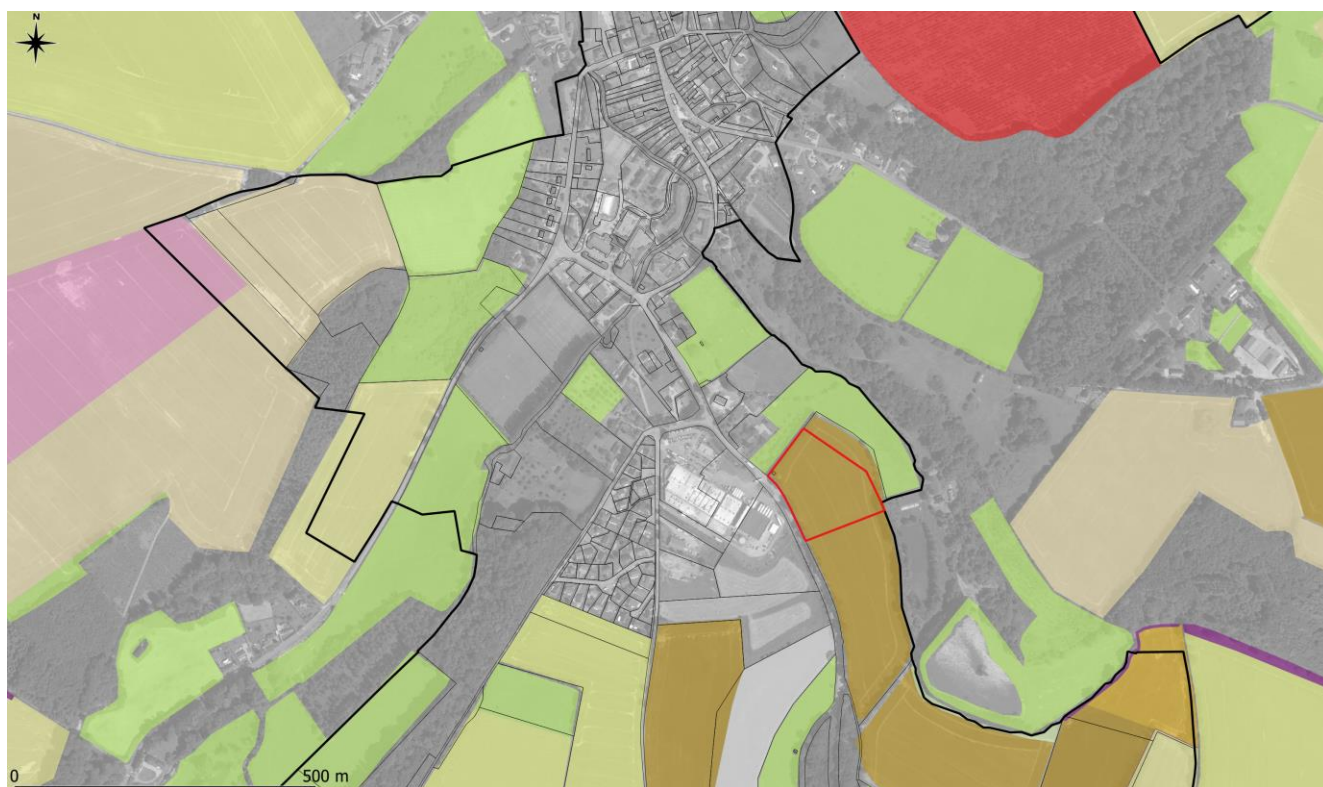
Les formations rencontrées sur le terrain sont majoritairement des limons à silex en partie haute (LPs en violet sur la carte ci-dessous) et à la marge, des alluvions (Fz en bleu sur la carte ci-dessous) en partie basse. Ces terrains présentent des **potentialités agronomiques moyennes**, bien inférieures à celles des limons de plateau qui ont fait la richesse agricole du Pays de Caux.



Extrait de la carte géologique (source BRGM)

La **commune est propriétaire du terrain** depuis le 27 juin 2000. Le terrain est mis à disposition d'un **agriculteur de Belleville-en-Caux** dans le cadre d'une convention précaire.

En 2019, le terrain du projet était toujours déclaré comme exploité en lin fibre au registre parcellaire graphique (RPG).



Registre parcellaire graphique 2019

Cet exploitant a une activité mixte élevage / céréales / pommes de terre / plate-forme de compostage. Il met en valeur une surface importante, d'environ 350 hectares.

Le classement du terrain en zone constructible entraîne une réduction modérée de la SAU (surface agricole utile) de l'ordre de -0,6%.

On peut donc affirmer que **l'impact du projet sur l'activité agricole reste limité.**

En parallèle, la commune reclasse en zone agricole la parcelle AC307 (parcelle reclassée en zone A dans le cadre des mesures compensatoires). Cette parcelle, actuellement utilisée en prairie de fauche sans déclaration à la PAC, sera durablement réaffectée aux usages agricoles.



Parcelle reclassée en zone A dans le cadre des mesures compensatoires

V.3.3. Incidence sur le paysage, le patrimoine architectural et le cadre de vie

V.3.3.1. Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Définition (sites classés ou inscrits)

Les sites classés ou inscrits sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.).

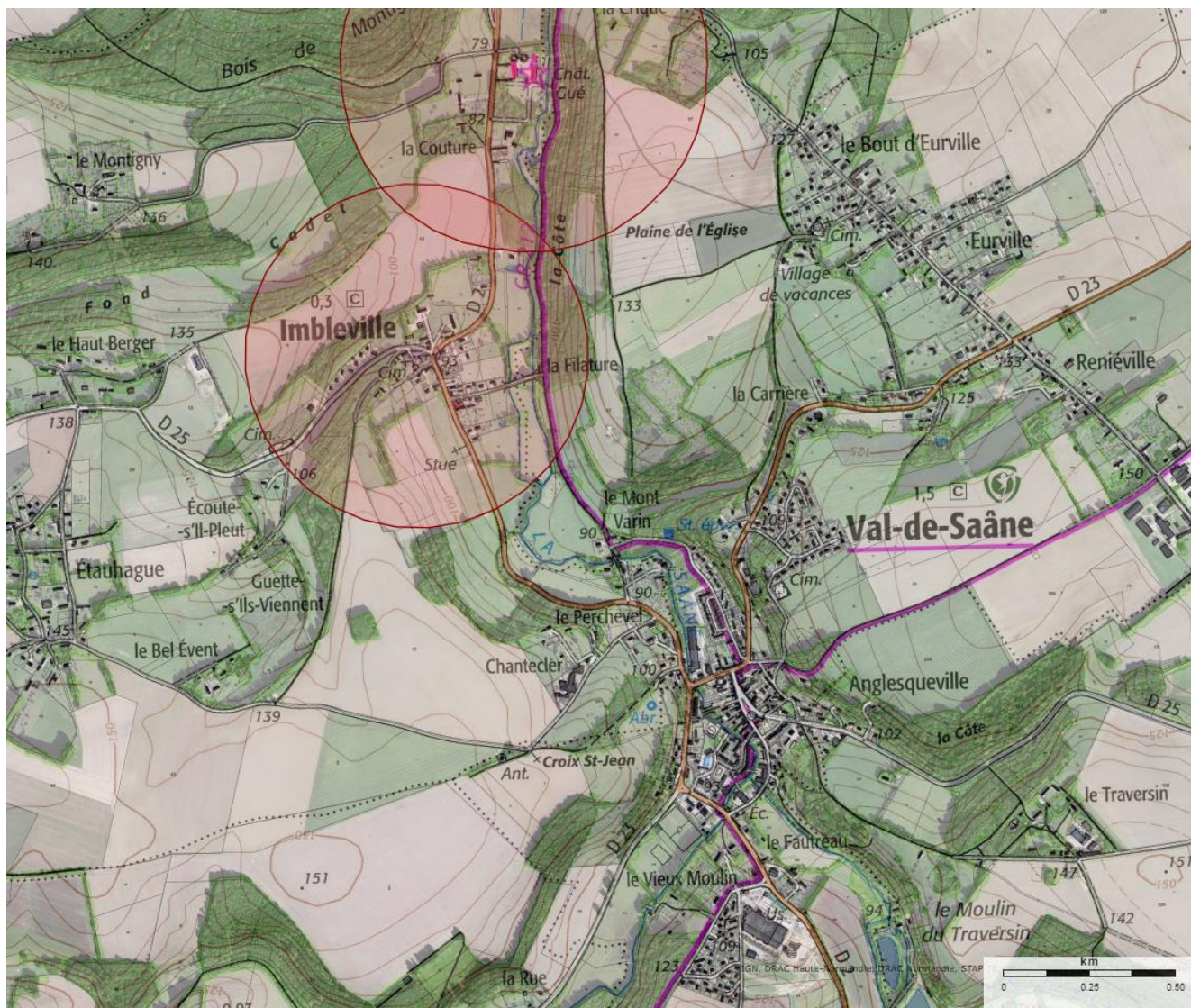
En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS, mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En site inscrit, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

La commune de Val-de-Saône ne présente **pas de sites archéologiques connus**.

Il n'y a **ni site classé ni site inscrit** à Val-de-Saône.

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé à proximité du site d'étude. L'édifice le plus proche, à environ 1 900m, est la croix de cimetière à Imbleville (XVI^{ème} siècle), inscrite par arrêté du 21 novembre 2006.



Périmètres de protection des monuments historiques autour de Val-de-Saône

Dans l'environnement proche du terrain, le tissu bâti est industriel (Nor'Pain) ; sur un périmètre un peu plus élargi, l'ambiance est pavillonnaire, ponctuée de quelques constructions vernaculaires.

Le projet, par sa conception (construction du centre nautique en retrait de la route, à l'abri derrière un alignement d'arbres de haut-jet existant, bien fourni) et son architecture (le projet a fait l'objet d'un concours architectural) n'aura aucune difficulté à s'intégrer dans cet environnement bâti.



Rendu retenu à l'issue du concours architectural, vue depuis le parking, derrière l'alignement d'arbres bordant la route départementale

V.3.3.2. Paysage et cadre de vie

L'atlas régional des paysages donne une bonne description du paysage du plateau cauchois :

Le pays de Caux constitue le cœur d'un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à de très nombreux vals, aux basses vallées littorales et aux vallées affluentes de la Seine qui entaillent littéralement le plateau sur ces rebords.

Les talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux (entre Manche et vallée de la Seine) qui culmine à 170 mètres environ. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux.

C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole. ».

Le projet se situe quant à lui sur le rebord de la vallée du Traversin, petite vallée affluente de la vallée de la Saône, associée à un paysage en contraste avec le plateau :

Les fleuves côtiers du pays de Caux constituent des points de contact, entre l'univers littoral et le cœur du pays de Caux. Clairement séparés du plateau, ces reliefs en creux prennent naissance au centre du pays de Caux pour les plus grandes vallées comme celles de la Durdent, de la Saône, de la Valmont ou de la Scie qui peuvent faire plus de 25 kilomètres de longueur.

Les fleuves côtiers forment la structure d'un réseau de vallées qui découpent l'extrémité du pays de Caux. Ces vallées naissent à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la Seine et de la Manche. Formant un profil en V au départ, elles adoptent des fonds plats à l'approche de la côte, transformant leur profil en U.

Ces vallées forment des liens forts entre le cœur du plateau et la côte. Elles ont très tôt servi d'axes de communication et sont empruntées par de nombreuses routes et parfois par des voies de chemin de fer. Au contact de la Manche, toutes les embouchures sont dominées par les falaises formant des sites spectaculaires.

Au-delà du relief, les paysages agricoles des vallées littorales sont structurés par des éléments fondamentaux que sont :

- Les coteaux boisés qui renforcent le cadre de la vallée. Véritables écrans avec le plateau, ils sont présents dès l'origine des vallées au cœur du plateau, dans des secteurs où les seuls arbres sont ceux des clos-masures. Ils forment d'importantes continuités écologiques et paysagères depuis le cœur du pays de Caux jusqu'à la mer.
- L'agriculture mixte qui contraste avec l'agriculture intensive du plateau. Les nombreuses prairies de fond de vallée sont complétées par des parcelles de maraîchage ou des exploitations horticoles. Cette agriculture mixte occupe les fonds de vallées, très peu bâtis. Ces espaces agricoles encore très préservés possèdent de nombreuses structures arborées, notamment des alignements de saules têtards.
- Les espaces naturels humides, qui dans les estuaires, occupent la quasi-totalité des fonds plats. Essentiellement constitués de prairies, il s'y développe une flore et une faune extrêmement riche et diversifiée, propre à ce type de milieu. En traversant ces espaces, la rivière suit de larges méandres avant de se jeter dans la mer. Ces espaces humides sont en cours d'atterrissement, suite aux barrages des embouchures. Autrefois la mer entraînait dans les vallées, on y trouvait des salines et des prés salés. Dans ces vallées, de vastes secteurs ont été exploités en gravières, notamment dans la vallée de la Valmont. Il en reste aujourd'hui de nombreux étangs qui sont reconvertis peu à peu en espaces de loisirs et de nature.

Le terrain est situé au sud du bourg de Val-de-Saône, dans un **environnement verdoyant**. Il fait face à la société de **boulangerie industrielle Nor'Pain**, acteur économique majeur de Val-de-Saône.

Le terrain est desservi par la **route de Varvannes**, à laquelle les **haies bordières** donnent une allure champêtre. L'environnement végétal est complété par les **rideaux d'arbres** jouxtant le Traversin (petit affluent de la Saône) et les anciennes ballastières. Un peu plus au sud, les masses boisées du Bois Basset confortent cette ambiance.

Au nord, la route de Varvannes rejoint le bourg de Val-de-Saône. L'environnement est **très rural** jusqu'à la rue du Moulin Traversin marquant l'entrée dans la partie dense et agglomérée de Val-de-Saône. Les propriétés riveraines du futur centre aquatique sont installées au cœur de **vastes jardins**, dépassant un hectare pour les plus grands.

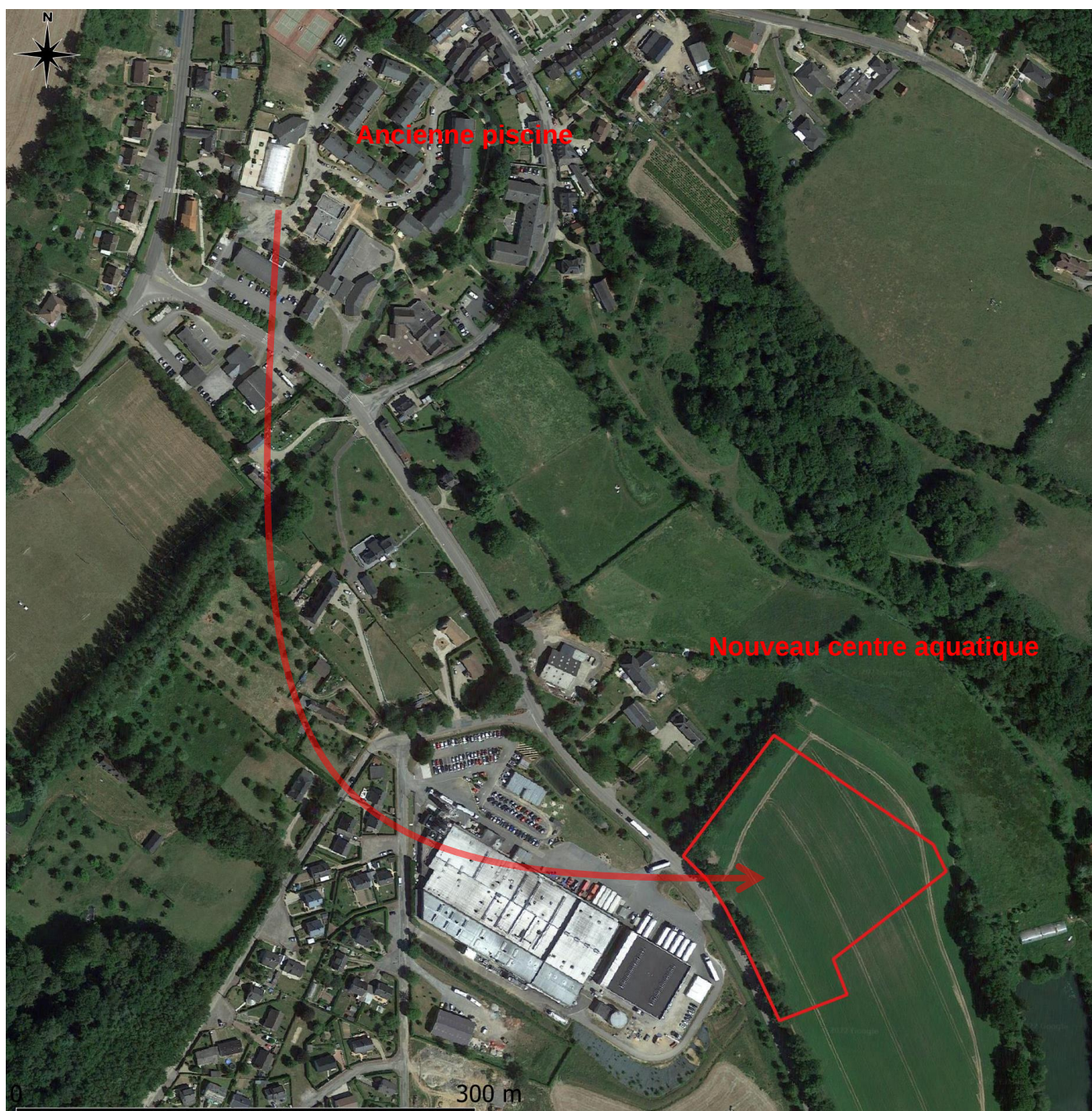
Le terrain du projet est en pente depuis la route de Varvannes vers l'arrière, avec des altitudes comprises entre 95 et 105 m NGF.

Il est ceinturé de **haies arbustives qui interceptent les vues**. Plus généralement, le relief et la végétation du secteur n'offrent que peu de vues lointaines sur le terrain, et les nouvelles constructions resteront peu visibles.

Le projet compose avec cette caractéristique afin d'assurer une parfaite intégration dans le grand paysage rural (maintien de la haie d'arbres le long de la RD2, et réemploi de l'accès existant).

En outre, l'implantation du futur centre nautique a été prévue de manière à tirer parti de la déclivité du terrain : le bâtiment est reculé par rapport à la route, de manière à limiter la hauteur perçue.

Ces éléments sont repris dans l'orientation d'aménagement.



Le nouveau centre aquatique (source IGN ORTHOPHOTO 2019)

Afin d'attester du caractère confiné du projet, le paragraphe suivant présente une carte des points de vue potentiels au regard de la topographie, puis montre des photographies illustrant l'absence de visibilité.



Vues potentielles vers le terrain du projet

1 : Vues depuis la route départementale 2, en entrant dans Val-de-Saône

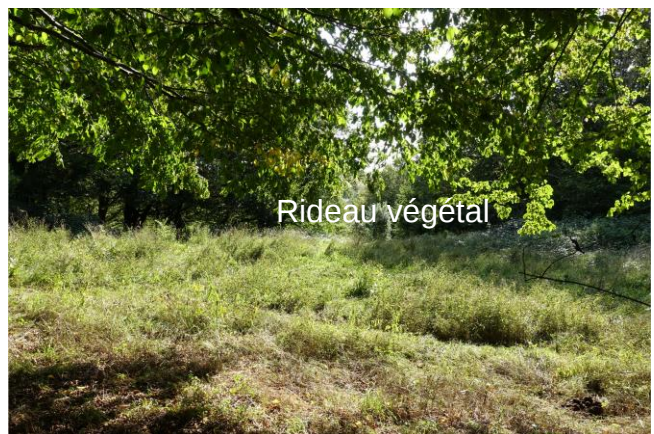
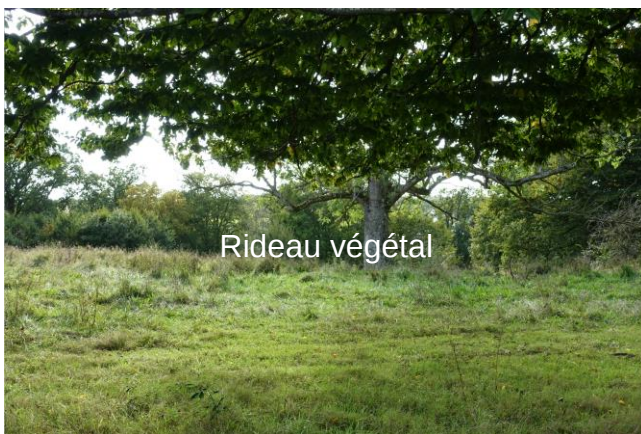
Le profil de la route n'offre aucune vue distante sur le terrain, et à courte distance, les arbres bordant la route départementale coupent la vue vers l'intérieur du terrain.





2 : Vues depuis le chemin enherbé de Belleville-en-Caux à Val-de-Saône, dans le prolongement de la rue du Traversin

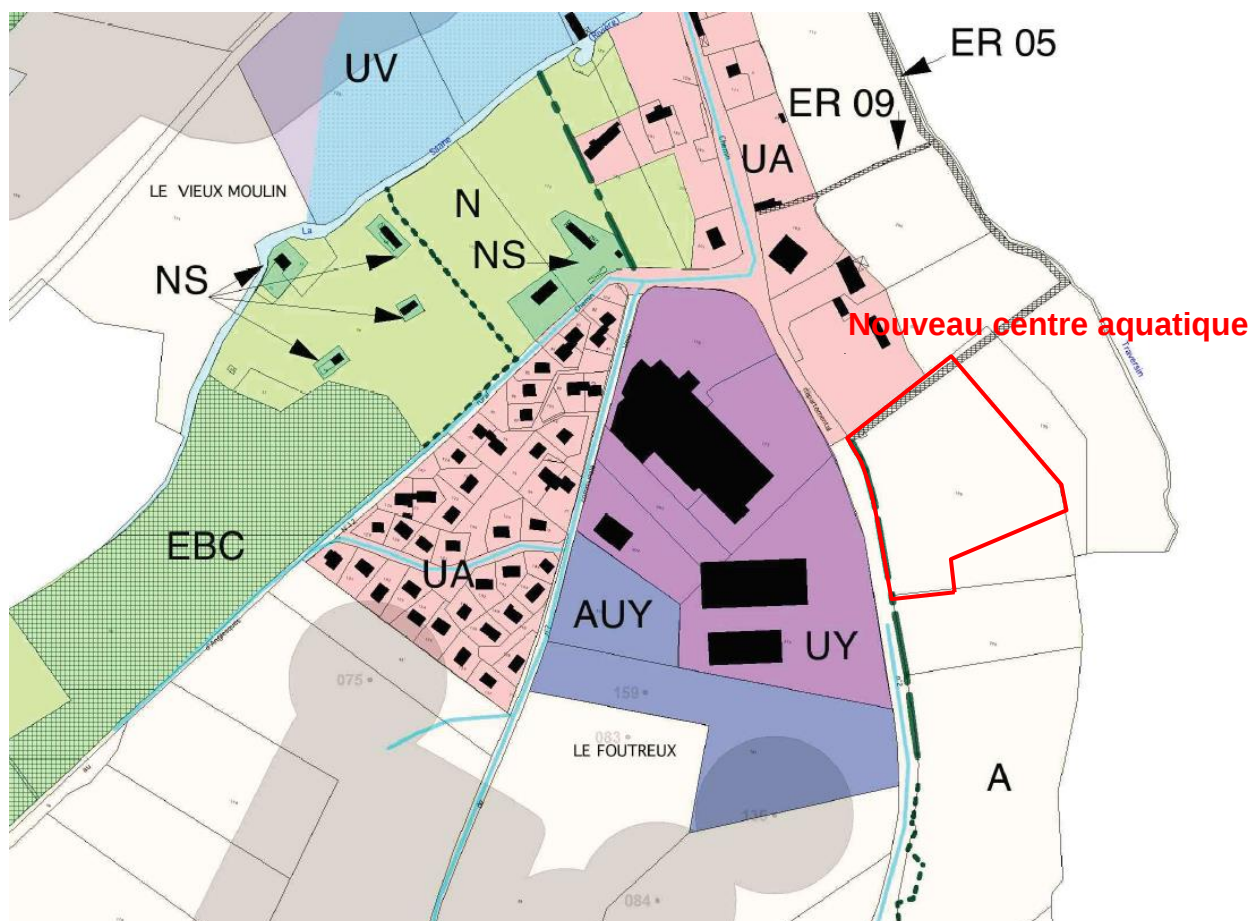
Bien que situé en surplomb de la future piscine, il n'y a quasiment aucune visibilité vers le terrain en raison de la densité de la végétation de premier plan.



V.3.4. Gestion des risques, nuisances, pollutions, climat, qualité de l'eau et de l'air

V.3.4.1. Risque d'effondrement de cavités souterraines

Le terrain du projet n'est concerné par **aucun risque connu d'effondrement de cavité souterraine**.



Extrait du plan de zonage du PLU

V.3.4.2. Risque d'inondation

La commune de Val-de-Saône se situe à l'aval de la vallée de la Saône. La Saône traverse le territoire communal du sud au nord. La Saône reçoit les eaux du Traversin en rive droite au niveau du centre du bourg. Le fond de la vallée de la Saône forme une plaine inondable constituée de prairies participant à l'expansion des crues. Au niveau du centre bourg, la plaine inondable est largement urbanisée par le développement du bourg.

Le reste du territoire communal ne connaît pas d'autre écoulement permanent. Les écoulements des plateaux sont collectés par plusieurs vallons secs, les deux principaux sont le plateau de Belleville en Caux et celui de Reniévillie.

Le territoire de la commune est couvert par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Normandie.

La commune de Val-de-Saône est découpée en quatorze sous bassins versants. Le terrain du projet est dans le bassin versant du Bois Basset, décrit comme suit dans le schéma de gestion des eaux pluviales (source Guigues environnement) :

« La majorité de la surface drainée de ce bassin versant est agricole : cultivée en amont et pâturée en aval. Au nord-ouest du bassin versant se trouve un lotissement dont les eaux pluviales sont collectées par le réseau de la commune.

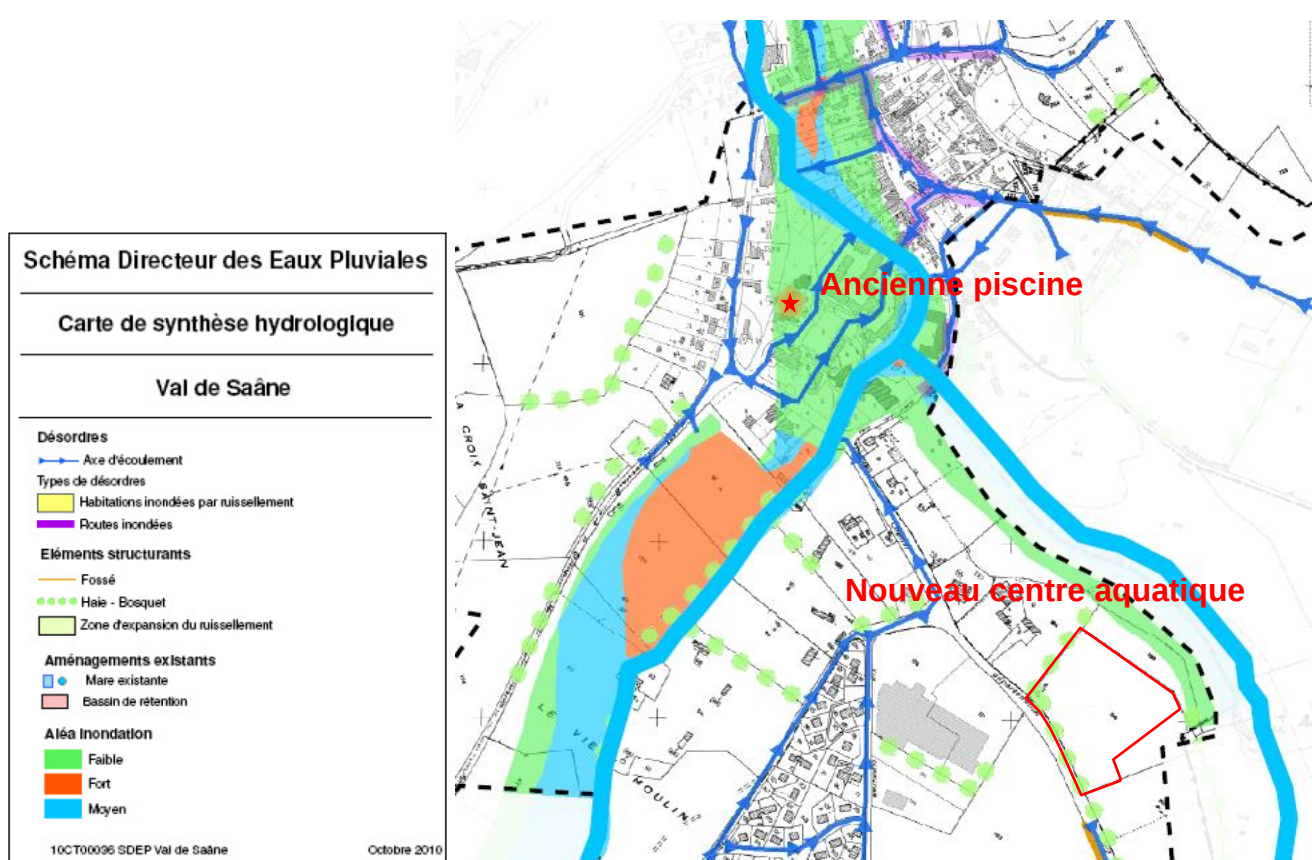
Les deux principaux talwegs marquent nettement les parcelles agricoles.

Les eaux sont ensuite collectées au niveau de la RD2 par une buse Ø400. A ce même endroit, les eaux provenant de la voirie sont également collectées par l'intermédiaire de fossés.

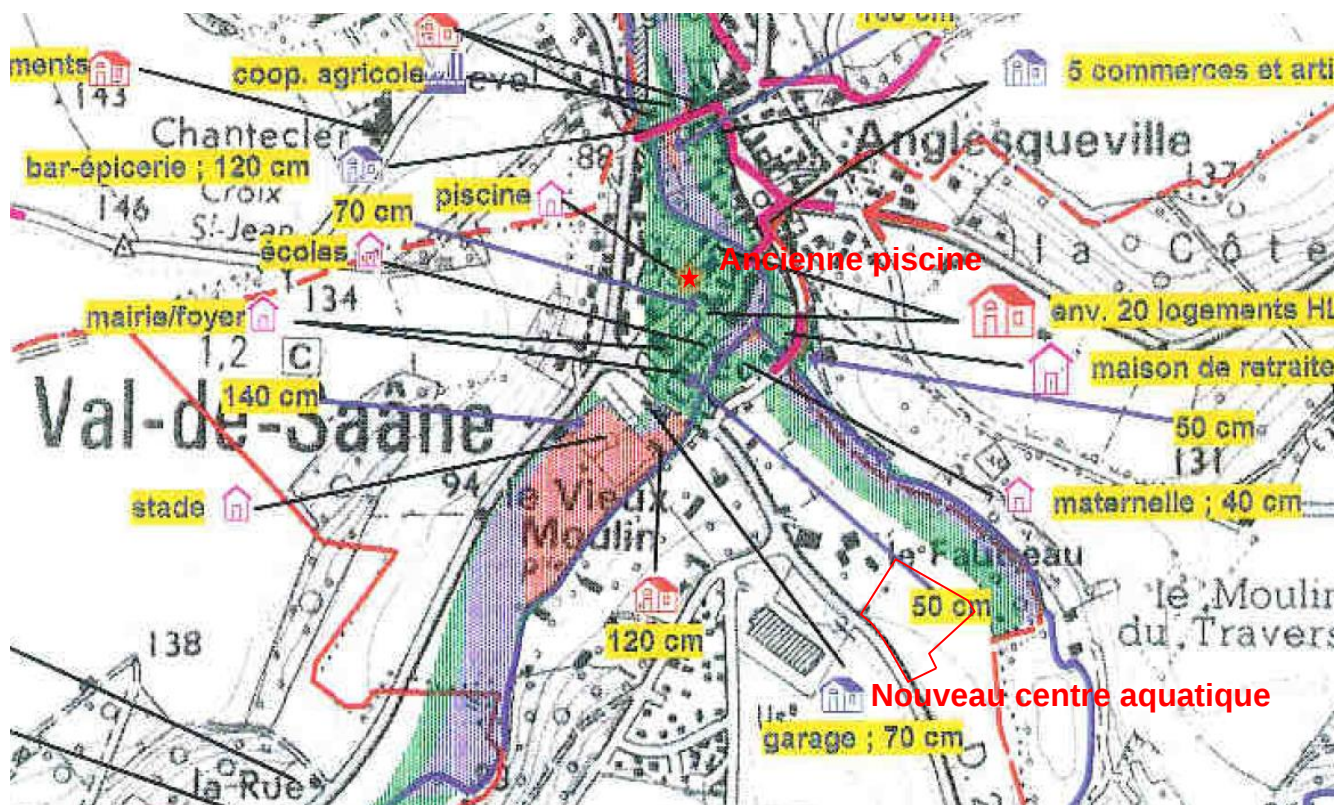
Toutes les eaux sont ensuite envoyées de l'autre côté de la RD2 et vont aller rejoindre le ruisseau du Traversin passant à proximité des bassins de la sablière.

Le lotissement et l'entreprise situés au nord du bassin versant reçoivent une partie des eaux provenant du plateau et ruisselant sur les chemins situés de part et d'autre du lotissement. ».

L'ancienne piscine est située en zone d'aléa faible d'inondation dans le SGEP et en zone d'aléa PHEC < 50cm du PPRI (voir illustrations suivantes). Le terrain du nouveau centre aquatique n'est **concerné par aucun risque d'inondation**. Le remplacement de l'ancienne piscine de Val-de-Saône par le nouveau centre aquatique va permettre de **réduire l'exposition de la population aux risques d'inondations**.



Extrait du SGEP Guigues environnement



Extrait du PPRI (source Horizons)

V.3.4.3. Risque de retrait et gonflement des argiles

Le projet est exposé à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles. Des précautions constructives devront être prises lors de la conception de l'ouvrage, afin de parer à tout désordre ultérieur.



Retrait et gonflement des argiles

V.3.4.4. Dangers industriels et technologiques

La société **Nor’Pain** est une installation classée soumise à enregistrement (non Seveso, ni zone de danger industriel sortant de l’enceinte de l’établissement), pour son activité de fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche.

Cette usine agroalimentaire est située en face du terrain du futur centre nautique.

En outre, une canalisation d’hydrocarbures est présente sur la commune, mais à plus de 4 km du terrain du projet.

V.3.4.5. Risque de pollution

D’après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n’est recensé sur la commune de Val-de-Saône.

La base de données BASIAS dresse l’inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

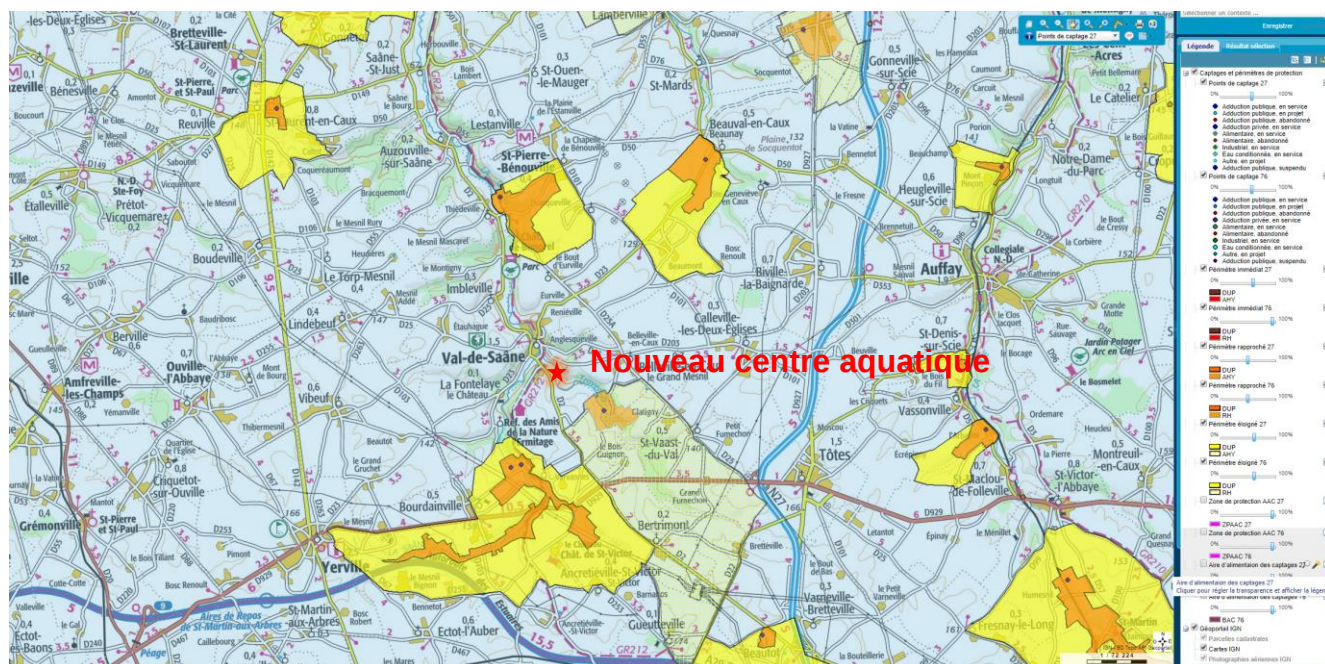
La société **Nor’Pain** (ex biscotteries de Normandie, ex-usine Clément, ex-SA Val de Saône), située face au terrain du projet, est recensé comme site BASIAS en activité, en raison de la présence d’un dépôt d’hydrocarbures.

V.3.4.6. Protection des captages d’eau potable

La commune est concernée par la protection de 4 captages d’eau potable :

- Captage de Bourdainville indice BRGM 58 7 8 ;
- Captage de Bourdainville indice BRGM 58 7 53 ;
- Captage de Belleville en Caux au lieu-dit les Sources, indice BRGM 58 7 31 ;
- Captage de St Pierre Bénouville indice BRGM 58 7 6.

Aucun périmètre de captage ne concerne le terrain du projet.



Périmètres de protection des captages autour de Val-de-Saône

V.3.4.7. Gestion des eaux

La piscine de Val-de-Saône, devenue obsolète, perd une quantité importante d'eau tous les jours. Ces fuites s'élèvent à environ 115 litres par usager (alors que la norme est de 50 litres en moyenne au niveau national).

Avec environ 37 000 usagers en 2018, cela représente une fuite totale de **4 250 m³ par an** environ.

En outre, l'ancienne piscine a été construite à une époque où les règles de gestion des eaux pluviales n'étaient pas imposées.

Le projet de centre nautique aura une incidence positive sur la gestion des eaux, grâce à une meilleure gestion de l'eau de la piscine, et une gestion des eaux pluviales à la parcelle (logique d'infiltration et/ou tamponnement avec rejet régulé selon la nature des sols).

L'étude de faisabilité réalisée par H2O affiche un objectif ambitieux d'environ 125 000 entrées annuelles. Avec un niveau de pertes d'eau maîtrisé et conforme aux normes (<50 L/usager), la consommation en eau ne dépassera pas 6250 m³ /an, soit une augmentation maîtrisée de seulement 50% pour un équipement 3,5 fois plus important.

V.3.4.8. Assainissement

La station d'épuration de Val-de-Saône, à laquelle sont raccordés les villages de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville, rencontre depuis plusieurs années de graves difficultés.

Le 8 juillet 2019, le préfet a mis en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Vallée de la Saône de mettre fin à ces dysfonctionnements. En attendant la mise en conformité, **aucun raccordement supplémentaire à la station ne peut être autorisé.**

La communauté de communes Terroir de Caux a prévu le remplacement de la STEP défectueuse par une nouvelle station, rue du Mont Varin au nord-ouest du bourg (le lancement des travaux est programmé début 2023, pour une mise en service à l'automne 2024).

Dans cette situation, puisqu'aucun raccordement ne peut être autorisé tant que la nouvelle STEP sera mise en service, **le règlement du PLU a été modifié de manière à conditionner les travaux de la nouvelle piscine à la mise en service de la nouvelle STEP.**

V.3.4.9. Qualité de l'air / émissions CO₂

La piscine de Val-de-Saône, devenue obsolète, consomme une quantité élevée de fioul (53 m³ de fioul par an). La chaudière existante (Viessmann Vitoplex 300) est une chaudière classique, sans condensation.

D'après la base Carbone de l'ADEME, un litre de fioul domestique émet 3,24 kgCO_{2eq} dans une chaudière classique (facteur d'émissions amont + combustion des combustibles fossiles liquides pour le périmètre France - source <https://bilans-ges.ademe.fr/static/documents/%5BBase%20Carbone%5D%20Documentation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20v11.0.pdf>).

On peut donc estimer les émissions de CO₂ de l'ancienne piscine à **170 tonnes de CO₂ par an.**

Compte tenu de l'équivalent thermique de 10 kWh pour un litre de fioul domestique, on peut estimer la consommation énergétique de l'ancienne piscine à environ 530 000 KWh/an. Ramené par unité de surface (environ 800 m² de surface), nous pouvons estimer la consommation de l'ancienne piscine à 650 kWh/m²/an.

Afin de donner un ordre de grandeur, cela correspondrait à une étiquette G en équivalent résidentiel.



Le projet de centre nautique aura une incidence positive sur la qualité de l'air, grâce à une **consommation réduite de chauffage**, qui sera assurée par un équipement moderne et performant (**géothermie**, avec chaudière gaz ou biomasse d'appoint).

Mais parce que la « meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas », le programme technique détaillé impose des coefficients maximums de transmission thermique U pour assurer que l'enveloppe de la nouvelle piscine sera fortement isolée :

- Planchers bas : 0.15 W/m². K
- Murs sur extérieur : 0.15 W/m². K
- Murs en contact avec le sol : 0.20 W/m². K

- Toiture : $0.10 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- Paroi vitrée hall bassin : $U < 1,40 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- Paroi vitrée hall bassin, coulissante et/ou accordéon : $U < 1,70 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- Paroi vitrée hall bassin si au nord : $U < 1,20 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- Paroi bassin : $U < 0,27 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- Ponts thermiques : $0,6 \text{ W/ml} \cdot \text{K}$

Plus la valeur U est faible, plus le matériau est isolant. On retiendra par exemple que 25cm de laine de bois présentent un U de $0,15 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$. Les coefficients U minimums imposés à la maîtrise d'ouvrage vont permettre une **construction très performante d'un point de vue énergétique**.

La collectivité ne dispose pas à ce stade de simulation précise de la consommation énergétique de nouvelle piscine, car cette étude sera réalisée en phase APD. L'objectif est évidemment de disposer d'un équipement beaucoup plus performant.

V.3.4.10. Climat

La nouvelle piscine sera un équipement nettement plus performant d'un point de vue énergétique. Les principales dispositions relatives aux performances du projet sont :

- Une efficacité des récupérations de calories sur l'air des centrales de traitement d'air supérieure au minimum réglementaire ;
- Une récupération de calories sur le rejet des eaux usées des douches ;
- Des fonctionnements en mode réduit en inoccupation du traitement d'air et du traitement d'eau ;
- Les dispositifs décrits précédemment de réduction de consommation d'eau du traitement d'eau ;
- La couverture thermique du bassin sportif ;
- Le transfert en inoccupation du volume d'eau contenu dans la pataugeoire et le jacuzzi ;
- Une distribution de chaleur basse température assurant un fonctionnement à condensation de la chaudière gaz et permettant ultérieurement la mise en place de production de chaleur complémentaires ;
- Des pompes traitement d'eau IE4 ;
- La mise en place de pompes de circulations sur by-pass échangeurs des principaux bassins.

Les dispositions retenues permettant d'accroître la part d'énergie renouvelable sont les suivantes :

- Une production de chaleur mixte avec chaudière gaz et chaudière granulée de bois assurant un taux de couverture de 85% ;
- Une production d'électricité de 270 m^2 (45 kWc) par panneaux solaires photovoltaïques en autoconsommation.

V.3.4.11. Bruit

Le nouveau centre nautique est un équipement public susceptible de générer du bruit : fonctionnement des systèmes de chauffage, jeux d'enfants, etc.

Le projet aura une **incidence positive** dans la mesure où la piscine actuelle est située en centre-bourg, où le nombre de personnes exposées est bien plus élevé. Le nouveau centre nautique est situé dans un environnement très peu dense, avec seulement trois maisons, un hangar de stockage agricole et l'usine Nor'Pain dans un rayon de 150m.



Occupation des sols dans un rayon de 150m autour du terrain

V.3.4.12. Servitudes

D'après le plan des servitudes du PLU, il n'existe pas de servitude au droit du terrain.

V.3.5. Déplacements et émission de gaz à effet de serre

V.3.5.1. Circulations motorisées

Les piscines publiques sont des lieux de déplacements privilégiés pour la pratique du sport et des loisirs.

Le projet consiste à remplacer un équipement existant et obsolète par un nouveau centre nautique, plus moderne et répondant mieux aux attentes de la population.

Le projet table sur une augmentation de la fréquentation de la piscine, ce qui génèrera automatiquement davantage de déplacements vers Val-de-Saône. En 2018, l'ancienne piscine avait accueilli 37 000 visiteurs ; l'étude de faisabilité réalisée par H2O affiche une ambition d'environ 125 000 entrées annuelles, dont environ 45 000 scolaires (grâce à une ouverture toute l'année, avec un accueil non restreint des scolaires, avec l'ouverture de créneaux d'apprentissage et avec un accueil plus facile du public).

Ces 125 000 visiteurs se répartissent en 45 000 scolaires (50 personnes par bus³) et 80 000 visiteurs « publics » (1,6 à 2 personnes par véhicule particulier pour les déplacements de loisirs⁴). On peut estimer le trafic à environ 12 trajets A/R en bus par jour + 260 à 340 trajets A/R en voiture par jour.

³ Soit environ deux classes par bus, trajets répartis sur 36 semaines et 4 jours par semaine

⁴ Source Agence Européenne de l'Environnement, trajets répartis sur 50 semaines d'ouverture annuelles et 6 jours par semaine

La route de Varvannes, qui dessert le projet, est une voie importante (chaussée > 6m), car elle assure déjà la desserte de l'entreprise Nor'Pain. En 2018, elle supportait un trafic de 1204 véhicules par jour, dont 5,07% de poids-lourds).

D'après l'ouvrage « Routes » de Michel Faure (édition ENTPE ALEAS), on estime le seuil de gêne hors agglomération des infrastructures 2x1 voies à un flux de 8 500 véhicules / jour, et le seuil de saturation à 15 000 véhicules / jour. **L'augmentation de trafic lié à la nouvelle piscine sera facilement acceptée par la route départementale.**

En outre, on peut considérer que le projet aura une incidence positive sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, car de nombreux habitants sont obligés de se reporter vers des piscines extraterritoriales (Dieppe, Barentin, etc.) en raison de la saturation de l'équipement actuel (notamment lié au nombre de créneaux réservés par les scolaires, ne laissant pas assez de disponibilité aux autres usages – dont l'apprentissage de la natation extrascolaire dans le cadre du plan « Aisance Aquatique », action opérationnelle de la stratégie nationale « Sport Santé » 2019-2024).

Le différentiel entre les déplacements actuels (37 000 visiteurs en 2018) et prévisionnels (125 000 visiteurs) correspond à des **trajets évités vers les piscines extraterritoriales et lointaines** (Dieppe, Barentin, etc.).

Dans ce différentiel, se trouvent également des personnes qui ont été **contraintes d'abandonner la pratique de la natation**, compte-tenu du facteur éloignement / coût des déplacements des piscines extraterritoriales :

- Dieppe : la piscine « Les Bains de Dieppe » est à 19 km, soit un peu plus de 25 minutes de trajet en voiture depuis le centre géométrique de Terroir de Caux.

En 2019, l'association automobile club avait réalisé une étude sur le prix de revient kilométrique des voitures, en prenant en compte l'ensemble des coûts (achat, carte grise, bonus/malus, frais de financement, assurance, valeur résiduelle sur 5 ans, usage et entretien courant, etc.). Selon les chiffres donnés par cette étude, on peut estimer le trajet vers la piscine de Dieppe à environ 26€ avec un petit véhicule (attention, il s'agit d'un ordre de grandeur, le prix de revient kilométrique des voitures pouvant varier de 1 à 10 entre une voiture économique et un véhicule de luxe) ;

- Barentin – à 28 km / 32 minutes / 40 €.

V.3.5.2. Circulations douces

Le projet permettra un accès sécurisé du centre aquatique aux adeptes des mobilités actives :

- Le PLU prévoit un emplacement réservé pour la création d'un **chemin piéton le long du Traversin**, compatible avec les déplacements à vélo (3m de largeur de passage sur la remontée du terrain en limite nord pour une voie partagée cyclistes + piétons). Ce cheminement est rappelé dans l'OAP ;
- Aménagement d'un **parc de stationnement pour les vélos** (imposé par l'OAP).

V.4. Explication des choix au regard de l'environnement

Ce paragraphe a pour objet de compléter le chapitre « IV. Choix retenus pour établir la mise en compatibilité du PLU en indiquant les motifs des règles que la mise en compatibilité impose », par une analyse spécifique à l'environnement. Il s'agit « d'exposer les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte » (art. R161-3 4°).

Intérêt général du projet de centre nautique intercommunal

La notice de déclaration de projet a présenté les motifs et considérations qui justifient le caractère d'**intérêt général du projet** :

1. Dimensionner un nouvel équipement aquatique à la mesure de la Communauté de Communes Terroir de Caux (insuffisance de la capacité de l'ancienne piscine à répondre aux demandes d'activités aquatiques des habitants du territoire, notamment les scolaires) ;
2. Remplacer l'ancienne piscine devenue obsolète par un équipement moderne et performant (création d'un nouvel équipement plus performant en matière de consommations d'eau et d'énergie) ;
3. Poursuivre l'apprentissage de la natation pour tous (favoriser l'apprentissage de la natation, dès le plus jeune âge) ;
4. Diversifier les activités nautiques (offrir une gamme d'activités plus élargie, à destination de tous, des très jeunes enfants aux seniors) ;
5. Eviter les déplacements longs vers les équipements éloignés (éviter les déplacements vers les piscines plus lointaines, ce qui est actuellement le cas à Terroir de Caux) ;
6. Conserver le label « Station verte » de Val-de-Saône (label d'écotourisme, auquel la piscine a largement contribué).

Les motifs 2 et 5 sont particulièrement intéressants d'un point de vue environnemental :

2. L'ancienne piscine de Val-de-Saône, construite il y a 57 ans, présente des **dysfonctionnements** récurrents (importantes **fuites d'eau** - 115 litres par usager, soit +130% au-dessus de la norme nationale, **consommation élevée de fioul** pour le chauffage – 53 000 litres par an – générant une émission d'environ 170 tonnes de CO₂ par an).

La construction du nouveau centre nautique, adapté aux besoins du territoire donc nettement plus grand (d'un facteur 3,5 environ), va être réalisée de manière à optimiser l'efficacité de l'utilisation de la ressource en eau et à limiter les besoins énergétiques et les émissions des CO₂ (voir chapitres précédents « V.3.4.7. Gestion des eaux » et « V.3.4.9. Qualité de l'air/ émissions CO₂ »).

5. Le sous-dimensionnement de l'ancienne piscine oblige de nombreux habitants à soit se déplacer sur de longues distances pour rejoindre les piscines extraterritoriales, soit à abandonner la pratique de la natation (voir chapitre « V.3.5. Déplacements et émission de gaz à effet de serre »).

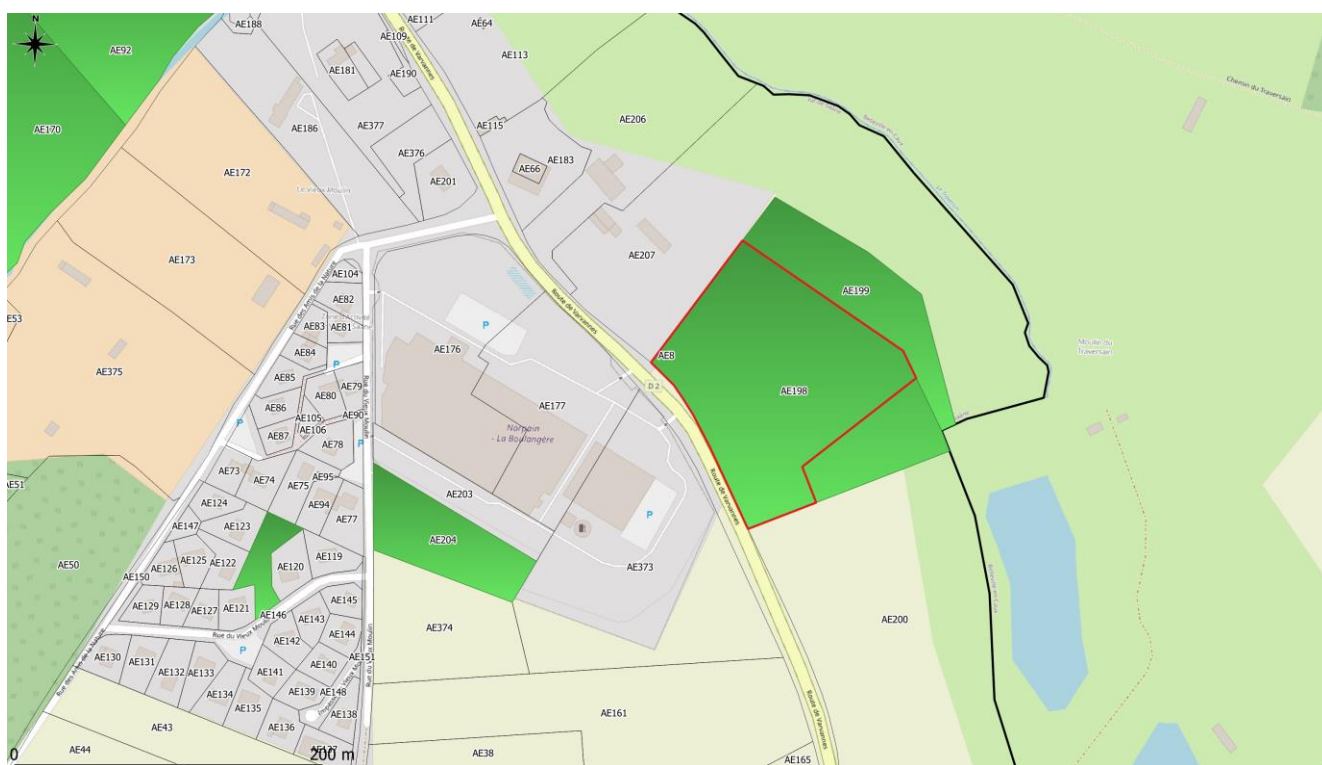
Choix du terrain

Le choix s'est porté sur le terrain de Val-de-Saône, après une **étude des avantages / inconvénients de plusieurs sites** (voir chapitre suivant « V.5. Mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser »).

Le terrain, propriété de la commune de Val-de-Saône, est mis à disposition de la communauté de communes pour construire la nouvelle piscine intercommunale.

Les parcelles concernées, propriétés de la commune sont :

Parcelle	Contenance
AE198	19 750 m ²
AE8	24 m ²
AE199	5 718 m ²
Total	25 492 m ²



Parcelles communales (en vert) et emprise classée en AUP (en rouge)

Délimitation fine de l'emprise (dimensionnement du terrain)

La parcelle AE199, la plus proche du ruisseau Traversin et des zones humides attenantes (distance de 50m environ), a été **écartée afin de limiter les incidences potentielles aux milieux naturels**. Dans le même esprit, la partie sud-est de la parcelle AE198 a été soustraite dans une **logique d'exclusion des zones humides** inventoriées par la DREAL ; cette partie reste classée en zone agricole (zone A), et sera aménagée en prairie naturelle (obligation de l'OAP).

Cet exercice de réduction, qui est détaillé au chapitre suivant « V.5. Mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser », a permis de **limiter l'emprise foncière au seul**

besoin du nouveau centre nautique, sans surconsommation foncière (passage d'un foncier de 25 492 m² à un terrain d'assiette de 16 238 m²).

Le terrain retenu, classé en zone AUP, est une **parcelle de cultures agricoles** (déclaration en lin fibres au registre parcellaire graphique de 2020). Le choix de ce terrain a également été motivé par le fait qu'il n'est **concerné par aucun inventaire ou espace protégé au titre de l'environnement** (pas de zone Natura 2000, ZNIEFF, zones humides DREAL, ENS, etc.).

Notons toutefois que le terrain est concerné par la présence de milieux prédisposés à la présence de zones humides (MPPZH) et par un corridor fort déplacement du schéma régional de cohérence écologique. Le projet a été adapté pour en tenir compte : obligation de maintenir une zone non aedificandi en partie basse du terrain, sur la partie repérée en MPPZH ; obligation de préserver l'alignement d'arbres bordant la route départementale et création d'une prairie naturelle au sud-est pour conserver la fonctionnalité écologique du corridor.

Déclassement d'un terrain pour réduire d'un facteur 2 la consommation d'espace (mesure compensatoire)

Les élus de la communauté de communes Terroir de Caux et de la commune de Val-de-Saône ont également prévu, dans la présente mise en compatibilité du PLU, le **déclassement d'une ancienne zone à urbaniser** AUA (8 847 m² à vocation résidentielle), qui avait été créée à l'occasion de l'élaboration du PLU en 2013. Ce déclassement permet de **réduire de moitié la consommation foncière du projet** (16 238 m² - 8 847 m² = 7 391 m²).

Complément : raisons pour lesquelles les zones AU du PLU initial de Val-de-Saône n'étaient pas adaptées à l'accueil de la piscine, motivant la création d'une nouvelle zone AUP

La nouvelle zone AUP présente des avantages décisifs : elle est très proche du centre-ville, facilement accessible à pied et en desserte par bus, elle offre un cadre paysager qualitatif et une bonne facilité à intégrer les futures constructions. Enfin, il s'agit d'une propriété communale, ce qui est un atout indéniable pour monter sans délai une opération de construction publique.

A contrario, les autres zones à urbaniser :

- Zone AUA (zone qui a été reclassée en compensation de la création de la zone AUP) : la dimension de la zone est trop limitée, et elle est moins accessible depuis le centre-ville. Il s'agit d'une propriété privée ;
- Zone AU Y : elle est très proche de la zone AUP ; mais son imbrication dans l'usine Nor'pain - La Boulangère est inadaptée à un accueil d'équipement public. L'avenir de cette zone à urbaniser devra évidemment être questionnée à l'échelle intercommunale, dans le cadre des travaux du PLUi – en particulier, l'opportunité d'une extension future de l'entreprise Nor'pain devra être anticipée – en tout état de cause, la construction d'une piscine sur ces terrains obérerait définitivement toute possibilité d'agrandissement de cette entreprise majeure pour le territoire ;
- Zone AU V : Cette zone avait été prévue en extension d'une activité d'accueil touristique dans le hameau d'Eurville. La dimension de la zone est un peu limitée, et elle est moins accessible depuis le centre-ville. Il s'agit d'une propriété privée.

V.5. Mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser

La démarche ERC a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits.

V.5.1. Mesures d'évitement mises en œuvre par le projet

Depuis des années, les élus **prolongent la durée de vie** de la piscine existante grâce à des travaux d'entretien et d'amélioration réguliers. Cette stratégie de prolongation a permis d'éviter la mise en œuvre d'un projet de construction neuve pendant des années.

Mais force est de constater que les **interventions nécessaires aujourd'hui s'avèrent extrêmement onéreuses au regard de l'obsolescence des locaux** (changement de la couverture, isolation des vestiaires, amélioration du système de chauffage, réparation des fuites d'eau, etc.).

Ajoutons que l'équipement actuel est classé en **zone inondable**, et que les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation empêchent une rénovation importante sur site.

L'étude de faisabilité a montré que l'**offre en piscines était très insuffisante** sur le territoire de la Communauté de Communes Terroir de Caux, à l'exception de la partie nord proche de Dieppe.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes Terroir de Caux, propriétaire de l'équipement, doit **reconstruire un nouvel équipement** afin de pallier la fermeture de la piscine existante, malheureusement inévitable dans un avenir proche.

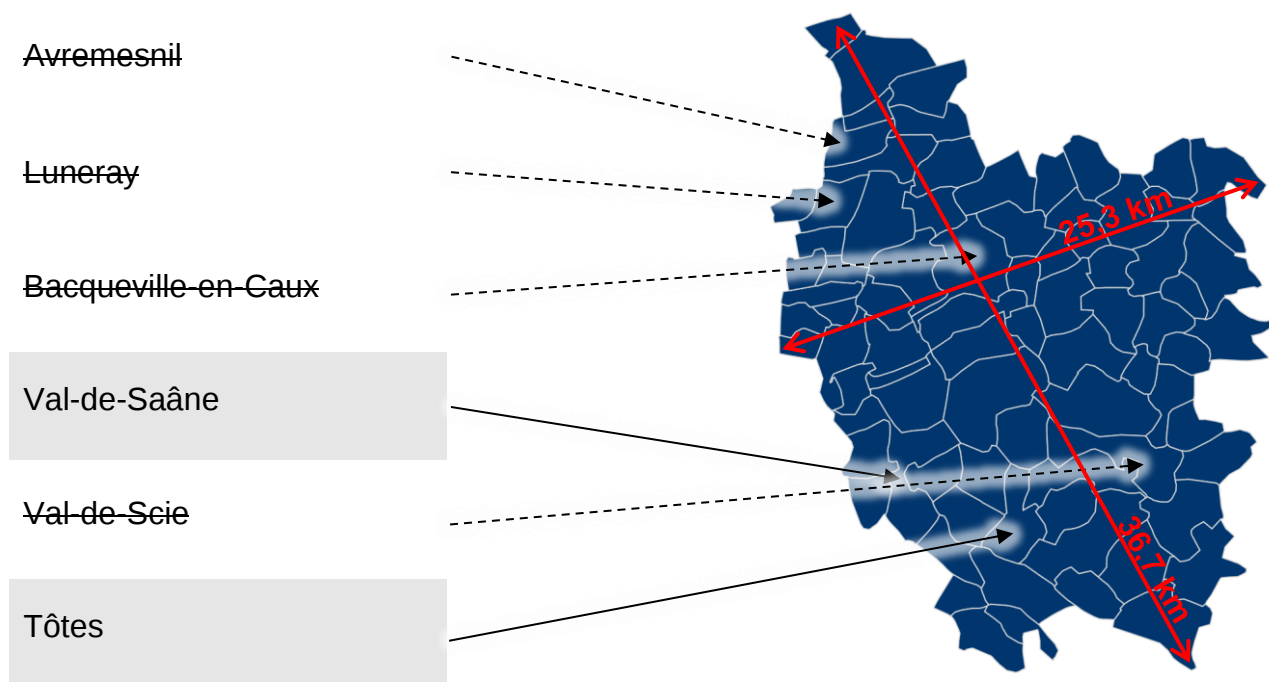
V.5.2. Mesures de réduction mises en œuvre par le projet

V.5.2.1. Mesures de réduction liées au choix du terrain

Dans le cadre des études préliminaires à ce projet, la Communauté de Communes Terroir de Caux a missionné un bureau d'études spécialisé dans les équipements nautiques (H2O). L'étude a conclu que c'était dans la **partie centre/sud de son territoire que la CCTC devait implanter la nouvelle piscine**, au vu de la concentration de la population et du nombre d'équipements existants dans un environnement de 20 à 30 km.

La CCTC a évalué **plusieurs alternatives** avant de retenir le site de Val-de-Saône. Les opportunités de terrain ont été recherchées de la manière suivante :

1. Les projets devaient se situer sur une commune pôle de la Communauté de Communes : Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Luneray, Tôtes, Val-de-Saône et Val-de-Scie.
2. Les communes d'Avremesnil, Bacqueville-en-Caux et Luneray ont été écartées, car elles sont situées trop au nord du territoire. L'installation de la nouvelle piscine trop proche de Dieppe n'aurait que peu d'intérêt (les habitants du centre-nord ayant déjà accès aux piscines de Dieppe) et resterait difficile d'accès aux habitants du sud du territoire.
3. La CCTC a interrogé les communes de Tôtes, Val-de-Saône et Val-de-Scie, afin d'identifier les terrains candidats à l'installation du futur centre aquatique intercommunal. Seuls Tôtes et Val-de-Saône disposaient d'opportunités foncières adaptées.



Deux terrains sont restés en lice, et ont fait l'objet d'un arbitrage par le conseil communautaire le 15 octobre 2020.

Chacun des deux terrains présentait des avantages et des inconvénients, résumés dans le tableau ci-dessous :

	Val-de-Saône		Tôtes	
Contexte	Pôle urbain, avec fonctions de centralité 1 497 habitants	++	Pôle urbain, avec fonctions de centralité 1 549 habitants	++
Historique	Antériorité de l'installation à Val-de-Saône (continuité des services de transport et des réseaux associatifs construits depuis des décennies autour de la piscine existante)	++		=
Surface	19 774 m ²	=	32 482 m ²	=
Adaptation du terrain au projet	Bonne, le projet pourra tirer parti de la déclivité du terrain pour positionner les niveaux de construction	+	Terrain relativement plat et donc facile à aménager	+
Desserte par les réseaux	Desserte par tous les réseaux, mais assainissement à prolonger sur 140m	+	Desserte par tous les réseaux	++

Rapport environnemental

	Val-de-Saône		Tôtes	
Accessibilité routière (voitures, autocars)	Bonne <i>Voir pages ci-dessous</i>	+	Bonne <i>Voir pages ci-dessous</i>	+
Desserte en voies douces	A créer grâce aux emplacements déjà réservés dans le PLU en vigueur	+	Existante	++
Desserte en train	Terrain à 13 min / 11 km	-	Terrain à 6 min / 6 km	=
Proximité des écoles	Ecole de Val-de-Saône avec 200 enfants 19 établissements scolaires du premier et du second degré à moins de 10 minutes (155 dans un rayon de 25 min) <i>Voir pages ci-dessous</i>	+	Ecole de Tôtes avec 300 enfants Maison Familiale Rurale (environ 100 étudiants) 16 établissements scolaires du premier et du second degré à moins de 10 minutes (169 dans un rayon de 25 min) <i>Voir pages ci-dessous</i>	+
Dureté foncière	Terrain immédiatement disponible, propriété de la commune	++	Terrain immédiatement disponible, propriété de la commune	++
Constructibilité	Terrain classé en zone A du PLU	-	Terrain soumis au principe de constructibilité limité, hors partie actuellement urbanisé, en l'absence de document d'urbanisme	--
Artificialisation des sols	Terrain vierge	--	Terrain vierge	--
Activité agricole	Le terrain est exploité dans le cadre d'une convention précaire, avec déclaration à la PAC	--	Le terrain est exploité, hors déclaration à la PAC	-
Etalement urbain	Terrain en entrée de ville, face à l'entreprise Nor'Pain	-	Terrain situé entre un lotissement et le centre commercial	+
Intégration paysagère	Terrain ceinturé d'arbres de grand développement	++	Terrain situé le long de la RN27, sans végétation existante	-
Loi Barnier (faisant suite au constat de désordres urbains le	Terrain non concerné	+	Terrain concerné par l'interdiction de construire « loi Barnier »,	-

Rapport environnemental

	Val-de-Saône		Tôtes	
long des voies routières aux entrées de ville)			avec un contexte paysager sensible le long de la RN27	
Environnement sonore pour les activités extérieures de la piscine	Calme	+	Proximité de la RN27	-
Acceptabilité des activités extérieures (émission de bruit vers le voisinage)	Environnement résidentiel de faible densité / proximité entreprise Nor'Pain	+	Au contact d'un lotissement résidentiel / supermarché	=
Synergies touristiques	Label « station verte » de la commune, présence de gîtes + aire camping-car fonctionnant grâce à la piscine Terrain dans un environnement verdoyant, au départ de chemins de randonnée	+		=

Les deux terrains à disposition de la Communauté de Communes Terroir de Caux pour la mise en œuvre du projet sont intéressants :



Terrains à Val-de-Saône et à Tôtes

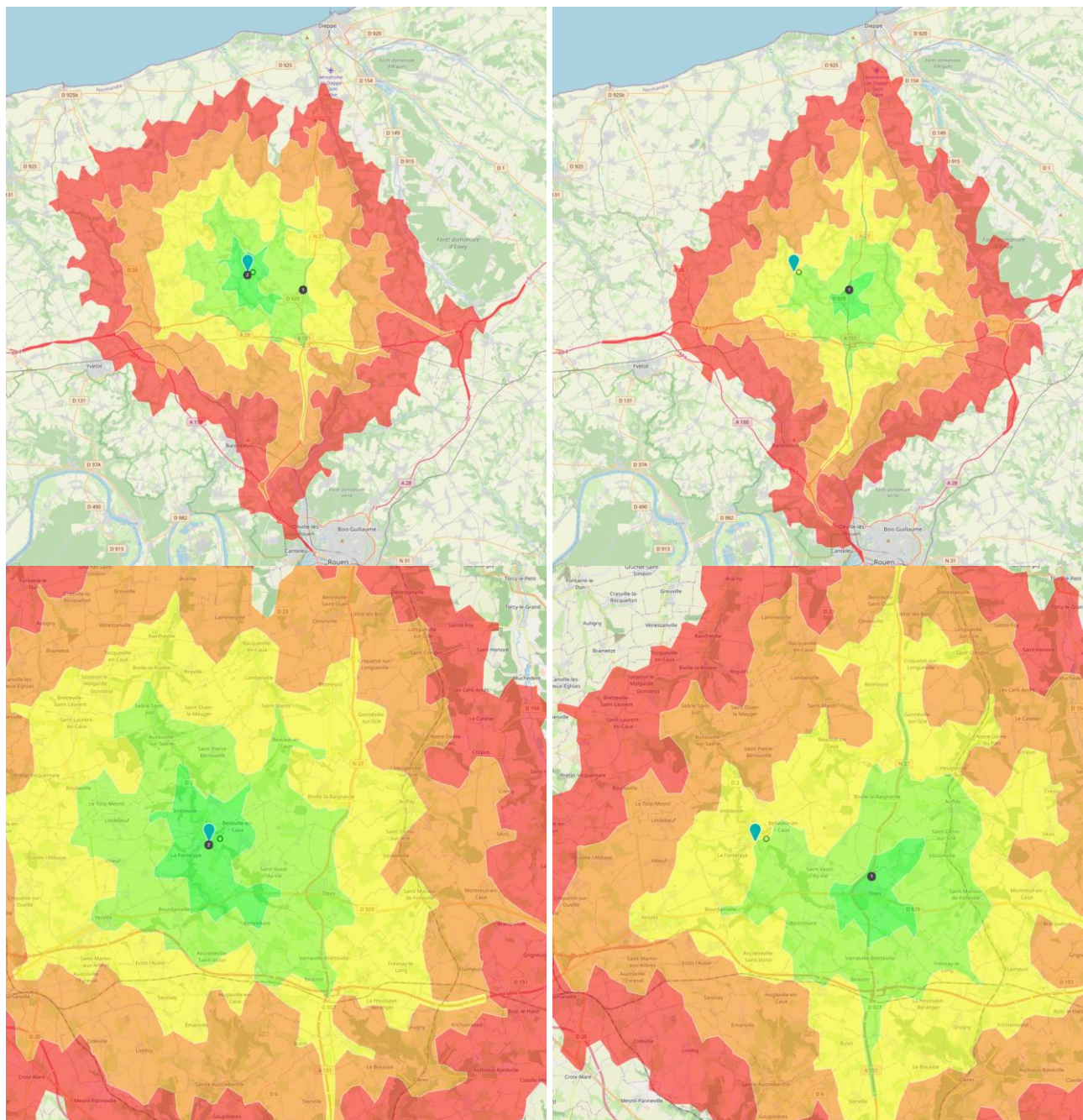
Toutefois, le terrain de Val-de-Saône présente **plusieurs avantages décisifs** : un **cadre calme et verdoyant** pour la construction d'un centre nautique rural, la présence de **structures végétales** qui faciliteront l'intégration de l'équipement dans le site et des **synergies avec les activités touristiques** liées au label « station verte ».

Le choix du terrain de Val-de-Saône a été réalisé dans le cadre d'une recherche d'optimisation du projet et de minimisation des incidences sur l'environnement (déplacement, paysage).

Rapport environnemental

Zoom sur la desserte comparée des deux zones (population desservie) :

Les données suivantes sont produites avec l'outil OpenRoute Service (<https://classic-maps.openrouteservice.org>), centré sur les terrains étudiés.



Plage	Zone	Reach score	Population
5 min	23.07 km ²	0.11	2581
10 min	117.51 km ²	0.13	10196
15 min	307.84 km ²	0.16	27077
20 min	618.01 km ²	0.18	56456
25 min	1058.49 km ²	0.19	122106

Plage	Zone	Reach score	Population
5 min	12.39 km ²	0.06	1826
10 min	91.64 km ²	0.11	9595
15 min	267.38 km ²	0.14	24121
20 min	587.21 km ²	0.17	57179
25 min	995.12 km ²	0.18	137006

Zones de chalandise à 10, 20 et 30 minutes : Val-de-Saône / Tôtes

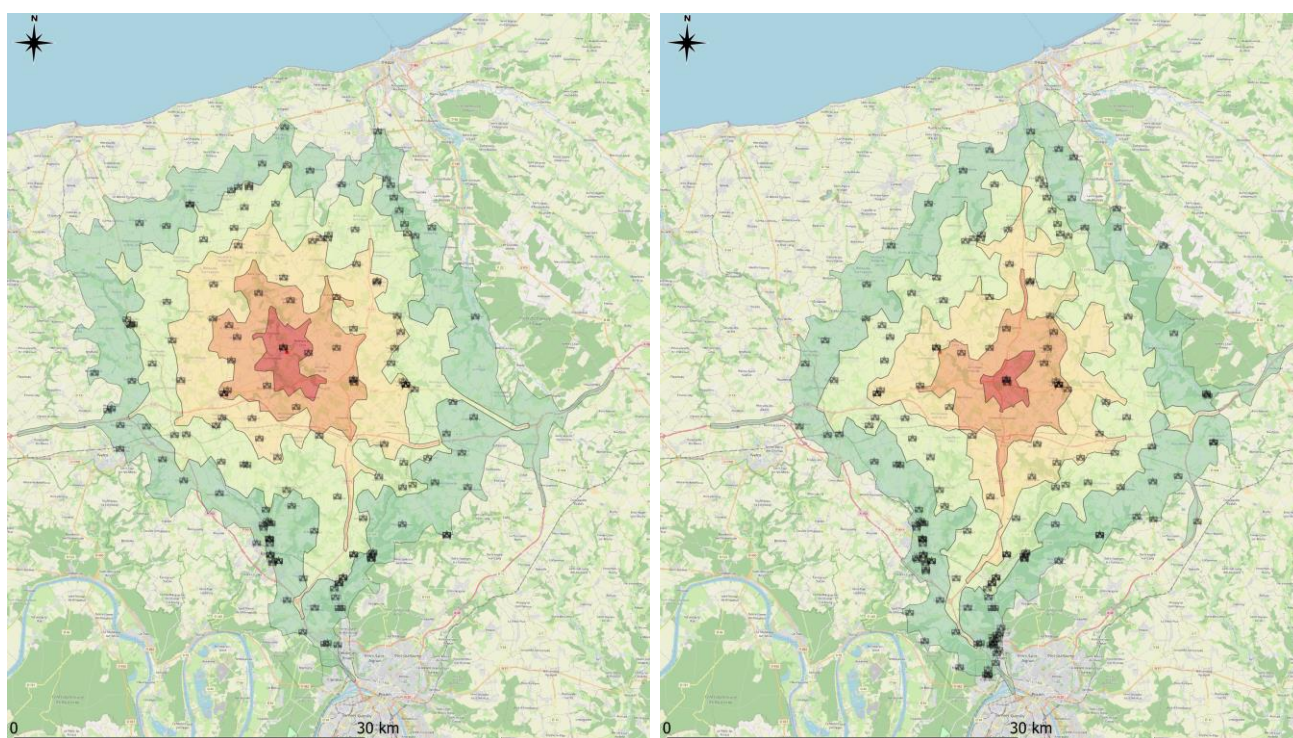
Rapport environnemental

Les dessertes routières des deux terrains sont très proches, avec un léger avantage en matière de population desservie pour Val-de-Saône en desserte courte distance, avec 27 077 habitants desservis à 15 minutes depuis Val-de-Saône, contre 24 121 depuis Tôtes.

Pour les dessertes plus longues, l'analyse est un peu faussée et ne reflète plus réellement les conditions d'attractivité d'une nouvelle piscine, car les isochrones provenant de Tôtes arrivent sur l'aire urbaine de Rouen et Dieppe (les habitants de l'aire urbaine de Rouen privilégieront certainement l'offre existante sur la métropole).

Zoom sur la desserte comparée des deux zones (nombre d'établissements scolaires du premier et du second degré desservis) :

Les données suivantes sont issues du croisement des cartes d'isochrones OpenRoute Service avec la base de données des établissements d'enseignement du premier et second degrés géolocalisés par adresse (source Académie Normandie).



Nombre d'établissements scolaires du premier et du second degré desservis

	Val-de-Saône	Tôtes
≤ 10 min	19	16
≤ 15 min	45	35
≤ 20 min	82	85
≤ 25 min	155	169

Encore une fois, l'avantage est à Val-de-Saône pour la desserte courte distance. Au-delà de 20 minutes, Tôtes reprend l'avantage grâce à la desserte rapide de la RN27.

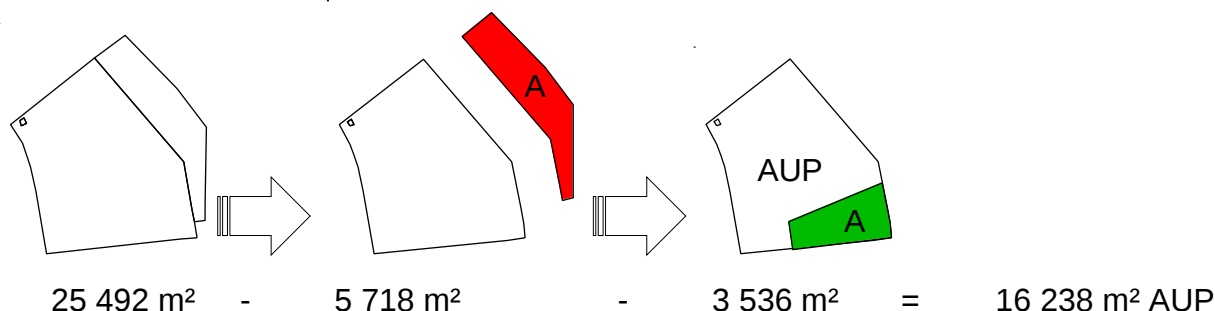
V.5.2.2. Mesures de réduction liées au projet

Réduction de l'emprise :

Les parcelles AE199, AE198 et AE8, propriétés de la commune de Val-de-Saône, représentent une surface totale de 25 492 m².

Le projet retenu au terme du concours architectural n'utilise pas l'ensemble de la surface. Le **terrain effectivement consommé est de 16 238 m²** (classé en zone AUP).

La parcelle AE199 de 5 718 m², sensible d'un point de vue environnemental (proximité du ruisseau Traversin / zones humides / aléa inondation), a été écartée. La partie sud-est de la parcelle AE198 (3 536 m²) a été soustraite dans une **logique d'exclusion des zones humides** inventoriées par la DREAL ; cette partie reste classée en zone agricole (zone A), et sera aménagée en prairie naturelle (obligation de l'OAP).



Le terrain effectivement consommé est de 16 238 m².

Les 3 536 m² restants de la parcelle AE198, non utilisés par le projet, **seront traités en prairie naturelle**. Une telle prairie permettra de **recréer des fonctionnalités écologiques** en rebord de la vallée du Traversin et du coteau boisé.

Ce principe de prairie naturelle est inscrit dans le zonage réglementaire (classement en zone A) et dans l'OAP.

Réduction des risques de pollution de la rivière :

Le diagnostic mené par BG Consult a montré que l'ancienne piscine perdait beaucoup d'eau chlorée à proximité de la rivière.

Le projet de centre aquatique va permettre d'éviter ces fuites.

Réduction besoin de chauffage :

Le diagnostic mené par BG Consult a montré que l'ancienne piscine entraînait des besoins de chauffage et une consommation de fioul très élevés.

Le nouveau centre aquatique sera chauffé par géothermie, avec une chaudière gaz ou biomasse d'appoint. Le programme a fixé les coefficients de transmission thermique maximums des parois (valeurs constituant les garde-fous obligatoires à respecter pour la thermique et les problématiques de condensation) :

- Planchers bas : 0.15 W/m². K
- Murs sur extérieur : 0.15 W/m². K
- Murs en contact avec le sol : 0.20 W/m². K

- Toiture : 0.10 W/m². K
- Paroi vitrée hall bassin : U < 1,40 W/m².K
- Paroi vitrée hall bassin, coulissante et/ou accordéon : U < 1,70 W/m².K
- Paroi vitrée hall bassin si au nord : U < 1,20 W/m².K
- Paroi bassin : U < 0,27 W/m².K
- Ponts thermiques : 0,6 W/ml.K

La collectivité ne dispose pas à ce stade de simulation précise de la consommation énergétique de nouvelle piscine, car cette étude sera réalisée en phase APD. L'objectif est évidemment de disposer d'un équipement beaucoup plus performant.

Réduction des risques liés à la présence d'amiante :

Le diagnostic mené par BG Consult a montré la présence d'amiante dans l'ancienne piscine.

En parallèle du projet de centre aquatique, la ville de Val-de-Saône va démanteler l'ancienne piscine (y compris les parties en amiante).

V.5.3. Mesures compensatoires prévues

La limitation de l'artificialisation des sols est l'un des objectifs majeurs des politiques d'urbanisme en France depuis les lois Grenelle, ALUR et ELAN, puis la loi Climat et Résilience qui a mis la France sur la trajectoire du « **zéro artificialisation nette (ZAN)** ».

Le projet de centre nautique, prévu sur un terrain ouvert à l'urbanisation, va nécessairement entraîner une nouvelle artificialisation des sols.

Afin de réduire cet impact aux sols, la Communauté de Communes Terroir de Caux et la commune de Val-de-Saône vont « **rendre à l'agriculture** » une ancienne zone à urbaniser :

- Zone d'extension de l'habitat résidentiel (AUA) de 8 847 m² au nord du bourg, ouverte à l'urbanisation depuis 2013, mais non aménagée.

Cette ancienne zone **AUA est reclassée en zone agricole (8 847 m²)**.

Cette compensation permet de **réduire l'artificialisation nette du projet de centre nautique de moitié, en la réduisant à 7 391 m²**.



Parcelle reclassée en zone agricole

V.6. Suivi du projet et des actions correctives

La mise en place d'indicateurs d'évaluation est une étape clé pour le suivi de la mise en compatibilité / projet de centre nautique intercommunal. Cela permettra de conduire le bilan tout au long de la mise en œuvre du PLU, et si nécessaire de le faire évoluer.

Le suivi devra être réalisé immédiatement et trois ans après la mise en service de la piscine, afin de contrôler que celle-ci a bien été réalisée selon les principes édictés par le PLU mis en compatibilité.

Objectif	Indicateur de suivi
Limitation de la consommation d'espace	La prairie naturelle (3 536 m ² situés au sud-est de la parcelle AE198) a-t-elle bien été aménagée conformément aux exigences du zonage règlementaire et de l'OAP ?
	La parcelle AE199 de 5718 m ² a-t-elle bien conservé son caractère naturel / agricole ?
	La parcelle AC307 de 8 847 m ² (ancienne zone AUA reclassée en zone A) a-t-elle été réaffectée à des usages agricoles pérennes ?
Modernisation de la piscine	Les fuites d'eau sont-elles bien maîtrisées sous la norme de 50 L / personne ?
	Quelles sont les économies d'énergie permises par la plus faible consommation énergétique du nouveau bâtiment ?
	Quelle est la réduction des émissions de CO ₂ permise par la meilleure performance du nouveau bâtiment ?
Augmentation de la capacité d'accueil en nageurs	La fréquentation annuelle de la piscine a-t-elle augmenté selon les objectifs de la CCTC (objectif de 125 000 entrées annuelles, contre 37 000 pour l'ancienne piscine)
	Le nombre de créneaux disponibles avec le nouvel équipement permet-il l'accueil de tous les scolaires du territoire ?
Activité touristique	La commune de Val-de-Saône a-t-elle bien conservé son label « Station verte » ?

V.7. Résumé non technique

Objet de la mise en compatibilité du PLU de Val-de-Saône

La Communauté de Communes Terroir de Caux est propriétaire d'une piscine publique à Val-de-Saône. Cet équipement, construit il y a 57 ans, est obsolète (coûteuse en frais de fonctionnement, très énergivore et mal adaptée aux attentes actuelles de la population) et fermera prochainement ses portes.

Afin de remplacer cet équipement structurant, la Communauté de Communes prévoit de construire un nouveau centre aquatique à Val-de-Saône.

La mise en compatibilité du PLU a pour objet de :

- **Classer en zone AUP le terrain du futur centre aquatique intercommunal** (16 238 m²) ;
- Déclasser une zone AUA (mesure compensatoire de 8 847 m², permettant de réduire l'artificialisation nette de moitié).



Le nouveau centre aquatique (source IGN ORTHOPHOTO 2019)

Le projet de centre nautique intercommunal

A partir de l'étude de programmation, la CCTC a lancé un **concours architectural afin de choisir le meilleur projet**.



Rendu du concours architectural : perspective depuis le parvis



Rendu du concours architectural : plan masse

Le projet retenu présente les caractéristiques suivantes :

- Construction en bois, métal et brique ;

- Emprise au sol bâtie 2 607 m², avec une surface utile de 2 264 m² (hors locaux techniques) ;
- Surfaces minérales* (voiries, allées, etc.) 4 290 m² ;
- Surfaces éco-aménagées* (stationnements végétalisés, toiture végétalisée) 2 780 m² ;
- Hauteur 9,20 m ;
- Toiture majoritairement végétalisée ;
- Parking de 120 places, à majorité végétalisées ;
- Maintien rideau boisé le long de la RD 2 (avec réemploi accès existant).

Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet de nouveau centre aquatique présente un caractère d'intérêt général pour plusieurs raisons :

1. Dimensionner un nouvel équipement aquatique à la mesure de la Communauté de Communes Terroir de Caux (insuffisance de la capacité de l'ancienne piscine à répondre aux demandes d'activités aquatiques des habitants du territoire, notamment les scolaires) ;
2. Remplacer l'ancienne piscine devenue obsolète par un équipement moderne et performant (création d'un nouvel équipement plus performant en matière de consommations d'eau et d'énergie) ;
3. Poursuivre l'apprentissage de la natation pour tous (favoriser l'apprentissage de la natation, dès le plus jeune âge) ;
4. Diversifier les activités nautiques (offrir une gamme d'activités plus élargie, à destination de tous, des très jeunes enfants aux seniors) ;
5. Eviter les déplacements longs vers les équipements éloignés (éviter les déplacements vers les piscines plus lointaines, ce qui est actuellement le cas à Terroir de Caux) ;
6. Conserver le label « Station verte » de Val-de-Saône (label d'écotourisme, auquel la piscine a largement contribué).

Choix du terrain au regard de l'environnement

Le choix s'est porté sur le terrain de Val-de-Saône, après une étude des avantages / inconvénients de plusieurs sites (notamment Tôtes, Val-de-Saône et Val-de-Scie). Le terrain retenu, propriété de la commune de Val-de-Saône, est mis à disposition de la communauté de communes pour construire la nouvelle piscine intercommunale.

Le terrain retenu est une **parcelle de cultures agricoles**.

La délimitation de la zone AUP a été notamment motivée par le fait qu'elle n'est **concernée par aucun inventaire ou espace protégé au titre de l'environnement** (pas de zone Natura 2000, ZNIEFF, zones humides DREAL, ENS, etc.).

Notons toutefois que le terrain est concerné par la présence de milieux prédisposés à la présence de zones humides (MPPZH) et par un corridor fort déplacement du schéma régional

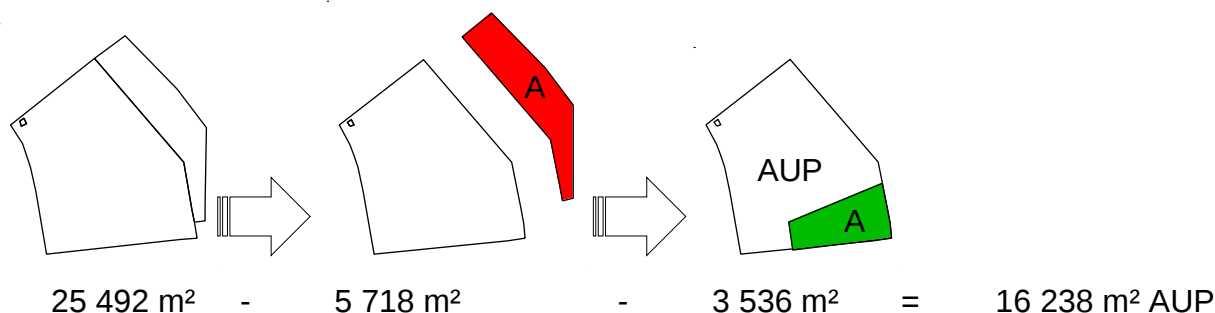
* Surfaces mesurées sur le plan masse du rendu de concours

de cohérence écologique. Le projet a été adapté pour en tenir compte : obligation de maintenir une zone non aedificandi en partie basse du terrain, sur la partie repérée en MPPZH ; obligation de préserver l'alignement d'arbres bordant la route départementale et création d'une prairie naturelle au sud-est pour conserver la fonctionnalité écologique du corridor.

Séquence éviter-réduire-compenser

L'emprise de la zone AUP a été réduite par rapport au foncier initialement mis à disposition du projet, passant de 25 492 m² à seulement 16 238 m² classés en zone AUP :

- La parcelle AE199 de 5 718 m², sensible d'un point de vue environnemental (proximité du ruisseau Traversin / zones humides / aléa inondation), a été écartée (elle reste classée en zone A) ;
- La partie sud-est de la parcelle AE198 (3 536 m²) a été soustraite dans une **logique d'exclusion des zones humides** inventoriées par la DREAL ; cette partie reste classée en zone agricole (zone A) et sera aménagée en prairie naturelle (obligation de l'OAP).



Ensuite, la communauté de communes Terroir de Caux et la commune de Val-de-Saône ont décidé de « **rendre à l'agriculture** » une ancienne zone à urbaniser :

- Zone d'extension de l'habitat résidentiel (AUA) au nord du bourg, ouverte à l'urbanisation depuis 2013, mais non aménagée.

Cette ancienne zone **AUA est reclassée en zone agricole (8 847 m²)**.

Cette compensation permet de **réduire l'artificialisation nette du projet de centre nautique de moitié, en la réduisant à 7 391 m²**.

Gestion des risques

L'ancienne piscine de Val-de-Saône était concernée par un aléa inondation. Son remplacement par le nouveau centre aquatique, situé hors des zones de risque naturel (ni risque d'inondation, ni d'effondrement de cavités), va permettre de **réduire l'exposition de la population aux risques**.

Gestion de la ressource en eau / pollution

Le remplacement de la vieille piscine de Val-de-Saône par un équipement moderne va améliorer la gestion de la ressource en eau. En effet, l'ancienne piscine, devenue obsolète, perd une quantité importante d'eau tous les jours. Ces fuites s'élèvent à environ 115 litres par usager (alors que la norme est de 50 litres en moyenne au niveau national), directement dans le lit majeur de la Saône.

Besoin énergétique / qualité de l'air / pollution

L'ancienne piscine de Val-de-Saône est un équipement énergivore, consommant une quantité élevée de fioul (53 000 litres de fioul par an).

Le projet de centre nautique aura une incidence positive sur la qualité de l'air, grâce à une consommation réduite de chauffage, qui sera assurée par un équipement moderne et performant (géothermie, avec chaudière gaz ou biomasse d'appoint).

Assainissement

La station d'épuration de Val-de-Saône, à laquelle sont raccordés les villages de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville, rencontre depuis plusieurs années de graves difficultés.

Le 8 juillet 2019, le préfet a mis en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Vallée de la Saône de mettre fin à ces dysfonctionnements. En attendant la mise en conformité, **aucun raccordement supplémentaire à la station ne peut être autorisé.**

La communauté de communes Terroir de Caux a prévu le remplacement de la STEP défectueuse par une nouvelle station, rue du Mont Varin au nord-ouest du bourg.

Dans cette situation, puisqu'aucun raccordement ne peut être autorisé tant que la nouvelle STEP sera mise en service, **le règlement du PLU a été modifié de manière à conditionner les travaux de la nouvelle piscine à la mise en service de la nouvelle STEP.**